

**BULLETIN**

**DE LA**

**COMMISSION BANCAIRE**

**N° 18**

**AVRIL 1998**

# RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

## Présentation des textes nouveaux

### 1. PRÉSENTATION DE L'INSTRUCTION N° 98-03 DU 27 FÉVRIER 1998 MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 95-03 DU 3 OCTOBRE 1995 RELATIVE À LA DISTRIBUTION DES CONCOURS ASSORTIS D'UN TAUX INFÉRIEUR AU SEUIL DÉCLARATIF

Suite à la lettre que le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, avait écrite le 18 juillet 1995 au président de l'Association française des établissements de crédit, insistant sur la nécessité pour l'activité des établissements de s'exercer dans des conditions normales d'exploitation et de sécurité, la Commission bancaire a mis en place, la même année, un système de déclaration des conditions d'octroi des prêts à la clientèle. L'instruction n° 95-03 avait en effet pour objet d'informer l'autorité prudentielle d'une situation qui, au plan concurrentiel, pouvait conduire les établissements de crédit à consentir des concours au détriment de leur rentabilité.

Ce texte a récemment fait l'objet de certains réaménagements, contenus dans l'instruction n° 98-03 et destinés à améliorer la qualité du dispositif déclaratif auquel sont soumis les établissements de crédit.

Les modifications qui ont affecté le texte d'origine sont présentées, dans les développements qui suivent, en fonction de l'ordre dans lequel elles sont insérées dans l'instruction n° 98-03 susvisée.

Les crédits aux entreprises doivent désormais être déclarés en fonction du chiffre d'affaires des bénéficiaires. Trois seuils ont été déterminés à cet effet (CA > 500 MF, CA compris entre 10 MF et 500 MF, CA ≤ 10 MF).

Une précision est apportée quant au recensement des prêts qui ne sont pas complètement administrés. Ces derniers ne doivent être déclarés que dans la mesure où leur taux, augmenté de la bonification obtenue, est inférieur au seuil déclaratif. Les prêts non complètement administrés sont notamment ceux pour lesquels les prêteurs bénéficient d'une bonification qu'ils répercutent aux emprunteurs.

Deux courbes de référence peuvent désormais être utilisées par les déclarants. Elles ont pour but de permettre une distinction entre les crédits à taux fixe remboursables in fine et ceux qui sont amortissables par échéances successives. En outre, ces courbes ne sont plus élaborées à partir d'un seul taux de fin de mois, mais résultent du calcul de la moyenne des taux hebdomadaires observés au cours d'un mois donné.

Les seuils déclaratifs des concours recensés sont, compte tenu de la distinction mentionnée précédemment, résumés dans le tableau suivant :

Nature du concours	Taux fixe	Taux variable ou révisable
Mode de remboursement :		
– in fine	taux de référence + 60 pts de base	marge < 60 pts de base
– amortissable	taux de référence + 80 pts de base	marge < 60 pts de base*
* Les concours à taux variable ou révisable, dont l'index de référence n'est pas un index de marché, sont assimilés à des concours à taux fixe, leur marge s'établit donc à 60 points de base lorsqu'ils sont remboursables in fine et à 80 points de base dans les autres cas.		

Enfin, le total de la production nouvelle des crédits, assortis ou non d'un taux inférieur au seuil déclaratif, concernés par l'état - mod. 4098 - modifié, doit être déclaré en colonne 6. Cette dernière colonne a été ajoutée à l'imprimé déclaratif afin de permettre un recensement du total de la production par type de crédit. Ainsi, un établissement qui devrait déclarer, pour le premier mois du trimestre sous revue, un seul crédit à l'équipement de 10 MF (hors prêts Codevi) visé par l'instruction et compris dans une production totale de crédits à l'équipement de 100 MF, serait tenu d'indiquer à la ligne 010 colonne 6 : 100 MF.

Ces modifications ont été accompagnées d'un courrier, en date du 20 mars 1998, du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, à la profession. Ce texte, qui est repris au chapitre « Lettres à la profession » du présent bulletin, souligne, en particulier, l'importance que les autorités de contrôle attachent aux modalités d'application de l'article 20 du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle interne des établissements de crédit, qui prévoit que les marges soient fixées à partir d'une analyse exhaustive des coûts.

## Commentaires sur le ratio de solvabilité

### 1. TRAITEMENT PRUDENTIEL DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE CRÉDIT

---

Les dérivés de crédit (« credit derivatives ») sont des instruments (swaps ou options) destinés à acheter ou vendre le risque de crédit sur des créances ou d'autres actifs (« actifs de référence ») en retour d'intérêts ou d'une prime.

Ces instruments prévoient généralement un paiement en cas de déclenchement d'un événement de défaut (ou « credit event ») défini au contrat, qui inclut la défaillance ou le défaut de paiement de l'émetteur de l'actif de référence, mais qui peut inclure également des baisses de notation ou des rééchelonnements de dette.

La Commission bancaire a diffusé, en juin 1997, un document de discussion et d'étude qui donnait des premières orientations en matière de traitement prudentiel des instruments dérivés de crédit. Ces orientations étaient volontairement conservatrices dans l'attente, notamment, des réflexions menées au plan international et d'échanges plus approfondis avec la profession.

L'intérêt des établissements français en ce domaine s'est confirmé au travers des réactions recueillies après la publication de ce document et les nombreuses questions traitées avec les services concernés du secrétariat général de la Commission bancaire.

À l'issue de ces réflexions, il apparaît clairement que les travaux en vue de parvenir à un traitement pertinent de ces instruments doivent être poursuivis au plan conceptuel, en relation étroite avec ceux relatifs à la modélisation du risque spécifique. Ces travaux relèvent d'une concertation internationale et sont conduits dans le cadre du Comité de Bâle et de la Commission européenne.

Néanmoins, le secrétariat général de la Commission bancaire a tenu compte du fait que le marché des instruments dérivés de crédit, bien qu'encore limité en volume, se développe et que les banques françaises y marquent un intérêt de plus en plus soutenu. C'est pourquoi il a paru utile de préciser le traitement prudentiel de ces instruments, compatible avec les réglementations en vigueur, afin que les banques françaises puissent — comme certaines de leurs homologues — bénéficier d'une reconnaissance prudentielle de l'avantage procuré par les instruments dérivés en matière de gestion du risque de crédit.

Toutefois, cet avantage n'est pour l'instant reconnu, pour l'essentiel, que dans le cadre du traitement du portefeuille bancaire et la réflexion se poursuit — au plan international — sur un éventuel assouplissement du traitement de ces instruments dans le cadre du portefeuille de négociation.

Les développements qui suivent clarifient certaines questions restées ouvertes dans le document de discussion et d'étude publié en juin 1997 et portent sur trois points :

- les critères de classement dans les portefeuilles bancaire ou de négociation,
- le traitement dans le portefeuille bancaire,
- le traitement dans le portefeuille de négociation.

## 1.1. CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DÉRIVÉS DE CRÉDIT DANS LES PORTEFEUILLES BANCAIRE OU DE NÉGOCIATION

---

La très faible profondeur du marché, sa sensibilité à des effets d'éviction évidents, compte tenu de la nature du risque de crédit, ont incité à définir avec prudence les critères d'inclusion dans le portefeuille de négociation. Les deux types de critères qui sont exigés tiennent respectivement à l'instrument et à l'institution.

### 1.1.1. Les critères liés à l'instrument

---

L'instrument doit faire l'objet :

- d'une **intention de négociation** ;
- d'une **négociabilité**, caractérisée par :
  - l'existence d'une valorisation quotidienne au prix de marché sur la base des transactions effectuées sur un marché dont la liquidité peut être considérée comme assurée, notamment par la présence de mainteneurs de marché qui assurent des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs et dont les fourchettes correspondent aux usages du marché,
  - l'existence d'une notation récente par un organisme d'évaluation reconnu et indépendant sur l'un des titres émis par l'émetteur de référence.

La liquidité (ou l'illiquidité) du marché sur lequel est négocié l'actif de référence constituera une présomption en faveur de la liquidité (ou de l'illiquidité) du marché sur lequel est négocié l'instrument dérivé de crédit.

### 1.1.2. Les critères liés à l'institution

---

Deux conditions sont ici exigées :

- l'établissement doit pouvoir justifier d'une **présence et d'une expérience suffisantes** sur le marché des dérivés de crédit ou au moins sur celui des instruments susceptibles de servir de références aux dérivés ;
- l'établissement doit disposer de **modèles de valorisation et de sources d'informations de marché fiables**.

## 1.2. TRAITEMENT DES DÉRIVÉS DE CRÉDIT DANS LE PORTEFEUILLE BANCAIRE

---

### 1.2.1. Le traitement des risques chez l'acheteur de risque de crédit

---

**Le traitement des risques qu'assume le garant** sur l'émetteur de référence ne pose pas de question particulière. En effet, le garant enregistre le risque de crédit comme un risque direct (substitut de crédit) sur l'instrument servant de référence à la couverture.

Le traitement des **dérivés sur paniers d'actifs** est analogue à celui retenu pour le cédant d'actifs dans le cadre d'une opération de titrisation ou, plus généralement, pour les montages de type CLO/CBO (collateralized loan obligation/collateralized bond obligation). Fondé sur le principe d'additivité des risques pondérés de chacun des actifs composant le panier, il pourra toutefois faire l'objet d'un allègement au cas par cas lorsque l'établissement sera en mesure de prouver que le risque lié à l'instrument est moindre, par exemple du fait de l'existence d'une forte corrélation entre les différents actifs du panier.

### 1.2.2. Le traitement des risques chez le vendeur de risque de crédit

---

**Le traitement chez le vendeur du risque** peut autoriser une diminution des charges en capital afférentes aux actifs faisant l'objet de la couverture sous les conditions suivantes.

En tout état de cause, **ne peuvent être reconnues que les garanties apportées par :**

- les établissements de crédit,

- les entreprises d'investissement agréées en France lorsqu'elles sont habilitées à le faire et dans les conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière,
- les entreprises d'investissement dont le siège social est établi dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans les conditions prévues pour l'exercice de leur activité en France

et

- dont l'inconditionnalité n'est pas susceptible d'être remise en cause selon les termes du contrat ou de la convention-cadre régissant la transaction,
- dont la validité juridique est assurée, notamment en ce qui concerne l'opposabilité aux tiers,
- au-delà des montants absolus ou relatifs en deçà desquels les couvertures ne sont pas matérialisées (« materiality clauses »).

Au-delà, les couvertures apportées par les instruments dérivés de crédit sont le plus souvent imparfaites, entraînant alors soit un risque à terme (« maturity mismatch »), soit un risque de base (« asset mismatch »).

### 1.2.2.1. Le risque à terme

---

En cas de non-adossement<sup>1</sup> des échéances de l'instrument couvert et de l'instrument de couverture (dérivé de crédit), le traitement suivant est applicable, tant pour le calcul des ratios de solvabilité que pour le traitement des grands risques.

**Si la durée résiduelle de l'actif ou de l'élément de hors bilan couvert est inférieure ou égale à un an**, le bénéfice de la garantie n'est accordé que si la couverture a une durée au moins égale à l'instrument couvert.

**Si la durée de l'élément couvert est supérieure à un an et si la couverture a une durée au moins égale à un an en restant toutefois inférieure à celle de l'élément couvert**, le bénéficiaire peut transférer le risque sur le garant, le risque pondéré de l'élément couvert étant affecté de la pondération applicable au garant.

En outre, afin de tenir compte du risque futur qui résulte de la disparition de la couverture avant le terme de l'élément couvert, **il convient d'enregistrer un risque supplémentaire égal à 50 % du risque pondéré de l'élément couvert**. La pondération globale d'un actif pondéré à 100 % et garanti par une entité pondérée à 20 % ressort ainsi à **70 %**.

### 1.2.2.2. Le risque de base

---

Dans le cas où la « garantie » serait référencée sur un instrument différent de celui couvert, **mais du même émetteur**, l'instrument de référence doit présenter un degré de subordination suffisant pour assurer le dédommagement du bénéficiaire. **Sous cette condition, le bénéfice de la protection pourrait alors être accordé moyennant une décote préalable de 10 % du montant de la garantie lorsque l'instrument couvert et l'instrument de référence sont libellés dans la même devise et 20 % dans le cas contraire**. Ces décotes visent à tenir compte des différences de caractéristiques de l'instrument couvert et de l'instrument de référence, en matière de versement de flux notamment.

Enfin, s'agissant des **dérivés sur paniers d'actifs**, le traitement chez le vendeur de risque consiste à reconnaître le bénéfice de la couverture sur l'actif dont le montant de risque pondéré est le plus faible au sein du panier, dès lors que la transaction prend fin au premier défaut.

---

<sup>1</sup> L'adossement doit s'apprécier en tenant compte des options éventuelles de sortie anticipée et se fonder sur l'échéance pertinente au regard de l'économie de la transaction.

## 1.3. TRAITEMENT DES DÉRIVÉS DE CRÉDIT DANS LE PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION

### 1.3.1. Le risque général et spécifique

S'agissant de l'**acheteur de risque**, les positions sur dérivés de crédit sont décomposées en positions élémentaires sur les titres de référence. Elles sont soumises à des charges en capital au titre du risque général et du risque spécifique.

Il convient, à cet égard, de rappeler que les positions issues des instruments dérivés de crédit et représentatives de l'actif de référence sont traitées en tenant compte de leur risque spécifique propre, dès lors que la maturité de l'instrument dérivé n'est pas la même que celle de l'actif de référence (cf. document de discussion et d'étude).

Le cas du **vendeur de risque** soulève des questions plus délicates, liées à la recherche d'une compensation entre des positions de sens opposé, mais porteuses de risques spécifiques de natures différentes (maturités différentes de l'instrument dérivé de crédit et de l'actif de référence, actif de référence et actif sous-jacent différents). Or, en la matière, non seulement les textes internationaux sont très restrictifs, mais encore la logique qui consiste, dans un portefeuille de négociation, à appréhender le risque de variation de prix lié au titre impose la plus grande rigueur dans la reconnaissance de compensations, même partielles.

Telles sont les raisons pour lesquelles, à la différence du portefeuille bancaire, **aucune possibilité n'est, à cette étape, ouverte pour les compensations au sein du portefeuille de négociation, en dehors des cas d'adossements parfaits (stricte identité de l'actif couvert et celui de référence en couverture ainsi que des maturités du dérivé de crédit et de l'actif couvert)** conformément aux dispositions des textes actuels. Cependant, la réflexion se poursuit au plan international dans le sens de la reconnaissance d'une compensation partielle.

### 1.3.2. Le risque de contrepartie

Conformément aux orientations envisagées dans le document de discussion et d'étude ainsi qu'au plan international, le principe du traitement retient d'une part, l'**asymétrie** dans l'exposition au risque entre l'acheteur et le vendeur de risque, d'autre part, la **différence de volatilité** entre les produits selon la qualité (notation) de l'actif de référence. Les coefficients de majoration (« add-ons ») seront donc les suivants :

– **coefficient appliqué à sa contrepartie par l'acheteur du risque de crédit :**

Actif de référence éligible	Coefficients applicables aux opérations de taux
Actif de référence non éligible	Coefficients applicables aux opérations sur actions

– **coefficient appliqué à sa contrepartie par le vendeur du risque de crédit :**

Actif de référence éligible	Coefficients applicables aux opérations sur actions
Actif de référence non éligible	Coefficients applicables aux opérations sur matières premières

L'éligibilité est définie conformément aux dispositions du règlement n° 95-02.

## **2. PRÉSENTATION DE LA NOUVELLE NOTICE COOKE**

---

Comme chaque année, le secrétariat général de la Commission bancaire a adressé, au début de 1998, aux établissements exerçant un volume important d'activité à caractère international la notice méthodologique actualisée relative au calcul du ratio international de solvabilité (ratio Cooke), applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Les modifications apportées sont substantielles puisque la notice intègre l'amendement de l'accord de Bâle de janvier 1996 relatif aux risques de marché. Cette intégration, largement annoncée et attendue (le document bâlois avait déjà fait l'objet d'une large consultation auprès de la place en 1995), prend acte du développement des opérations de marché dont l'importance croissante impliquait une extension des normes de fonds propres à ces risques.

La prise en compte des risques de marché dans le ratio international est très proche du dispositif déjà applicable depuis 1996 avec le règlement n° 95-02. Toutefois, le nouveau ratio Cooke présente quelques différences importantes 2.

Le périmètre du portefeuille de négociation a été élargi pour y inclure les opérations interbancaires réalisées à des fins de négociation ou venant en couverture du portefeuille de négociation. Ces éléments sont intégrés dans le calcul du risque général de taux mais ils demeurent exclus de l'assiette du risque spécifique et continuent de faire l'objet d'exigences de fonds propres au titre du risque de crédit.

Les risques sur produits de base sont pris en compte dans les risques de marché, comme ils l'étaient déjà également pour la détermination du risque de contrepartie sur instruments dérivés.

Pour l'ensemble des opérations sur instruments dérivés, le calcul des équivalents-risques de crédit se fait désormais uniquement sur la base de la méthode du risque courant (la méthode du prix initial ayant été supprimée conformément aux engagements pris à Bâle au printemps 1995).

Un certain nombre de différences apparaissent également dans le calcul du ratio. En particulier, les coefficients du risque spécifique sur actions ainsi que ceux concernant les arbitrages sur produits indiciels sont plus élevés dans l'approche bâloise. Par ailleurs, les méthodologies de calcul du risque de change diffèrent puisqu'il n'existe pas de franchise d'exonération du calcul de ce risque et que les devises corrélées ne se voient pas appliquer de traitement plus favorable, contrairement au dispositif européen.

Par ailleurs, il convient de noter que la construction même du ratio est différente. Le ratio proprement dit, représentant la marge de fonds propres disponibles pour couvrir à la fois une augmentation du risque de marché et du risque de crédit, se voit adjoindre un second ratio représentant les fonds propres surcomplémentaires disponibles pour couvrir un accroissement des risques de marché seulement. L'addition des deux ratios permet donc de retrouver le ratio européen.

Enfin, les établissements concernés devront désormais remettre deux documents par an, sur la base des comptes arrêtés au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

## **3. TRAITEMENT DES OPÉRATIONS À TERME SUR DEVISES PARTICIPANT À LA MONNAIE UNIQUE**

---

Le secrétariat général de la Commission bancaire a été sollicité sur le traitement prudentiel qu'il convient de réserver aux opérations à terme sur devises participant à l'euro et non dénouées après le passage à la monnaie unique. Ces opérations sont principalement les ventes ou achats à terme de devises, les options sur devises et les swaps de devises (« cross currency swaps »).

Le passage à la monnaie unique ne remet pas en question le statut d'instruments de hors bilan de ces opérations, mais il a un impact sur leur traitement prudentiel.

Au titre des réglementations relatives aux exigences de fonds propres et au contrôle des grands risques, ces opérations sont en effet qualifiées de « contrats sur taux de change ». Des exigences de fonds propres spécifiques pour risque potentiel futur leur sont affectées, de manière à prendre en compte l'influence prépondérante de

---

2 Ne sont pas repris les aménagements applicables à la progressivité de la rémunération des opérations de fonds propres qui ont été présentés dans le bulletin n° 17 de novembre 1997.

l'évolution des cours de change dans le calcul du risque de contrepartie et les coefficients appliqués pour ce calcul dépendent de la durée des opérations.

Il convient de considérer qu'une fois connues les monnaies participant à l'euro, les transactions portant sur ces devises ne seront théoriquement soumises à l'influence des taux de change que jusqu'à la date légale de fixation définitive des parités, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1999<sup>3</sup>. Les établissements pourront donc appliquer, pour ces transactions, des coefficients réduits, conformes à la durée effective de l'influence des taux de change<sup>4</sup>.

Par ailleurs, la fixation des parités lors du passage à la monnaie unique annulera définitivement cette influence : les transactions seront alors converties en opérations à terme en euro, restant soumises à l'influence des taux d'intérêt. Si, à cette occasion, les contreparties ne souhaitent pas dénouer par anticipation ces opérations, celles-ci devront alors être requalifiées, pour les besoins du calcul du risque de contrepartie, en « contrats sur taux d'intérêt ».

Sous réserve de ces aménagements, le traitement prudentiel actuel de ces opérations demeure valable, notamment en ce qui concerne les possibilités de compensation introduites par le règlement n° 96-09 modifiant les règlements n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité et n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché.

---

3 Au sens du règlement n° 95-02 relatif à la surveillance des risques de marché, le risque de change entre monnaies participant à l'euro ne disparaît donc qu'à cette date.

4 Dans le cadre du ratio international de solvabilité, pour des contrats soumis à l'influence de plusieurs facteurs de risques (taux, change, mais aussi actions ou autres produits de base), les établissements devraient également tenir compte de l'existence d'un coefficient plus élevé pour les facteurs autres que le change sur la période résiduelle. On admettra cependant, par simplification, et s'agissant des besoins de la seule échéance du 30 juin 1998, que seule l'influence du taux de change soit prise en considération.

# ÉTUDES

## 1. LE RISQUE PME ET LES ENGAGEMENTS DES BANQUES FRANÇAISES

---

Les PME ont été particulièrement touchées par le ralentissement durable de la croissance économique enregistré à partir de 1993. Il en est résulté une fragilisation de la situation financière de ces entreprises, laquelle a rejilli sur les comptes des établissements de crédit, notamment ceux spécialisés sur ce segment de marché.

Les PME constituent un risque spécifique pour les banques : en raison de leur poids important dans l'économie, de leur recours majoritaire à l'endettement bancaire — et non aux marchés financiers — pour se financer et de leur fragilité (elles ont un taux de défaillance supérieur — de l'ordre de cinq fois — aux entreprises de grande taille). Ainsi, la part des PME dans les concours bancaires accordés à l'ensemble des entreprises peut être estimé à plus de 40 %. Par ailleurs, au sein de la population des entreprises défaillantes, les entreprises de taille moyenne (chiffre d'affaires compris entre 20 et 500 millions de francs) concentrent plus de 60 % de l'endettement, contre 11,5 % seulement pour les grandes entreprises (chiffre d'affaires supérieur à 500 millions de francs).

Les causes de cette fragilité sont principalement liées à la structure financière des PME qui se caractérise par une capitalisation souvent insuffisante<sup>5</sup> et un taux d'endettement qui, même s'il a baissé récemment, demeure d'autant plus élevé que la taille de l'entreprise est petite. De fait, il apparaît que lorsqu'une PME connaît de graves difficultés, les possibilités de restructuration sont souvent limitées, la disparition de l'entreprise étant généralement la seule issue possible.

Face à ces difficultés, plusieurs propositions ont été effectuées afin d'améliorer la gestion du risque PME par les banques.

Ces propositions visent tout d'abord un allègement du poids des risques PME par une prise en charge partielle de ce risque par la collectivité. C'est l'objectif notamment du dispositif mis en place avec la création de la Banque de développement des PME. Il est suggéré aussi de renforcer les procédures de contrôle interne et de surveillance de ces risques, afin de parvenir à une tarification adéquate (prise en compte du risque individuel dans la fixation des conditions débitrices). Cela suppose le développement de systèmes d'information sophistiqués, allant bien au-delà des exigences de nature strictement comptable. Enfin, la gestion plus saine du risque PME par les banques passe vraisemblablement - c'est du moins l'une des pistes à explorer - par l'étude d'une possibilité de provisionnement forfaitaire, où les établissements concernés constitueraient, dès l'octroi du crédit, une provision calculée en fonction d'un risque moyen déterminé de manière statistique. Cette mesure permettrait d'intégrer réellement dans le coût du crédit la prise de risque et devrait inciter les établissements de crédit à une tarification plus responsable.

### 1.1. LA PLACE ET LA SPÉCIFICITÉ DES PME DANS L'ÉCONOMIE

---

#### 1.1.1. Le poids des PME dans l'économie

---

L'Insee définit les PME comme les entreprises de 10 à 500 salariés. Mais on retiendra plutôt la définition qui considère comme des PME les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 millions de francs et 500 millions de francs. On constate ainsi sur le tableau ci-après que, selon les données de la base Fiben 6, les PME représentent la quasi-totalité du nombre d'entreprises dans l'industrie, environ 60 % des effectifs salariés, 50 % de la valeur ajoutée et près de 40 % de l'endettement.

---

5 Cependant, l'écart entre PME et grandes entreprises serait moins accentué en France que dans d'autres pays.

6 La base de données Fiben, gérée par la direction des Entreprises de la Banque de France, recense les sociétés, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions de francs, assujetties au régime fiscal BIC-BRN (Bénéfices industriels et commerciaux – Bénéfices réels normaux). Cette population représente 37 % des firmes BRN, 87 % des emplois et 90 % des crédits.

**DIFFÉRENTES MESURES DU POIDS DES PME \* DANS L'INDUSTRIE EN 1993**  
en %

	Poids des PME dans l'industrie
Nombre d'entreprises	97,4
Effectifs salariés	56,3
Valeur ajoutée	47,7
Emprunts et dettes	38,6
Total du bilan	35,4

\* PME : entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions de francs.  
Source : données Fiben portant sur l'ensemble des sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à cinq millions de francs.

L'importance des PME dans l'échantillon des firmes soumises au bénéfice réel normal apparaît également à la lecture du tableau suivant.

**IMPORTANCE DES PME SELON LA VARIABLE ÉCONOMIQUE**  
en %

1994	Nombre	Effectifs	Valeur ajoutée	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	Dettes fournisseurs
CA < 5 MF	62,80	12,40	8,60	9,50	5,50
5 MF ≤ CA < 250 MF	36,20	50,60	42,90	40,80	42,00
+ 250 MF ≤ CA	1,00	37,00	48,50	49,70	52,45

Source : Insee-Suse  
Réalisation : Banque de France – Observatoire des entreprises  
Mise à jour : octobre 1997

Sont considérées ici comme PME les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions de francs. Il ressort notamment que ces entreprises représentent 51,5 % de la valeur ajoutée, 50,3 % du crédit bancaire et 63 % des effectifs, ce qui confirme la place significative des PME dans l'économie.

Pour sa part, la Commission européenne fait état, au sein de l'ensemble de l'Union européenne, de plus de 16 millions de PME, représentant en 1995 99,8 % du nombre total d'entreprises, 66 % de l'emploi total et 65 % du chiffre d'affaires. Les PME jouent, par conséquent, un rôle très important dans la compétitivité européenne et ont une place centrale dans l'économie, en particulier pour ce qui est de la création d'emplois. Le dynamisme des PME est d'ailleurs très souvent considéré comme une des clés de la lutte contre le chômage, notamment en France.

### **1.1.2. La plus grande fragilité des PME**

En contrepartie, ces entreprises apparaissent plus fragiles et confrontées plus que les autres à des difficultés de survie. En effet, le taux de défaillance croît de manière inverse au nombre de salariés. D'après un rapport récent du Conseil économique et social 7, le taux de défaillance est nettement plus élevé dans les entreprises de petite taille que dans les grandes entreprises.

7 Rapport David sur « Le financement des opérations à risque dans les PME » (CES 1997).

Nombre de salariés	Taux de défaillance par an
< 20	3,00 %
20 à 49	2,44 %
50 à 99	1,89 %
500 à 999	0,51 %
> 1 000	0,17 %

L'analyse du risque réalisée par l'Observatoire des entreprises de la Banque de France confirme d'ailleurs cette caractéristique et souligne que plus la taille des entreprises est petite, plus la proportion d'entreprises à profil économique et financier risqué est importante. Ces résultats s'appuient sur la mise en place du score BDFI 8 qui définit sept classes de risques. Lorsqu'on examine la répartition dans ces classes de risques des différentes tranches de chiffre d'affaires, on observe, en effet, que plus la taille des entreprises est réduite, plus leur proportion dans les classes risquées (classes 1, 2, 3) est élevée.

#### RÉPARTITION DANS LES CLASSES DE RISQUES

Tranches de taille (en millions de chiffre d'affaires)	1 à 5 0	5 à 10 A	10 à 20 B	20 à 50 C	50 à 100 D	100 à 500 E	plus de 500 F	Ensemble
Classes de risque								
1	4,3	2,2	1,9	1,4	1,0	0,8	0,6	1,8
2	13,1	9,5	8,2	6,8	5,9	4,5	3,4	8,1
3	13,2	11,8	11,7	11,4	10,1	7,8	5,5	11,1
4	17,4	16,5	17,3	17,1	17,5	15,7	13,0	16,8
5	19,3	19,6	18,9	20,2	21,0	22,4	27,0	20,2
6	21,5	25,5	24,6	24,5	25,2	29,1	32,3	25,2
7	11,2	14,9	17,4	18,6	18,3	19,7	18,2	16,8
Source : Banque de France – Fiben								
Réalisation : Banque de France – Observatoire des entreprises								
Mise à jour : octobre 1997								

Classes de risques	1	2	3	4	5	6	7
Probabilité de défaillances au cours des trois prochaines années	41,4 %	31,0 %	20,1 %	11,6 %	5,6 %	2,3 %	1,0 %

Par ailleurs, il apparaît qu'au sein de la population des entreprises défaillantes le poids des PME est largement prédominant.

8 Le score BDFI, créé en 1995 à l'Observatoire des entreprises de la Banque de France, s'applique aux sociétés de l'industrie. Il repose sur des variables économiques et financières construites à partir des données comptables des feuillets fiscaux. Il identifie donc les profils économiques et financiers apparemment risqués d'après les comptes des entreprises. L'ampleur des bases de données utilisées a permis d'associer une probabilité de défaillance à chaque valeur de score.

## POIDS RELATIF DES PME DÉFAILLANTES\* DANS L'INDUSTRIE EN 1993

en %

		Poids des firmes défaillantes par rapport à l'ensemble des entreprises
Nombre d'entreprises	99,8	2,23
Effectifs salariés .	94,0	1,04
Valeur ajoutée ....	95,9	0,66
Emprunts et dettes	88,5	0,60
Total du bilan .....	92,6	0,42

\* PME : entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions de francs.  
 \*\* Données portant sur l'exercice 1993, pour des entreprises défaillantes en 1995.  
 Source : données Fiben portant sur l'ensemble des sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à cinq millions de francs.

La dernière colonne permet néanmoins de relativiser ces données, la première ligne du tableau s'interprétant ainsi : les PME représentent 99,8 % des entreprises défaillantes, lesquelles ne représentent que 2,23 % du nombre total d'entreprises.

Il semble enfin que la proportion des entreprises défaillantes soit beaucoup plus forte dans les très petites entreprises – TPE (chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs). On peut en effet constater que, selon les données de Fiben portant sur 1993, 80 % des entreprises défaillantes se situent dans la tranche de 5 à 50 millions de francs de chiffre d'affaires. Mais il faut souligner que, si dans l'ensemble les petites entreprises sont les plus nombreuses (72,7 % du nombre total d'entreprises), elles pèsent peu en termes d'emploi et de valeur ajoutée. Finalement, les PME les plus significatives du point de vue de l'emploi, de la valeur ajoutée et, pour ce qui nous concerne, de l'endettement sont celles dont le chiffre d'affaires est situé dans la tranche comprise entre 20 et 500 millions de francs.

Une autre différence importante entre PME et grandes entreprises (GE) doit être formulée : lorsqu'une PME connaît de graves difficultés, sa disparition est généralement la seule issue possible. S'agissant des GE, la restructuration est, au contraire, la solution la plus souvent retenue, de sorte que globalement la probabilité de survie des PME est plus faible que celle des grandes entreprises.

**Il existe donc une spécificité du risque PME, caractérisée par le poids des PME dans l'industrie d'une part, et par la forte proportion d'entreprises défaillantes parmi les petites entreprises, d'autre part. Cette question du risque-PME se pose en des termes voisins dans la plupart des pays occidentaux, comme l'a montré une étude du SGCB 9.**

### 1.1.3. Les causes de cette fragilité

Un certain nombre de travaux ont tenté de rechercher les causes de cette spécificité. Plusieurs études sur les PME françaises 10, citées par Mireille Bardos 11, font apparaître que la taille de l'entreprise est la variable la mieux corrélée négativement avec le taux de défaillance.

Les explications financières sont le plus souvent mises en avant pour comprendre la vulnérabilité des PME. Ces dernières ont des structures financières qui les rendent effectivement plus fragiles. Elles se caractérisent par un montant de fonds propres souvent insuffisant, une forte dépendance à l'égard du crédit inter-entreprises, un taux d'endettement auprès des banques généralement plus élevé que celui des grandes entreprises. Une étude de l'Observatoire des entreprises portant sur « l'endettement des entreprises de 1989 à 1995 » montre que le niveau d'endettement est d'autant plus élevé que la taille de l'entreprise est petite. Ainsi en 1993, dans l'industrie, le poids de l'endettement représentait 24,5 % du capital engagé dans les unités de moins de 100 salariés, 21,6 % dans

9 D. Laboureux et A. Laurin, « Le risque PME », Bulletin de la Banque de France, Supplément « Etudes », 2ème trimestre 1994.

10 – B. Biais, J-F. Malecot, « Incentives and efficiency in the bankruptcy process : the case of France », The World Bank, Private sector development department, Occasional paper n° 23, avril 1996.

– A. Gazengel, Ph. Thomas, « Les défaillances d'entreprises », ESCP, Cahiers de Recherche n° 92 - 105 (1992).

11 M. Bardos, « Défaillance d'entreprises et délais de paiements », note pour l'Observatoire des délais de paiement, groupe analyse économique, 1997.

celles dont les effectifs sont compris entre 100 et 500 salariés et 15,8 % pour celles de plus de 500 salariés. Il apparaît pourtant que les PME se sont fortement désendettées au cours de l'actuelle décennie, à l'instar de l'ensemble des entreprises, comme le montre le tableau suivant.

## BAISSE DE L'ENDETTEMENT DES ENTREPRISES

En % du capital engagé

	1989	1994	1995	1996
Industrie :				
– PME	28,5	20,0	19,6	18,7
– GE	21,4	15,3	13,8	12,4
Bâtiment :				
– PME	28,3	18,6	nd	nd
– GE	23,6	21,4	nd	nd
Commerce de gros :				
– PME	36,4	26,2	nd	nd
– GE	28,9	18,5	nd	nd
Commerce de détail :				
– PME	29,4	26,4	nd	nd
– GE	28,1	18,3	nd	nd

Source : Centrale des bilans, Banque de France

Un autre constat peut être fait. Le poids des charges financières, rapporté au chiffre d'affaires ou à l'excédent brut d'exploitation, est plus important pour les PME que pour les grandes entreprises<sup>12</sup>. Ce ratio, dit ratio de solvabilité, présente des écarts très importants selon la taille des entreprises (cf. le tableau ci-après). Ainsi, alors que les produits financiers étaient sensiblement supérieurs aux frais financiers pour les grandes entreprises en 1992, les frais financiers nets demeuraient largement plus élevés pour les PME.

## POIDS DES FRAIS FINANCIERS SELON LA TAILLE DES ENTREPRISES

Ratios moyens en 1992

en %

	Frais financiers bruts/EBG *	Frais financiers nets/EBE
Moins de 20 salariés	25,94	20,19
20 à 49 salariés	26,54	19,48
50 à 499 salariés	22,13	13,55
Plus de 500 salariés	14,62	-7,63
Toutes tailles	18,52	3,36

\* EBG (excédent brut global) = EBE (excédent brut d'exploitation) + produits et charges hors exploitation

Source : M. Bardos, D. Lefilliatre – Observatoire des entreprises – Banque de France

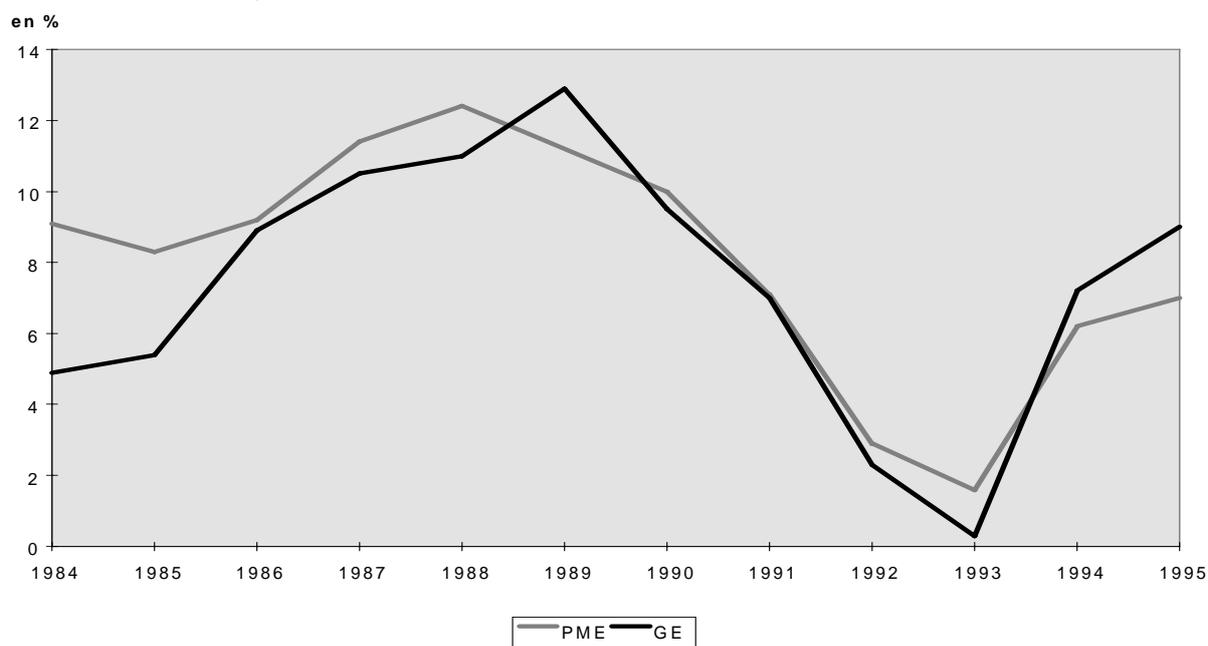
Une étude<sup>13</sup> réalisée par la Commission européenne sur la situation financière des entreprises en Europe dans l'industrie manufacturière corrobore ces éléments d'appréciation.

Ainsi, il apparaît que, depuis 1994, la rentabilité financière des PME est tombée un point au-dessous de celle des grandes entreprises. Néanmoins, les niveaux et l'évolution restent comparables.

12 M. Bardos, « Le poids des frais financiers dans les résultats des sociétés », Bulletin de la Banque de France, Supplément « Études », 1<sup>er</sup> trimestre 1994.

13 « Économie européenne » n° 7 juillet 1997, supplément A.

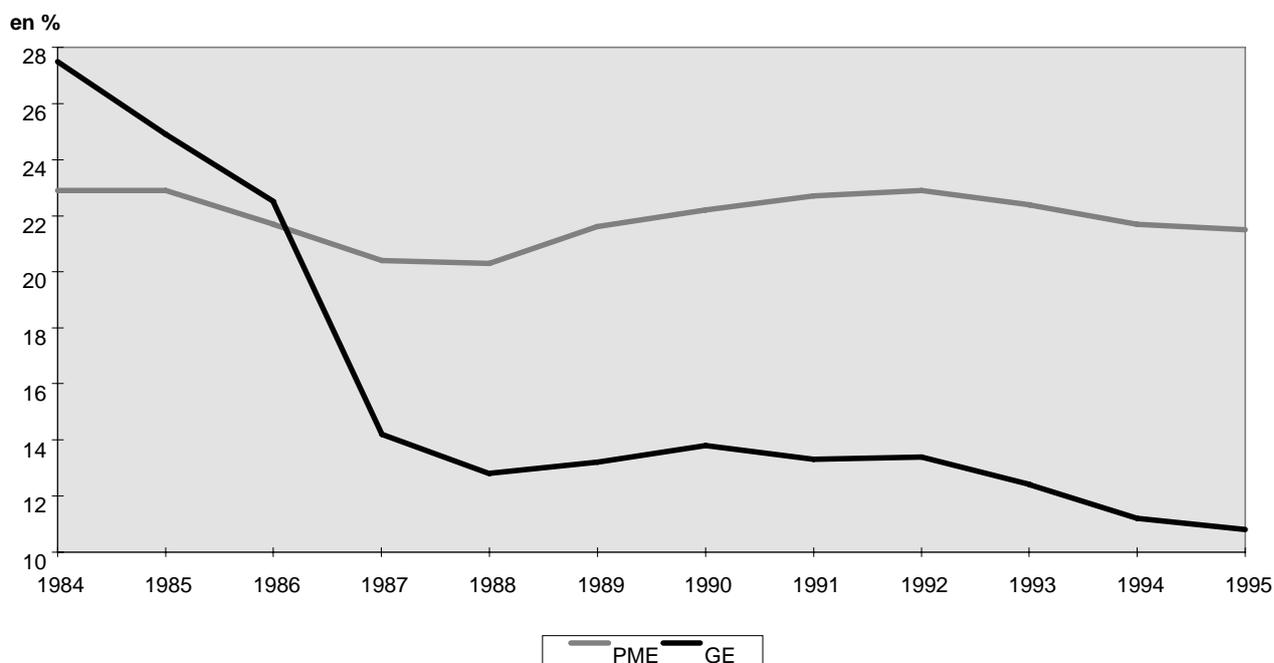
## RENTABILITÉ FINANCIÈRE EN EUROPE (industrie manufacturière)



Source : Commission européenne, BACH

Par ailleurs, cette même étude souligne que les PME sont plus endettées que les grandes entreprises et qu'elles ne sont pas parvenues à réduire leur taux d'endettement dans les mêmes proportions au cours des dernières années.

## TAUX D'ENDETTEMENT FINANCIER EN EUROPE (industrie manufacturière)

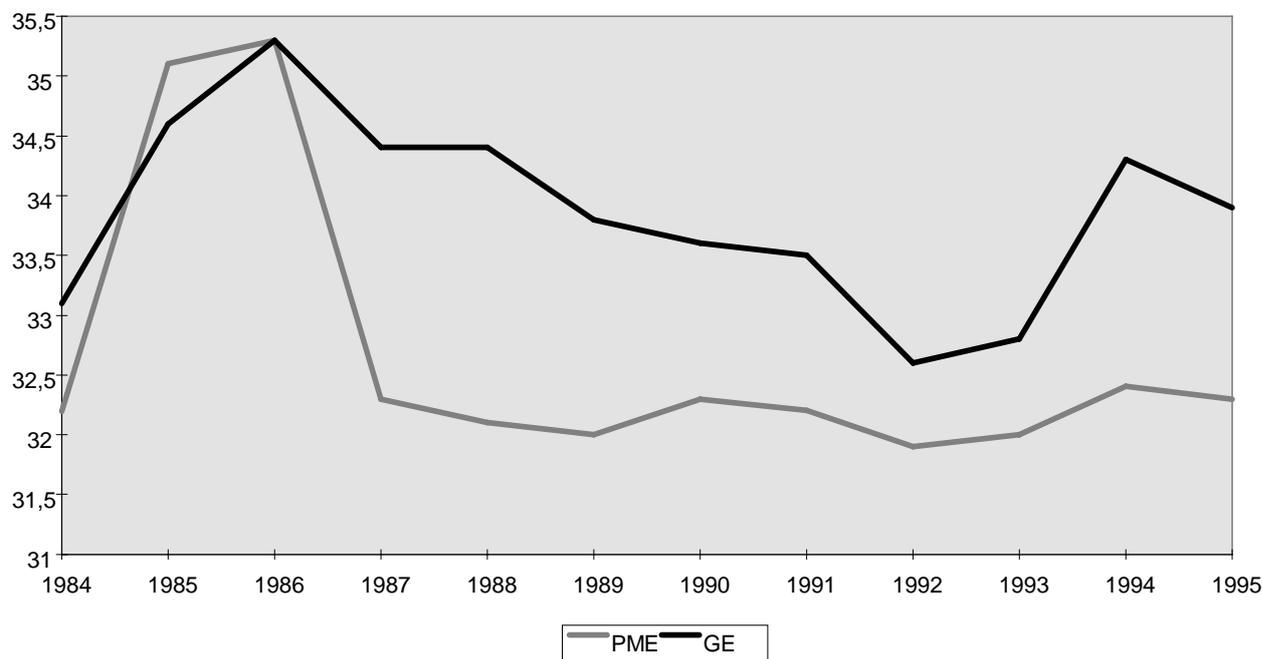


Source : Commission européenne, BACH

Enfin, dans l'ensemble, les PME sont un peu moins capitalisées que les grandes entreprises.

## TAUX DE CAPITALISATION EN EUROPE (industrie manufacturière)

en %



Source : Commission européenne, BACH

L'ensemble de ces éléments témoigne du lien entre la plus grande fragilité des PME et la faiblesse de leur structure financière.

## 1.2. LES IMPLICATIONS DU SECTEUR BANCAIRE DANS LE FINANCEMENT DES PME

### 1.2.1. La part des entreprises dans l'octroi de crédits par les banques

L'octroi de crédits aux entreprises et notamment aux PME, représente une part essentielle du fonds de commerce des établissements de crédit. En effet, la ventilation des crédits par catégorie de bénéficiaires fait ressortir la part prépondérante des entreprises dans le total des concours à l'économie. Celles-ci ont bénéficié en juin 1997 de près de 45 % de la totalité des concours à l'économie. Pour certains groupes d'établissements bancaires, la part des entreprises dans les concours octroyés est largement supérieure à 50 % et, même si elle se réduit depuis quelques années (témoignant de la stratégie de désendettement opérée par les entreprises dans un contexte de faiblesse de l'investissement), elle n'en reste pas moins aujourd'hui encore déterminante dans l'activité des établissements de crédit.

## POIDS DES ENTREPRISES DANS LE TOTAL DES CONCOURS À L'ÉCONOMIE

en %

	Déc. 93	Déc. 94	Déc. 95	Déc. 96	Juin 97
Ensemble des établissements assujettis	49,7	48,1	46,8	44,6	44,7
Groupes homogènes d'établissements de crédit * :					
– groupe 100	47,9	45,6	44,3	43,5	43,8
– groupe 200	63,8	63,6	63,8	62,5	63,0
– groupe 300	65,3	65,7	64,4	64,1	63,6
– groupe 400	72,2	69,4	67,4	68,5	71,3
– groupe 500	44,5	43,8	42,5	38,4	38,0
– groupe 600	82,2	81,4	77,1	78,5	74,6
– groupe 700	65,3	67,9	66,6	57,4	55,6
– groupe 800	56,3	56,3	56,1	58,5	57,7
<p>* Groupes homogènes d'établissements de crédit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– groupe 100 : les très grands établissements ou réseaux à vocation générale</li> <li>– groupe 200 : les grands établissements ou réseaux à vocation générale</li> <li>– groupe 300 : les établissements ou réseaux petits ou moyens à vocation générale</li> <li>– groupe 400 : les banques locales ou mixtes</li> <li>– groupe 500 : les établissements de financement spécialisés</li> <li>– groupe 600 : les établissements de marché</li> <li>– groupe 700 : les établissements de groupe, d'ingénierie ou de portefeuille</li> <li>– groupe 800 : les banques à vocation étrangère</li> </ul> <p>Source : Commission bancaire</p>					

En l'absence de référence au concept de PME pour l'établissement des états comptables et prudentiels adressés à la Commission bancaire, la détermination du volume des concours en faveur des PME n'est pas immédiate, pas plus que la localisation d'un risque spécifique. Toutefois, l'utilisation conjointe de données collectées par le service central des Risques de la Banque de France et des informations de nature comptable adressées à la Commission bancaire permet d'en évaluer le poids relatif.

Mais, cette analyse a nécessité un certain nombre de retraitements statistiques destinés à évaluer la taille des contreparties déclarées au service central des Risques et pour lesquelles le niveau d'activité est inconnu 14.

Les résultats obtenus sont les suivants.

## RÉPARTITION DES ENGAGEMENTS DÉCLARÉS AU SERVICE CENTRAL DES RISQUES À JUIN 1997

en %

	Entreprises dont le chiffre d'affaires est > 500 millions de francs	Entreprises dont le chiffre d'affaires est < 500 millions de francs
Ensemble des établissements de crédit	63,2	36,8
Groupe homogène 100	60,3	39,7
Groupe homogène 540	44,9	55,1

Il est à relever que, du fait de l'existence d'un seuil déclaratif (700 000 francs à l'époque), tous les engagements ne sont pas déclarés, ce qui minimise le poids des petites entreprises. Pourtant, en dépit de ce seuil, près de 40 % des engagements déclarés au SCR concernent les PME. Cette part atteint même plus de 55 % pour les

14 La répartition des engagements en fonction de la cote d'activité Banque de France a fait, en effet, ressortir le poids important des contreparties cotées X ou N, pour lesquelles le niveau d'activité n'est pas déterminé. Il est, dès lors, apparu indispensable d'affiner la connaissance de cette population dont on peut supposer qu'elle est constituée majoritairement de petites entreprises. L'analyse exhaustive des autres engagements pour lesquels une cote d'activité significative est disponible a révélé, finalement, une bonne corrélation entre la taille des engagements déclarés et la taille du chiffre d'affaires. Il a ainsi été jugé opportun de répartir chacune des contreparties déclarées au service central des Risques et cotées X et N en fonction de la taille des engagements et de les reclasser dans des tranches de chiffre d'affaires connues.

établissements de crédit du groupe homogène 540 (spécialisés dans le financement des activités professionnelles hors immobilier).

L'importance des crédits octroyés aux PME, telle qu'elle a pu être mesurée ci-dessus, atteste ainsi le caractère vital pour le système bancaire français d'un marché qui a pris une importance croissante au cours de ces dernières années.

En effet, les PME françaises, à l'instar des entreprises petites ou moyennes des autres pays industrialisés, font de façon très marginale appel aux marchés pour assurer leur financement. La taille insuffisante de la plupart d'entre elles en est la raison principale. De fait, elles ont recours majoritairement à l'endettement auprès des banques pour se financer.

**La distribution de crédits aux petites et moyennes entreprises demeure donc un marché stratégique pour de nombreux établissements de crédit.**

## **1.2.2. La montée des risques**

---

Le soudain ralentissement conjoncturel, qui a entraîné une forte croissance des défaillances d'entreprises, a affecté l'ensemble des établissements de crédit, confrontés à une montée des risques sur les entreprises et sur les PME en particulier.

Ainsi, depuis la fin des années 1980, le montant des créances douteuses n'a cessé d'augmenter, d'abord de façon assez régulière de 1988 à 1991, avant de connaître une progression plus sensible en 1992. En outre, la part des entreprises dans les créances douteuses nettes n'a cessé de s'accroître. Elle atteignait ainsi plus de 75 % en décembre 1996. La dégradation de la qualité du risque PME a été particulièrement perceptible dans l'évolution des créances douteuses pour les groupes d'établissements traditionnellement tournés vers cette clientèle.

Par ailleurs, le mouvement de dérégulation intervenu au milieu des années 1980, en ouvrant plus largement le marché du financement des entreprises à de nouveaux acteurs (réseaux mutualistes, caisses d'épargne, ...), a entraîné une accentuation de la concurrence, laquelle a été parfois à l'origine de pratiques périlleuses dans l'octroi de crédits à taux particulièrement bas, n'intégrant pas suffisamment le coût du risque.

Certes, des études montrent que le coût du crédit est plus cher pour les petites entreprises<sup>15</sup>. Ainsi peut-on lire dans un rapport du Conseil national du crédit que « en matière de tarification du risque, la discrimination pourrait être trop centrée sur la taille »<sup>16</sup>. Le coût de l'endettement est fonction du risque de défaut, lui-même étroitement corrélé à la taille de l'entreprise. Mais il apparaît également que, à risque égal, les PME subissent un coût d'endettement plus élevé que les grandes entreprises.

Pourtant, selon d'autres analyses<sup>17</sup>, la tarification des risques-PME pratiquée par les banques ne serait pas adéquate. Du fait notamment des fortes pressions concurrentielles, les marges pratiquées sur les crédits aux PME auraient été insuffisantes au cours de la période récente, ce qui aurait été un facteur de fragilisation des établissements de crédit spécialisés sur ce segment de marché.

Par ailleurs, lorsqu'on examine l'évolution de la production de crédits à taux inférieur à un seuil déclaratif (OAT + 60 points de base), on constate que les PME représentent une part significative et croissante de ces encours.

En fait, il apparaît que le problème auquel sont exposées les PME provient d'une gestion parfois inappropriée par les banques des risques concernant ces entreprises. N'ayant pas une connaissance suffisante des PME, dont les situations sont très disparates, les banques auraient tendance à traiter globalement ce risque, sans discriminer selon la qualité des entreprises. Du fait de ces fortes disparités et d'une gestion trop globalisée du risque, la tarification basée sur une moyenne serait inadaptée et insuffisamment modulée entre les « bonnes » PME et les « mauvaises ». Il y aurait donc une situation d'asymétrie d'information entre les banques et les PME, ce qui aurait engendré un dysfonctionnement du marché du crédit, comme le montre la théorie économique. Ce constat ressort clairement du rapport Delmas-Marsalet sur le « risque de crédit ».

---

15 M. Bardos « Le crédit plus cher pour les petites entreprises, le risque n'explique pas tout », *Économie et Statistique*, n° 236, octobre 1990.

16 Conseil national du crédit, « Risque de Crédit », annexes p. 13, septembre 1995.

17 B. Larera de Morel, « Risque et financement bancaire des PME », *Revue Banque*, n° 550, juillet-août 1994.

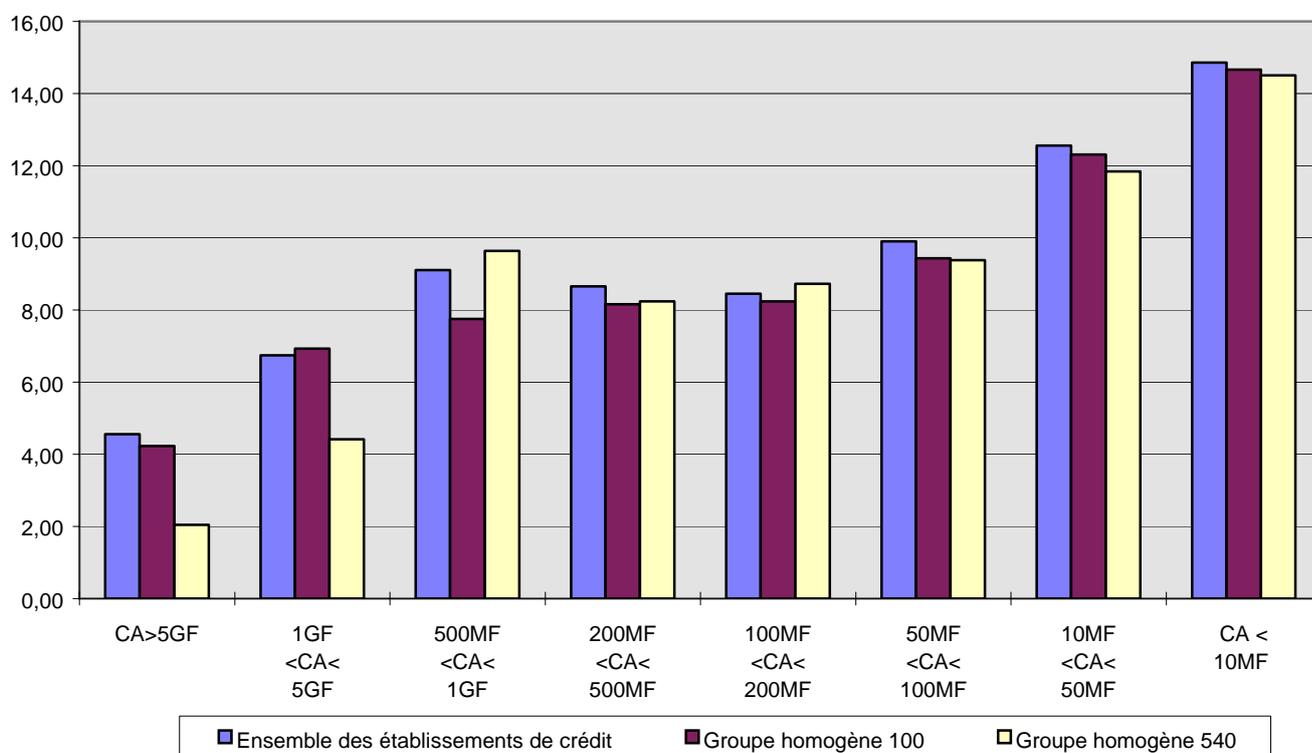
### 1.2.3. L'estimation du taux moyen de perte

Grâce à l'utilisation de plusieurs bases de données (SCR, Fiben, Centrale de bilans, agences de notation...) et d'outils appropriés (Iris — Indicateur de risques sectoriels — et Score individuel), il est possible de déterminer pour chaque entreprise une probabilité de défaillance en fonction de plusieurs critères (événements judiciaires, cotations Banque de France, score...), sur un horizon de trois années. Rapportée aux engagements, une perte probable pour chaque contrepartie peut donc être calculée. Les pertes probables ainsi déterminées ont été réparties en fonction de la tranche de chiffre d'affaires et un taux moyen de perte a ainsi été déduit. Il faut souligner que ce taux moyen de perte se différencie d'un taux de défaillance. Il est, en effet, beaucoup plus large (il s'appuie sur l'ensemble des supports de la relation clientèle : bilan et hors bilan) et porte sur un horizon de trois ans.

De cette analyse, il ressort que le taux moyen de perte décroît avec la taille de l'entreprise, soulignant ainsi les risques que comporte le financement des entreprises de petite taille.

Le graphique ci-après illustre cette appréciation, notamment pour les établissements de crédit du groupe homogène 540 18.

TAUX MOYEN DE PERTE À UN HORIZON DE TROIS ANS  
en fonction de la taille (en %)



## 1.3. LES PROPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'AMÉLIORER LE RISQUE SPÉCIFIQUE SUR LES PME

Un certain nombre de propositions ont été formulées récemment sur la question des risques-PME, notamment dans le cadre du rapport Delmas-Marsalet sur « Le risque de crédit » (CNC, 1995) et du rapport David sur « Le financement des opérations à risques dans les PME » (CES, 1997).

18 Groupe 100 : très grands établissements au réseaux à vocation générale

Groupe 540 : établissements spécialisés dans le financement d'activités professionnelles hors immobilier.

### **1.3.1. Un allègement du poids des risques-PME supporté par les banques**

---

Il s'agit d'abord de permettre un allègement des risques-PME portés par les banques par une prise en charge partielle de ce risque particulier par la collectivité à travers un fonds de garantie doté par l'État. C'est l'objectif de la réforme du dispositif public d'aide en faveur des PME, qui a conduit au rapprochement du CEPME et de Sofaris, dont les actions sont coordonnées depuis janvier 1997 par la Banque de développement des PME. Il faut d'ailleurs noter, à ce sujet, qu'en dépit d'un mouvement général de libéralisation financière, la plupart des pays occidentaux ont préservé des mécanismes particuliers de financement en faveur des PME <sup>19</sup>.

Une réforme de la loi sur les faillites, jugée trop défavorable aux intérêts des créanciers, qu'il s'agisse de banques ou d'autres entreprises, a également été suggérée comme un moyen d'alléger le poids des risques supportés par les banques face aux défaillances des PME.

### **1.3.2. Le renforcement des procédures de contrôle interne et de surveillance de ces risques**

---

Un autre ensemble de mesures a été proposé afin d'améliorer la gestion et le suivi des risques-PME. Le premier objectif à atteindre est une meilleure tarification par une prise en compte du risque individuel dans la fixation des conditions débitrices. Cela implique que les banques aboutissent à une meilleure appréhension du risque de contrepartie sur les PME, ce qui nécessite la mise en place de systèmes d'information sophistiqués, allant bien au-delà des exigences de nature strictement comptable.

Préparé par la recommandation du gouverneur de la Banque de France de juillet 1995 sur l'existence de taux « anormalement » bas <sup>20</sup>, le règlement n° 97-02 impose d'ailleurs aux établissements de crédit de fixer leurs marges à partir d'un examen exhaustif de leurs coûts. Il convient donc qu'une analyse précise de la rentabilité de ces crédits soit réalisée, afin que leur tarification soit ajustée en conséquence.

### **1.3.3. La mise en place d'un provisionnement forfaitaire**

---

Une autre proposition, faite notamment dans le rapport Delmas-Marsalet en 1995, consisterait à permettre aux banques de provisionner ex ante, d'une manière globale et forfaitaire, le risque-PME à un taux de risque moyen. Les établissements constitueraient, dès l'octroi du crédit, une provision calculée en fonction du risque moyen constaté de manière statistique sur une longue période incluant au moins un cycle économique complet. On constate, en effet, que l'économie française est devenue plus cyclique et que les banques ont tendance à sous-provisionner en période d'expansion, alors qu'elles bénéficient de meilleurs résultats, et à être gênées pour provisionner en période de récession par suite de marges trop faibles.

La généralisation de ce système de provisionnement forfaitaire ex ante, inspiré de ce qui existe déjà dans certains pays européens (Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suisse), permettrait vraisemblablement d'inciter à une tarification plus responsable, puisque la prime de risque à intégrer dans le coût du crédit serait connue immédiatement et serait prise en compte progressivement, dès la première année, dans le résultat de la banque.

\*

Il apparaît, au total, que les PME constituent un risque spécifique pour les banques. D'une part, leur poids dans l'économie est important : 50 % de l'emploi et de la valeur ajoutée, 40 % de l'endettement. D'autre part, ces entreprises se caractérisent par leur plus grande fragilité. La proportion d'entreprises défaillantes dans les PME est nettement supérieure (de l'ordre de cinq fois) à celle des entreprises de grande taille.

Les causes de cette fragilité sont nombreuses, mais sont principalement liées aux structures financières des PME, qui se caractérisent par une capitalisation souvent insuffisante et un taux d'endettement qui, même s'il a baissé récemment, demeure d'autant plus élevé que la taille de l'entreprise est petite.

Pourtant, si les PME sont une clientèle à risque pour les établissements de crédit, elles n'en représentent pas moins aussi un marché stratégique essentiel, dans la mesure où leur part dans les encours de crédit octroyés à l'ensemble des entreprises est prépondérante (plus de 75 %).

---

19 Comme le montrent D. Laboueix et A. Laurin dans l'article cité (1994).

20 Lettre du 18 juillet 1995 au président de l'Association française des établissements de crédit parue dans le bulletin n° 13 de novembre 1995.

Face aux difficultés rencontrées ces dernières années (montée des risques, dégradation des résultats...), un certain nombre de propositions ont été avancées afin d'améliorer la gestion du risque PME par les banques. Ces propositions visent, tout d'abord, un allègement du poids des risques PME, notamment par une prise en charge partielle de ce risque par la collectivité. Elles concernent aussi le renforcement des procédures de contrôle interne et de surveillance de ces risques afin de parvenir à une meilleure tarification, ce qui suppose le développement de systèmes d'information sophistiqués. Enfin, on peut songer, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays européens, à la mise en place de nouvelles méthodes de provisionnement forfaitaire, incitant les banques à une tarification plus prudente et responsable.

Ainsi, la spécificité du risque PME doit conduire les banques à lui appliquer des méthodes de gestion rigoureuses, conformes aux nouvelles exigences prudentielles.

## 2. LES RÉFLEXIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE INTERNE

---

L'évolution des systèmes bancaires au cours des dernières années, l'analyse des difficultés — voire des défaillances — subies par certains établissements ainsi que l'examen des crises bancaires qui ont affecté — ou affectent actuellement — certains pays ou certaines régions soulignent l'importance du contrôle bancaire pour la stabilité financière.

Ces évolutions confirment également que le contrôle bancaire doit se concevoir dans une approche préventive permettant de s'assurer que les établissements de crédit exercent leurs activités de manière saine et sûre. Elles montrent aussi que ce contrôle ne se limite pas au seul examen du respect de normes quantitatives, mais qu'il repose sur la qualité des dirigeants, sur la discipline de marché par une meilleure transparence financière et sur la qualité du contrôle et de la maîtrise des risques par les établissements.

L'équilibre adéquat entre ces quatre éléments du contrôle bancaire ressort clairement des principes dégagés par le Comité de Bâle dans les *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace* publiés en septembre 1997. Au sein de ces principes, le Comité de Bâle a notamment développé un certain nombre d'exigences qui concourent à la définition d'un contrôle et d'une maîtrise des risques adéquats <sup>21</sup>.

Dans le prolongement de cette approche et des principes définis dans des domaines spécifiques de l'activité bancaire, tels que le risque de taux d'intérêt et les opérations sur instruments dérivés, le Comité de Bâle a soumis à consultation, en janvier 1998, un *Cadre d'évaluation des systèmes de contrôle interne*.

Ces réflexions du Comité de Bâle rejoignent celles menées au niveau européen dans le cadre du Sous-Comité de surveillance bancaire de l'Institut monétaire européen (IME) qui a publié, en juillet 1997, un rapport sur *Les systèmes de contrôle interne des établissements de crédit*.

L'ensemble de ces réflexions internationales soulignent que, si l'effort d'harmonisation a jusqu'ici essentiellement porté sur les aspects quantitatifs du contrôle bancaire, les autorités attachent une importance toute particulière à la mise en place d'un contrôle interne adapté à la maîtrise des risques encourus par les établissements de crédit. Outre que cette évolution s'inscrit pleinement dans les exigences prévues par les directives européennes <sup>22</sup>, elle répond aux attentes exprimées par les chefs d'État et de gouvernement des sept pays les plus industrialisés qui, lors de leurs sommets annuels — à Lyon en 1996 et à Denver en 1997 —, ont particulièrement insisté sur la nécessité d'encourager une gestion des risques plus rigoureuse.

---

<sup>21</sup> Voir la présentation de ces *Principes fondamentaux* dans le bulletin n° 17 de novembre 1997, notamment les principes 7 à 15 qui comportent des exigences qualitatives d'identification, de mesure et de contrôle des risques.

<sup>22</sup> La deuxième directive bancaire de 1989 prévoit, dans son article 13, que « les autorités compétentes exigent que tout établissement de crédit dispose d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates » et la directive de 1992 sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée a complété cette obligation en prévoyant, dans son article 3, que « les autorités compétentes prescrivent, à l'ensemble des entreprises incluses dans le champ de la surveillance sur une base consolidée à laquelle est soumise un établissement de crédit ou une compagnie financière, l'institution de procédures de contrôle interne adéquates pour la production des informations et renseignements utiles aux fins de l'exercice de la surveillance sur une base consolidée ».

Les actions menées dans ce domaine par le Comité de Bâle et par l'IME permettent ainsi aux établissements de crédit de disposer d'une approche des meilleures pratiques à laquelle ils pourront se référer afin de faire évoluer leur propre système et sur laquelle chaque autorité de contrôle nationale pourra s'appuyer dans son évaluation des systèmes de contrôle interne mis en place par les établissements. À ce titre, il convient de souligner la très forte convergence des principes dégagés dans ces réflexions internationales et ceux qui ressortent, en France, du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne, qui est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1997 23.

L'une des idées directrices de l'ensemble de ces réflexions est que le contrôle interne n'est pas une simple procédure ou une politique appliquée à un certain moment, ni même simplement une fonction d'audit, mais un système qui fonctionne en continu à tous les niveaux de l'établissement. À ce titre, il constitue une composante essentielle de la gestion d'un établissement et un élément de la culture de celui-ci, afin de faire partager, à l'ensemble du personnel, l'importance du contrôle.

C'est la raison pour laquelle cette notion de contrôle interne doit comprendre des principes relatifs à l'organisation des activités de contrôle et la maîtrise des risques encourus, en permettant à l'établissement de conserver sa capacité à la fois à identifier et mettre à profit des opportunités et à réagir et s'adapter lorsque des risques apparaissent.

Les principes directeurs proposés au plan international sont présentés ci-après, à partir de la structure du document de consultation du Comité de Bâle, en y apportant des éclairages ou commentaires qui mettent en relief l'accent porté plus distinctement par l'un ou l'autre des deux textes de Bâle et de l'IME.

Le contrôle interne consiste en cinq éléments étroitement liés dont le bon fonctionnement est essentiel pour la réalisation des objectifs des établissements, en termes d'efficacité des opérations, de fiabilité de l'information et de conformité aux lois et réglementations :

- la surveillance et l'exercice des responsabilités de la part du conseil d'administration et de la direction générale et l'existence d'une forte culture de contrôle au sein de l'établissement ;
- l'évaluation adéquate (exhaustive et permanente) des risques inhérents à l'activité bancaire ;
- la mise en place d'éléments-clés de contrôle à chaque niveau opérationnel ;
- l'existence d'une bonne communication de l'information entre les différents niveaux de responsabilité ;
- l'efficacité des activités de surveillance et notamment des programmes d'audit.

Par rapport à ces éléments, la responsabilité des autorités est d'en promouvoir l'existence et de contrôler leur adéquation et leur efficacité par rapport aux risques encourus par les établissements.

## 2.1. SURVEILLANCE PAR LA DIRECTION ET CULTURE DE CONTRÔLE

---

Les établissements doivent disposer d'une infrastructure, d'une organisation et d'une politique clairement établies en matière de contrôle interne. L'idée majeure, déclinée autour des trois premiers principes dans le document du Comité de Bâle, est que ce processus **doit être défini et suivi au plus haut niveau**.

C'est en effet **au conseil d'administration qu'incombe la responsabilité de veiller à l'instauration d'un système adéquat de contrôle interne**, au même titre qu'il est chargé de fixer les grandes stratégies et les principales politiques ainsi que la structure organisationnelle globale. Parmi les stratégies figurent, en particulier, celles retenues en matière de gestion et de contrôle des risques ; aussi le conseil d'administration doit-il connaître les activités de la banque et les risques qu'elle encourt, fixer des niveaux acceptables en regard des risques quantifiables et veiller à ce que des procédures soient établies pour réduire la vulnérabilité vis-à-vis des risques non quantifiables.

À ces éléments fondamentaux, également développés dans le document de l'IME, s'ajoutent des orientations sur l'organisation que peut retenir un conseil d'administration pour accomplir sa mission. En particulier, l'ensemble des contrôleurs bancaires s'accordent à souligner **le rôle positif d'un comité d'audit** pour assister le conseil dans son examen de la situation financière et de la qualité du contrôle interne.

À cet effet, le Comité de Bâle recommande explicitement que les comités d'audit soient entièrement composés d'administrateurs extérieurs (c'est-à-dire de membres du conseil qui ne sont employés ni par l'établissement, ni

---

23 Voir l'intervention de Jean-Louis Fort, secrétaire général de la Commission bancaire, au Club Banque, le 26 février 1997, et la présentation du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 dans le bulletin n° 16 d'avril 1997.

par l'une de ses filiales) possédant une compétence en matière de communication financière et de contrôle interne 24.

Pour sa part, **la direction générale** est l'entité responsable au jour le jour de la gestion effective des établissements et a pour **mission de mettre en œuvre les stratégies approuvées par le conseil d'administration**, de définir des **politiques de contrôle interne appropriées** et d'en surveiller l'efficacité.

Enfin, l'un des éléments non moins essentiels d'un système de contrôle efficace réside dans une culture de contrôle forte. Il revient au conseil d'administration et à la direction générale de promouvoir, au sein des établissements, **des critères d'éthique et d'intégrité et d'instaurer une culture et un environnement qui démontrent et favorisent, à tous les niveaux du personnel, une prise de conscience de l'importance des contrôles internes.**

Pour cela, il importe que le personnel dispose des compétences nécessaires et soit conscient des responsabilités qui lui sont confiées. L'idéal, à cet effet, est que les procédures opérationnelles soient établies par écrit pour toutes les activités significatives et que le personnel soit familiarisé avec ces procédures.

## 2.2. ÉVALUATION DES RISQUES

---

L'évaluation des risques doit permettre de déceler et d'apprécier **les facteurs internes et externes** pouvant **compromettre la réalisation des objectifs** de l'établissement.

La direction générale doit donc s'assurer qu'il est procédé à l'identification et à l'évaluation de ces facteurs. Cette évaluation doit couvrir **l'ensemble des divers risques encourus par l'établissement** (tels que, par exemple, risque de crédit, risque-pays et risque de transfert, risque de marché, risque de taux d'intérêt, risque de liquidité, risque opérationnel, risque juridique, risque de réputation...). Une telle évaluation doit être **permanente et un réexamen du processus (identification, évaluation et contrôles internes)** peut s'avérer nécessaire pour prendre en compte de manière appropriée tout risque nouveau.

Dans ces domaines, le Comité de Bâle met nettement l'accent sur une approche globale du système de contrôle interne et ne développe pas plus précisément les questions relatives à la gestion des risques (« risk management ») puisqu'il entend les développer selon une perspective spécifique à chaque catégorie de risque, dans la poursuite de publications comparables à celles diffusées en 1997 sur la gestion du risque de taux d'intérêt global et en 1994 sur les risques liés aux instruments dérivés.

De son côté, l'IME, sans développer une analyse approfondie dans le domaine de l'évaluation des risques, rappelle les principes essentiels qui s'appliquent à l'ensemble des risques, notamment la nécessité de déterminer, pour chaque type de risque, des politiques adaptées de prise de risques impliquant la fixation de limites opérationnelles dont le caractère adéquat et le respect doivent être examinés périodiquement. L'IME souligne également que, lorsque la taille et la structure d'un établissement le justifient, il peut être tout à fait approprié de mettre en place des comités de gestion qui s'assurent que tous les risques encourus sont recensés et maîtrisés de façon adéquate (comité de crédit, comité des marchés, comité actif-passif, ...).

## 2.3. ACTIVITÉS DE CONTRÔLE

---

L'approche du contrôle interne retenue dans les réflexions à Bâle et à l'IME est de considérer celui-ci avant tout comme un élément directement intégré à la gestion opérationnelle des établissements. Les principes développés sur les activités de contrôle correspondent ainsi aux contrôles à intégrer dans les opérations quotidiennes de l'établissement et à l'organisation administrative à adopter 25.

---

24 Cette précision n'a pas été apportée dans le règlement n° 97-02 applicable en France, mais elle est tout à fait conforme aux recommandations contenues dans le rapport Viénot de juillet 1995 sur *Le conseil d'administration des sociétés cotées*.

25 Cette approche est également celle retenue en France avec le règlement n° 97-02 qui prévoit, dans son article 6, ces activités de contrôle permanent comme étant les dispositifs « qui assurent un contrôle régulier avec l'ensemble des moyens mis en œuvre en permanence au niveau des entités opérationnelles pour garantir la

**La direction générale doit mettre en place une structure de contrôle appropriée** pour garantir des contrôles internes efficaces, **en définissant les activités de contrôle à chaque niveau opérationnel**. Ces activités doivent, par exemple, inclure les examens effectués aux différents échelons hiérarchiques, les contrôles réguliers d'activité pour les différentes unités, les contrôles physiques, la vérification périodique du respect des plafonds d'engagement, le système d'approbation et d'autorisation pour la réalisation d'opérations excédant certaines limites, les systèmes de vérification et de contrôle par rapprochement, ...

**La direction générale doit s'assurer régulièrement que tous les domaines de la banque se conforment aux politiques et procédures établies** et que les politiques existantes demeurent adéquates. Une attention particulière doit être portée aux innovations financières et aux relations avec les succursales et filiales implantées à l'étranger ; il est notamment de la responsabilité des établissements de veiller à ce que des contrôles adéquats soient mis en place dans les filiales incluses dans le champ de la surveillance sur une base consolidée.

Enfin, et il s'agit d'un point également fondamental, **la structure de contrôle mise en place doit reposer sur une séparation appropriée des tâches** en s'assurant que **des responsabilités conflictuelles ne sont pas confiées à une même personne**. Dans le cas de pertes bancaires importantes, dues à un contrôle interne insuffisant, les autorités de contrôle ont en effet constaté que l'une des causes principales réside dans l'absence de séparation adéquate des tâches. Aussi les secteurs présentant des conflits d'intérêts potentiels devraient-ils être identifiés, circonscrits aussi étroitement que possible et surveillés avec attention.

## 2.4. INFORMATION ET COMMUNICATION

---

Des pertes peuvent également avoir été enregistrées parce que l'information au sein de l'organisation n'était ni fiable, ni complète et que la communication au plan interne n'était pas efficace. **Une information adéquate et une communication efficace** sont donc deux éléments essentiels au bon fonctionnement d'un système de contrôle interne.

**La direction générale** doit s'assurer de **l'existence de systèmes d'information appropriés** couvrant toutes les activités de l'établissement et délivrant une **information pertinente, fiable, récente, accessible et présentée sous forme cohérente**. Ces informations sont des **données internes** — d'ordre financier, opérationnel ou ayant trait au respect de la conformité — **ainsi que des informations de marché extérieures** sur des événements et conditions intéressant la prise de décisions.

L'IME insiste notamment sur la nécessité que toutes les opérations de l'établissement soient enregistrées de manière exhaustive dans le système comptable général afin d'éviter les cas de fraude et qu'une piste d'audit soit mise en place.

L'information est cependant inutile en l'absence d'une communication efficace. **La direction générale doit instituer des modes de communication efficaces pour garantir que l'ensemble de son personnel est parfaitement informé des politiques et des procédures affectant ses tâches et ses responsabilités et que les informations importantes arrivent à leurs destinataires.**

La structure mise en place doit en particulier garantir que les informations circulent et permettent — aux différents niveaux hiérarchiques concernés — de connaître les risques encourus.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance prise par l'informatique dans le métier bancaire, les systèmes qui contiennent et utilisent des données informatisées doivent être sûrs et être régulièrement contrôlés.

L'IME développe plus spécifiquement les principes généraux qui visent à protéger les systèmes informatiques, incluant notamment la définition de politiques, normes, procédures et contrôles pour tous les aspects liés aux activités informatiques, tels que les politiques de développement et d'acquisition de logiciels, les procédures de sauvegarde et de restauration, les contrôles de sécurité d'accès ou la définition de plans d'urgence afin d'assurer la continuité d'exploitation.

---

régularité, la sécurité et la validation des opérations réalisées et le respect des autres diligences liées à la surveillance des risques de toute nature associée aux opérations ».

## 2.5. ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE

---

L'activité bancaire est un secteur dynamique où les techniques et les produits évoluent rapidement. **La surveillance de l'efficacité globale des contrôles internes repose sur un triple processus.**

Tout d'abord, **la direction générale doit vérifier en permanence l'efficacité des contrôles internes de l'établissement.** Cette surveillance doit donc faire partie des opérations quotidiennes de l'établissement. Ce processus de surveillance en continu peut permettre de découvrir et de corriger rapidement les évolutions anormales comme des dépassements de plafonds d'engagements ou l'utilisation de comptes clientèle pour des opérations propres ou bien encore de déceler des évolutions indiquant un risque accru dans certaines unités.

Par ailleurs, le système de contrôle interne doit faire l'objet **d'un examen régulier, exhaustif et indépendant.** À cet égard, **le rôle important de la fonction d'audit interne**, pour promouvoir et garantir l'efficacité d'un système de contrôle interne, est souligné. Cette fonction, en tant qu'élément de la surveillance du système de contrôle interne, devrait rendre compte à la direction générale ainsi que directement au conseil d'administration ou à son comité d'audit.

Les deux documents internationaux rappellent certains principes fondamentaux régissant le fonctionnement de la fonction d'audit interne. En particulier, la nécessité d'un personnel compétent et bien formé, une fréquence et une ampleur de leurs contrôles correspondant à la nature et à la complexité des activités et des risques, une indépendance de cette fonction par rapport aux activités opérationnelles et un accès à toutes les activités conduites par l'établissement.

Enfin, il est essentiel que la surveillance permanente et les examens ponctuels soient suivis d'effets. C'est pourquoi **les carences détectées dans les contrôles internes doivent être notifiées dans les meilleurs délais au niveau de direction approprié et faire l'objet d'un traitement rapide et les déficiences importantes doivent être signalées à la direction générale et au conseil d'administration.**

## 2.6. RÔLE DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

---

Le conseil d'administration et la direction générale sont responsables en dernier ressort de l'efficacité du contrôle interne. Pour leur part, le rôle des autorités est **d'exiger que tous les établissements, quelle que soit leur dimension, disposent d'un système efficace de contrôle interne qui corresponde à la nature, à la complexité et au degré de risque de leurs activités et réagisse aux modifications de leur environnement et de leurs conditions d'activité.**

Pour évaluer la qualité du contrôle interne, les autorités de contrôle ont le choix entre diverses approches :

- le contrôle sur place représente un instrument important, permettant de se forger un jugement sur la gestion des établissements en vérifiant l'adéquation et le respect des politiques, procédures et limites, l'exactitude et l'exhaustivité des rapports à la direction ainsi que la fiabilité des contrôles essentiels ;
- les autorités peuvent aussi se faire adresser des rapports réguliers et notamment les rapports des auditeurs internes ;
- dans certains cas, un processus d'auto-évaluation peut également exister, par lequel le conseil d'administration ou la direction générale certifie que les contrôles sont adéquats ;
- enfin, les autorités peuvent aussi s'appuyer sur les informations fournies par les commissaires aux comptes — notamment en ayant accès à certains éléments de leurs dossiers — ou en ayant explicitement recours à eux dans le cadre de travaux dont le contenu et la manière d'en rendre compte sont définis par les autorités 26.

Quels que soient les moyens retenus, **dans les cas où les autorités constatent que le contrôle interne n'est pas adéquat, elles doivent intervenir auprès de l'établissement pour s'assurer que des améliorations vont être apportées** et elles doivent être informées régulièrement de la mise en œuvre de celles-ci.

---

26 D'une manière générale, les commissaires aux comptes ne s'intéressent au contrôle interne que dans la mesure où celui-ci est important pour la certification des états financiers. Toutefois, dans certains pays, les autorités recourent directement aux commissaires aux comptes en leur demandant de fournir une évaluation spécifique de la portée, de l'adéquation et de l'efficacité du contrôle interne.

### **3. LES TRAVAUX SUR LES CONGLOMÉRATS FINANCIERS AU NIVEAU INTERNATIONAL <sup>27</sup>**

---

Depuis le début de 1996, les questions prudentielles relatives aux conglomérats financiers <sup>28</sup> font l'objet d'une réflexion de l'ensemble des contrôleurs concernés au sein d'une instance conjointe ou Forum tripartite (« Joint Forum » en anglais).

Institué sous l'égide du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Comité de Bâle), de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA), ce forum s'est réuni sept fois depuis lors.

Il est composé, en nombre égal, de représentants des autorités de contrôle des banques, des compagnies d'assurance et des entreprises d'investissement, membres des trois organisations énumérées ci-dessus. Treize pays y sont représentés : l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.

La Commission européenne y participe en qualité d'observateur. M. Alan Cameron, président de l'Australian Securities Commission, a été nommé président de l'instance conjointe à compter du 27 novembre 1997. Il a succédé à M. Tom de Swaan, directeur général à la Nederlandsche Bank et président du Comité de Bâle.

#### **3.1. LE FORUM TRIPARTITE A DÉVELOPPÉ SES TRAVAUX SUIVANT QUATRE PRINCIPAUX AXES**

---

Durant l'année 1997, le Forum tripartite a, dans le cadre de son mandat :

- recherché des solutions pratiques, aux niveaux national et international, pour faciliter l'échange d'informations entre autorités de contrôle, tant dans leur propre secteur qu'entre secteurs différents ;
- analysé les obstacles, notamment d'ordre juridique, qui pourraient entraver cet échange, tant dans leur propre secteur qu'entre secteurs différents ;
- examiné les moyens de renforcer la coordination prudentielle, en évaluant notamment les avantages et les inconvénients que présenteraient l'identification d'un coordonnateur et la définition de ses responsabilités ;
- œuvré à la mise au point de principes destinés à améliorer l'efficacité de la surveillance des sociétés qui, au sein des conglomérats financiers, sont soumises à contrôle.

L'ensemble de ces travaux a essentiellement porté sur les sociétés financières diversifiées, dotées de structures d'organisation et de gestion complexes et dont les activités à grande échelle s'étendent au-delà des frontières nationales et des limites sectorielles. Ces structures sont celles de conglomérats financiers internationaux. Cependant, le Forum tripartite estime que les recommandations qu'il a préparées pourraient également s'appliquer aux conglomérats plus petits ou à ceux qui opèrent au niveau national.

#### **3.2. UNE PREMIÈRE PHASE DES TRAVAUX S'EST ACHEVÉE AVEC LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION TRÈS LARGE**

---

Les travaux principaux adoptés par le Forum tripartite viennent d'être soumis à consultation, par les trois organisations constitutives, auprès de la profession et de la communauté prudentielle.

Sept documents sont ainsi réunis dans un dossier intitulé « Supervision of Financial Conglomerates », disponible depuis le 19 février dernier.

---

<sup>27</sup> Cet article complète et met à jour l'étude du *bulletin de la Commission bancaire* n° 14 d'avril 1996 sur « la surveillance des conglomérats financiers : l'état des travaux dans les instances internationales ».

<sup>28</sup> On rappelle que les conglomérats financiers sont définis comme tout groupe de sociétés sous contrôle commun dont la fourniture de services significatifs dans au moins deux des différents secteurs financiers (banque, assurance, marché) constitue l'activité exclusive ou principale.

Les sujets suivants sont présentés :

- principes relatifs à l'échange d'informations prudentielles ;
- cadre de l'échange d'informations prudentielles ;
- coordonnateur ;
- compétence et honorabilité des dirigeants ;
- principes relatifs à l'adéquation du capital ;
- annexes et suppléments à ces principes ;
- questionnaire à l'usage des contrôleurs sur les méthodes et techniques de contrôle.

### **3.2.1. Les documents relatifs à l'échange d'informations prudentielles**

---

Le premier de ces documents (« Principles for Supervisory Information Sharing ») définit une série de principes généraux visant à aider les autorités de contrôle à améliorer leurs échanges d'informations, en vue de renforcer l'efficacité du cadre prudentiel applicable aux conglomérats financiers. Les cinq principes définis à ce titre constituent une avancée sur le plan des échanges trans-sectoriels. Les besoins d'information des autorités de contrôle peuvent varier sensiblement en fonction de plusieurs facteurs, parmi lesquels les objectifs et méthodes qui leur sont propres ainsi que l'organisation et les structures spécifiques à chaque conglomérat.

C'est pourquoi le second document (« Framework for Supervisory Information Sharing ») fixe un cadre à l'échange d'informations prudentielles. Il s'agit de faciliter les échanges sur des entités soumises à un contrôle prudentiel au sein de conglomérats financiers opérant à l'échelle internationale.

Ce cadre repose sur le résultat des études et cas pratiques relatifs aux structures et opérations de plusieurs conglomérats financiers, qui ont été menés au sein d'un groupe de travail constitué par le Forum tripartite. Il met l'accent sur deux aspects qui ont des implications particulières pour la surveillance de telles entités :

- l'organisation des activités en fonction des départements opérationnels ou en fonction de la structure juridique de l'entreprise ;
- l'organisation des tâches de contrôle de l'entreprise sur une base globale ou centralisée ou au contraire sur une base locale.

Le document classe les conglomérats financiers suivant quatre schémas-types et précise les caractéristiques essentielles de chacun de ces types ainsi que les questions prudentielles qui s'y rapportent.

Ce cadre est complété par un questionnaire à l'attention des représentants des conglomérats, mis au point par le groupe de travail et destiné à fournir aux autorités de contrôle un outil pour mieux comprendre la structure et les opérations de tels établissements. Les autorités peuvent l'utiliser sur une base unilatérale, bilatérale ou multilatérale pour faciliter les discussions avec les représentants d'un conglomérat. Un tel canevas d'entretien peut également servir à approfondir la connaissance du profil de risque, des systèmes de contrôle et de la structure d'organisation ou de gestion du conglomérat. En annexe figure une énumération des différentes informations utiles aux autorités prudentielles pour faire face à des situations d'urgence.

### **3.2.2. Les documents sur le coordonnateur**

---

Il offre aux autorités de contrôle des recommandations pour la désignation éventuelle d'un ou de plusieurs coordonnateurs et recense les éléments aidant à la définition de ses, ou de leurs, rôles et responsabilités face à des situations normales comme d'urgence.

### **3.2.3. Compétence et honorabilité des dirigeants**

---

Le document baptisé « Fit and Proper Principles » précise que la probité et la compétence des membres de la direction générale des banques, entreprises d'investissement et compagnies d'assurance tiennent une place essentielle dans les objectifs prudentiels. Il contient des recommandations pour que les autorités de contrôle d'entités faisant partie des conglomérats financiers soient en mesure d'exercer leur surveillance à cet égard et de déterminer si ces entités sont gérées de manière saine et prudente. Le document préconise, en outre, des solutions destinées à faciliter les consultations et échanges d'informations entre autorités prudentielles sur les personnes ainsi que sur les entités soumises au contrôle.

### **3.2.4. Les principes relatifs à l'adéquation du capital**

---

Le document « Capital Adequacy Principles » présente des techniques de mesure et des principes permettant de mieux évaluer l'adéquation des fonds propres des conglomérats financiers sur une base consolidée.

Les techniques de mesure, fondées sur des approches déjà utilisées par diverses autorités prudentielles, devraient aboutir à des résultats sensiblement équivalents. Le document ne préconise d'ailleurs pas une méthode unique applicable dans tous les cas.

Les principes généraux portent sur des aspects particuliers qui devraient être identifiés lors de l'évaluation de l'adéquation des fonds propres sur une base consolidée. Ils sont destinés à guider les autorités de contrôle dans leur pouvoir d'appréciation, afin que les résultats s'inscrivent dans des limites acceptables.

Le « Supplement to the Capital Adequacy Principle » fournit des exemples théoriques visant à illustrer et à décrire des situations complexes qui peuvent se présenter en appliquant les techniques de mesure décrites.

### **3.2.5. Le questionnaire pour les autorités de tutelle**

---

Le questionnaire sur les méthodes et techniques des autorités de contrôle (« Supervisory Questionnaire ») a été mis au point et utilisé par le groupe de travail.

L'objet de ce document est d'aider les contrôleurs pruden­tiels à mieux comprendre leurs méthodes et objectifs mutuels. Les travaux poursuivis par le Forum tripartite, conjugués à l'expérience acquise dans l'utilisation du questionnaire et aux informations fournies par le processus de consultation, conduiront vraisemblablement à élargir la couverture de ce questionnaire et à accroître son utilité pour la définition des objectifs et méthodes des autorités prudentielles.

## **3.3. LES TRAVAUX SE POURSUIVENT, TANT SUR LE PLAN PRATIQUE QUE SUR CELUI DES PRINCIPES**

---

Le lancement de la consultation n'épuise pas le sujet sur lequel travaille le Forum tripartite.

Les travaux se poursuivent en particulier dans le domaine de l'expérimentation de certains principes décrits dans le document soumis à consultation.

Parallèlement, les autorités de chaque pays sont invitées à approfondir leur connaissance d'un certain nombre de groupes financiers internationaux.

Pour autant, les orientations décrites dans l'ensemble des documents publiés ne constituent pas un ensemble de règles prudentielles supplémentaires et contraignantes, mais une série d'outils analytiques pour mieux appréhender des groupes par nature complexes.

Le Forum tripartite a reçu le soutien des chefs d'État et de gouvernement du G7 lors des sommets de Lyon et Denver.

## **4. LA NOUVELLE ORGANISATION DU CONTRÔLE PRUDENTIEL AU ROYAUME-UNI ET AUX PAYS-BAS**

---

Les rapides évolutions auxquelles est confronté le monde financier (désintermédiation, internationalisation, progrès technologiques, complexité croissante des produits) rendent nécessaire un effort permanent d'adaptation de la part des organes de contrôle bancaire. Les réponses diffèrent d'un pays à un autre, en fonction de leurs caractéristiques propres 29. Dans la période récente, deux pays européens — le Royaume-Uni et les Pays-Bas — ont été amenés à réorganiser leur système de contrôle prudentiel des établissements de crédit.

---

29 Voir « Le rôle de la banque centrale dans le contrôle bancaire » dans le bulletin n° 16 d'avril 1997.

Alors que dans un cas (Royaume-Uni) il s'agit de mettre en place un organisme se substituant à l'ensemble des autorités de tutelle du secteur financier, dans l'autre (Pays-Bas), la solution retenue a consisté en une réforme de l'organisation du contrôle bancaire au sein de l'Institut d'émission.

## **4.1. LA MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE AUTORITÉ DE CONTRÔLE AU ROYAUME-UNI**

---

Au Royaume-Uni, la mise en place d'une autorité de tutelle unique du secteur bancaire et financier, reprenant les activités de l'ensemble des autorités existantes, la « Financial Services Authority » (FSA), a été annoncée à la fin d'octobre 1997. Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette réforme :

- l'interpénétration croissante entre les différents métiers ;
- le souci d'éviter une duplication des contrôles ou, à l'inverse, une dilution des responsabilités ;
- la volonté de consolider la réputation de sécurité de la place financière de Londres ;
- l'objectif de renforcer la protection des consommateurs, notamment en posant le principe d'un point d'accès unique en cas de litige ;
- la volonté politique de recentrer sur la politique monétaire l'activité de la Banque d'Angleterre ; celle-ci, en même temps qu'elle perdait formellement le contrôle bancaire, s'est vu reconnaître une indépendance opérationnelle dans la fixation des taux d'intérêt.

La mise en place de la nouvelle autorité est étalée sur plusieurs années par intégration des organismes existants ; la réforme s'appuie donc sur les structures actuelles dont la disparition définitive n'interviendra que vers l'an 2000 avec la promulgation d'une nouvelle loi (« Financial Regulatory Reform Bill »).

### **4.1.1. Le cadre dans lequel s'inscrit cette réforme**

---

L'activité bancaire et financière au Royaume-Uni est encadrée aujourd'hui encore par trois lois :

- la loi bancaire (« Banking Act ») de 1987 ;
- la loi sur les sociétés de prêts immobiliers (« Building Societies Act ») de 1986 ;
- la loi sur les services financiers (« Financial Services Act ») de 1986.

Ces dispositions légales fixent un cadre juridique et désignent un organe de contrôle pour chaque type d'activités. Le contrôle des activités bancaires et financières est organisé sur une base fonctionnelle et chaque organe de contrôle dispose de pouvoirs normatifs, d'agrément et de surveillance.

Le contrôle des établissements recevant des dépôts du public est exercé par la Banque d'Angleterre dans le cadre de la loi bancaire. Cette situation disparaîtra avec le nouveau « Bank of England Act » qui doit être promulgué avant l'été 1998.

La « Financial Services Authority – FSA » bénéficiera de la restructuration des services de contrôle et de surveillance bancaires engagée à la Banque d'Angleterre à la fin de 1996, à la suite d'une mission d'audit réalisée après l'affaire Barings. Le conseil de surveillance bancaire 30, instance consultative de la Banque d'Angleterre, avait alors émis un certain nombre de recommandations qui ont été mises en application. Cette réforme a conduit à renforcer les moyens financiers, informatiques et en personnel de ce département ; par ailleurs, une évaluation systématique de la gestion du risque de chaque institution contrôlée a été introduite. Ce modèle baptisé « Rate – Risk Assessment Tools of supervision and Evaluation » vise à identifier les risques possibles au travers d'une série de données quantitatives et qualitatives ; grâce aux informations collectées sur les caractéristiques de l'activité et les qualités du management, un programme de contrôle est défini pour chaque institution pour une période donnée.

Le contrôle des « Building Societies » relève de la « Building Societies Commission ». Ces établissements, dont la principale fonction consistait à l'origine à recueillir des dépôts portant intérêt pour financer des crédits acquéreurs garantis par des hypothèques, se sont vus reconnaître, à partir de 1986, la possibilité d'accéder à un éventail plus

---

30 Cette instance comprend le gouverneur de la Banque d'Angleterre, un vice-gouverneur, le directeur responsable du contrôle ainsi que six personnes indépendantes choisies pour leurs compétences en matière bancaire, juridique ou comptable.

large d'activités. L'effacement progressif des différences avec les banques avait conduit par le passé le conseil de surveillance bancaire à préconiser la fusion du contrôle des banques et des « Building Societies ».

La surveillance des marchés est confiée par la loi sur les services d'investissement de 1986 au Trésor, mais prévoit qu'il peut déléguer cette compétence au « Securities and Investment Board – SIB ». Le système mis en place est largement fondé sur le principe d'auto-surveillance. Le SIB reconnaît et assure la tutelle, pour la surveillance de marchés particuliers, de trois organismes d'auto-régulation, les « Self Regulatory Organisations » ou « SROs », constituées sur une base professionnelle. Ce sont :

- la « Securities and Futures Authority – SFA » pour les intervenants sur les marchés d'actions, d'obligations et de dérivés ;
- la « Personal Investment Authority – PIA », regroupant tous les professionnels traitant directement avec les particuliers, que ce soit en matière de titres, d'assurance-vie ou de tout autre produit de placement ;
- « l'Investment Management Regulatory Organisation – IMRO » pour la gestion collective, les fonds de pension et les organismes communs de placement.

Dans ce dispositif, la nécessité d'éviter une duplication des contrôles ou, à l'inverse, une dilution des responsabilités pour les établissements soumis au contrôle de plusieurs organes a conduit, dans un premier temps, à déterminer dans chaque cas un contrôleur principal (« lead regulator »). À cette fin, avaient notamment été signées des conventions entre le « SIB » et la Banque d'Angleterre qui ont été actualisées à l'occasion de la transposition de la directive sur les services d'investissement.

#### 4.1.2. La réforme

---

Le nouvel organe de contrôle, « Financial Services Authority », doit reprendre progressivement, au cours des deux prochaines années, les activités d'autorisation et de surveillance exercées par les neuf organismes existants :

- le « Securities and Investment Board – SIB » et les « Self Regulatory Organizations – SRO »). Depuis le début de novembre 1997, la dénomination « FSA » remplace celle du « SIB », ce dernier constituant le noyau dur de la nouvelle autorité de tutelle avec lequel vont fusionner les organismes évoqués précédemment. Les « Self Regulatory Organizations » auxquelles le « SIB » déléguait la gestion quotidienne ont également vocation à rejoindre le « FSA » ;
- la « Building Societies Commission » ;
- l'« Insurance Directorate » du « Department of Trade and Industry », autorité de tutelle des assurances ;
- le département « Supervision and Surveillance » de la Banque d'Angleterre. Le transfert qui concerne la quasi-totalité des effectifs de ce département doit intervenir avant l'été 1998 lorsque sera promulgué le nouveau « Bank of England Act » accordant son indépendance à la Banque d'Angleterre. Après ce transfert, l'activité de l'Institut d'émission devrait continuer à s'organiser autour de deux pôles : « Monetary Stability » et « Financial Stability », ce dernier s'intéressant notamment aux risques systémiques.

Les missions confiées au nouvel organisme sont de trois ordres :

- protéger les consommateurs de services financiers ; le gouvernement actuel accorde beaucoup d'importance à cette question qui revêt plusieurs aspects :
  - faciliter le traitement des plaintes des consommateurs. L'objectif des autorités en unifiant les institutions actuelles est de poser notamment le principe d'un point d'accès unique,
  - améliorer l'accès des consommateurs aux systèmes de garantie et d'indemnisation,
  - associer les consommateurs au processus législatif et réglementaire. Un « comité de consommateurs » sera mis en place dans le cadre du « FSA »,
  - développer l'information du consommateur ;
- promouvoir un fonctionnement sain des marchés ;
- maintenir la confiance dans le système financier.

Cette dernière mission a justifié la conclusion d'un « Memorandum of Understanding » avec la Banque d'Angleterre.

Par ailleurs, le « SFA » a conclu, dès sa mise en place, un « Memorandum of Understanding » avec les autorités de contrôle américaines (« SEC », « CFTC »).

Dans l'attente du « New Financial Reform Act » qui doit remplacer entre 1999 et 2000 le « Banking Act » et le « Financial Services Act », certaines entités comme les « SROs » continueront à exister juridiquement, leurs personnels relevant pour leur part du « FSA ».

À l'automne 1998, les différentes entités appelées à fusionner s'installeront sur un site unique à Canary Wharf. Le « FSA » devrait alors réunir quelque 2 100 salariés, y compris les 500 employés du département de surveillance de la Banque d'Angleterre et sera doté d'un budget annuel de près de 200 millions de livres (environ 2 milliards de francs).

Le président du Conseil d'administration du « FSA », composé d'une douzaine de personnes désignées par le chancelier de l'Échiquier et le gouverneur de la Banque d'Angleterre, est M. Howard Davies, ancien vice-gouverneur de la Banque d'Angleterre. Il est assisté par trois directeurs généraux : M. Richard Farrant, jusqu'alors directeur général du « SFA », qui aura en charge les questions d'organisation ; M. Philip Thorpe, directeur général de l'ancien « IMRO », en charge des procédures d'agrément, des relations avec les consommateurs et de la formation de la profession ; M. Michael Foot, responsable de la supervision bancaire à la Banque d'Angleterre, qui aura la responsabilité de la supervision. Cette dernière activité, la plus importante, devrait regrouper près de 1 200 personnes. Au sein de cet ensemble, dont l'organisation reste à déterminer, il est prévu d'appliquer, pour le contrôle des entités présentes dans différents métiers, le système des contrôleurs « chefs de file » (« lead regulators »).

## **4.2. LA NOUVELLE ORGANISATION DU CONTRÔLE PRUDENTIEL AUX PAYS-BAS**

---

La réforme de l'organisation du contrôle prudentiel aux Pays-Bas, qui s'est effectuée à la mi-1997 dans le cadre de la banque centrale — De Nederlandsche Bank (DNB) —, est inspirée par le souci d'apporter une réponse adaptée aux spécificités des établissements contrôlés.

### **4.2.1. Le cadre dans lequel intervient cette réforme**

---

Au Pays-Bas, la loi bancaire de 1948 (confirmée par celle de 1992) attribue à la Banque des Pays-Bas, outre les affaires monétaires et la gestion des moyens de paiement, le contrôle du système bancaire.

La Banque des Pays-Bas exerce également la tutelle des établissements de crédit qui réalisent des prestations de services d'investissement, mais les entreprises d'investissement sont contrôlées par une autre entité, la « STE – Stichting Toezicht Effectenverkeer » ou « Securities Board of the Netherlands »).

En ce qui concerne les assurances, compte tenu de l'extrême imbrication des principaux groupes bancaires et d'assurance aux Pays-Bas, les modalités de surveillance conjointe des conglomérats financiers par la Banque des Pays-Bas et le Conseil de contrôle des assurances (« Verzeringskamer » ou « Instance Board »), organe indépendant chargé du contrôle des métiers de l'assurance, ont été définies de façon formelle dans le « protocole de 1990 ». Quatorze holdings ont été dénombrés aux Pays-Bas et chaque dossier fait l'objet de deux rencontres par an.

La supervision est sous la responsabilité de l'un des trois directeurs exécutifs de la Banque des Pays-Bas. Il s'agit à l'heure actuelle de M. Tom de Swaan (par ailleurs président du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire). La direction générale de la supervision (« Directorate ») qui comprend 160 personnes est en charge des fonctions d'agrément, de réglementation et de contrôle. Il convient de noter que les contrôles sur pièces et sur place sont de longue date assurés par les mêmes équipes. Par ailleurs, la Banque des Pays-Bas a développé des relations étroites avec les auditeurs externes ; ainsi, chaque établissement doit signer avec ses commissaires aux comptes une charte tripartite portant sur la fourniture d'informations à la Banque des Pays-Bas.

### **4.2.2. Les grands axes de la réforme**

---

La réflexion sur la réforme du contrôle des banques, amorcée il y a quelques années, s'est appuyée sur un rapport remis par un cabinet conseil.

La principale conclusion est qu'une approche standardisée du contrôle n'est plus adaptée à la situation des Pays-Bas. Avec des établissements qui diffèrent autant par leur taille que par la gamme de leurs produits, il est nécessaire d'appliquer une approche par clientèle ou par segmentation de clientèle (« custom built approach »). Par ailleurs, afin de mieux cerner les risques auxquels sont confrontés les différentes catégories d'établissements, il convient d'élargir la gamme des outils de contrôle employés.

La première modification apportée au dispositif, en application des principes évoqués précédemment, est la mise en place d'un département dédié uniquement aux grandes institutions à vocation internationale et constitué de personnes relevant à la fois d'activités de contrôle et d'études.

Auparavant, la direction générale de la supervision comprenait, selon un schéma assez habituel, un département de contrôle et un département des études. Dans le nouveau dispositif, au sein du nouveau département, des unités (au nombre de quatre) ont été mises en place pour les établissements les plus importants (ABN-Amro, ING, Rabobank et le groupe Fortis) à partir d'une fusion d'une partie du département du contrôle et des sections d'études. Se trouvent donc réunis, dans ces unités, d'anciens contrôleurs ainsi que des spécialistes jusqu'ici positionnés dans les services d'études (droit, comptabilité, finance...). Les deux autres départements sont en charge, respectivement, du contrôle des autres établissements, organismes de placement collectif et bureaux de change, d'une part, des études et de la réglementation, d'autre part.

Le deuxième principe retenu pour la réforme portant sur l'élargissement de la gamme des outils de contrôle employés a conduit à d'autres innovations.

Ainsi, au sein du département chargé des principaux établissements, il existe une section commune qui a pour mission de vérifier les systèmes de paiement, l'émission de monnaie électronique ainsi que les systèmes d'information dans les grands établissements cités précédemment.

Ce souci d'adapter le contrôle à l'ensemble des risques auxquels sont confrontés les banques a conduit, outre la mise en place de spécialistes au sein du service des grands établissements à vocation internationale, à mettre également l'accent sur le renforcement des échanges entre l'ensemble des départements et les autres services de la banque centrale, notamment les experts en matière de systèmes de paiement, questions juridiques et systèmes d'information.

Cette orientation souligne notamment l'importance croissante que revêt, aux yeux des contrôleurs bancaires, les questions relatives aux systèmes de paiement.

La réforme engagée par les superviseurs néerlandais met enfin l'accent sur le « contrôle du contrôle » : il s'agit de contrôler et de s'appuyer sur le contrôle interne. Les équipes du département de la supervision sont invitées à accorder une importance particulière à la qualité de l'organisation administrative, du contrôle interne et des procédures. L'adéquation du dispositif devra être vérifiée de façon régulière par les contrôleurs. Cette orientation vers un contrôle plus qualitatif se retrouve chez d'autres contrôleurs de l'Union européenne et est conforme aux réflexions internationales actuelles <sup>31</sup> ; elle est cependant facilitée aux Pays-Bas par la répartition des tâches qui existe de facto avec les commissaires aux comptes dans le cadre des chartes tripartites évoquées précédemment.

Les autorités de tutelle devraient également encourager le développement de méthodes de gestion des risques non standardisées au sein du secteur bancaire, en indiquant à l'avance sous quelles conditions de telles méthodes sont acceptables. Les travaux menés en ce sens s'inspirent notamment du modèle britannique « Rate » mentionné précédemment.

## **5. L'AVANCÉE DES TRAVAUX DE « L'IASC » EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT ET D'ÉVALUATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS**

L'« IASC » <sup>32</sup>, organisme de droit privé qui réunit essentiellement des professionnels de la comptabilité représentant les pays d'un poids économique important ou les plus actifs en matière de réglementation comptable, s'est fixé pour objectif d'élaborer et de promouvoir un corps de règles comptables internationales harmonisées. Il travaille actuellement à l'élaboration d'une norme relative à l'enregistrement et à l'évaluation des instruments financiers, sujets qui intéressent au premier chef l'ensemble des établissements de crédit.

En effet, la définition très large donnée par l'« IASC » <sup>33</sup> aux instruments financiers a pour conséquence de soumettre la quasi-totalité des éléments constitutifs des bilans bancaires à ce projet de norme. Or, ce projet

---

31 Voir l'étude sur « *les réflexions internationales en matière de contrôle interne* » dans le présent bulletin.

32 « International Accounting Standard Committee ».

33 Pour l'« IASC », un instrument financier est « un contrat qui est à la fois la source d'un actif financier d'une entreprise et d'un passif financier ou d'un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise ». Un actif financier peut consister en « des liquidités, un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise, un droit contractuel à recevoir d'une autre entreprise des liquidités ou un autre actif financier, ou d'échanger des

constitue une révolution conceptuelle par rapport aux règles habituelles de comptabilisation des actifs et passifs financiers, dans la mesure où il préconise l'évaluation de l'ensemble des instruments financiers à leur « juste valeur », concept qui se traduit dans les faits par une valeur approchée de marché. L'application de cette norme aurait ainsi un impact considérable sur les comptes des établissements de crédit.

La quasi-totalité des actifs et passifs des banques étant concernés, cette norme aboutirait à réévaluer périodiquement en valeur de marché les bilans (et hors bilan) des établissements de crédit, quel que soit le mode de gestion qui s'appliquerait aux instruments financiers. Une telle pratique accentuerait considérablement la volatilité des résultats et des situations nettes des banques et suscite de ce fait de nombreuses réserves et inquiétudes de la part de la profession.

## **5.1. FAUT-IL UNE NORME INTERNATIONALE ?**

---

### **5.1.1. Il existe une demande croissante pour une harmonisation des règles comptables au niveau international**

---

L'essor des échanges commerciaux dans une économie en voie de mondialisation, le développement spectaculaire et l'interdépendance croissante des marchés financiers sur tous les continents ainsi que les flux de plus en plus considérables d'investissements transnationaux, amènent les principaux acteurs de la vie économique à raisonner et bâtir leur stratégie à l'échelon de la planète.

Aussi manifestent-ils un intérêt croissant à pouvoir comparer les opportunités d'investissement entre pays et même continents. Il en résulte, entre autres, une demande forte d'harmonisation des modes de présentation des performances des entreprises et des risques qu'elles encourent. Les efforts d'harmonisation des règles comptables au niveau mondial font de ce fait l'objet de toutes les attentions et notamment de la part :

- des investisseurs et des analystes de marchés, qui souhaitent pouvoir comparer et choisir les meilleures opportunités de placement ;
- des entreprises multinationales, qui veulent être admises à la négociation sur les principaux marchés financiers mondiaux et disposer ainsi des possibilités de financement les plus étendues ;
- des gouvernements et des banques centrales, qui ont le souci de développer des règles prudentielles et d'information financière réduisant les risques systémiques, fondées sur des règles comptables harmonisées afin d'éviter les distorsions de concurrence.

### **5.1.2. L'« IASC » représente une alternative à l'imposition des normes américaines**

---

Compte tenu de leur avance en matière de réflexion comptable et de la puissance de leurs marchés financiers, les États-Unis ont naturellement eu tendance à imposer leurs normes aux multinationales désireuses de se financer sur les marchés internationaux. L'« IASC » a donc été constitué afin d'offrir une alternative et de promouvoir des normes comptables véritablement internationales.

L'intérêt à l'égard des travaux de l'« IASC » s'est considérablement renforcé depuis qu'un accord a été conclu entre l'« IASC » et l'Iosco 34, organisme rassemblant les autorités de contrôle des marchés financiers, selon lequel les autorités membres de cet organisme admettraient à la négociation, sur les marchés qu'elles contrôlent, les entreprises qui appliqueraient les règles comptables et de publication édictées par l'« IASC ».

Toutefois, l'« IASC » doit, pour ce faire, développer un corps de règles complet, en principe pour l'année 1998. La puissante SEC 35, qui contrôle le marché financier new-yorkais (Dow Jones), n'acceptera, pour l'élaboration des

---

instruments financiers avec une autre entreprise à des conditions potentiellement favorables ». Inversement, un passif financier peut être une « obligation contractuelle de remettre des liquidités ou un autre actif financier à une autre entreprise, ou d'échanger des instruments financiers avec une autre entreprise à des conditions potentiellement défavorables ». Un instrument de capitaux propres constate, pour sa part, « un droit résiduel sur les actifs d'une entreprise, après déduction de l'ensemble de ses passifs ».

34 International Organisation of Securities COMmissions

35 Securities Exchange Commission

comptes publiés des entreprises étrangères souhaitant solliciter ce marché, que des règles comptables au moins aussi complètes et rigoureuses que les normes américaines.

Une des normes les plus attendues pour compléter le corpus de l'« IASC » est celle relative à l'enregistrement comptable et l'évaluation des instruments financiers. De fait, l'« IASC » travaille depuis presque une décennie sur ce sujet, mais la réalisation d'une synthèse admissible par tous est particulièrement ardue.

## **5.2. QUEL EST L'ÉTAT DU DOSSIER APRÈS HUIT ANS DE RÉFLEXIONS ?**

---

### **5.2.1. Les premiers travaux ont débouché sur une norme relative à l'information donnée en annexe (IAS 32)**

---

Les travaux de l'« IASC » relatifs au projet de norme d'enregistrement comptable et d'évaluation des instruments financiers ont démarré en 1990. Un premier Exposure Draft 36 baptisé E40, a été présenté en 1991, et révisé en 1994 sous la dénomination E48.

Ce dernier projet prévoyait des modes de comptabilisation différents selon l'intention des gestionnaires. La règle générale était d'évaluer les instruments financiers à leur juste valeur, à l'exception de ceux détenus jusqu'à leur échéance ou sur le long-terme qui restaient comptabilisés à leur coût historique. Par ailleurs, l'enregistrement en compte de résultats des gains et pertes sur instruments de couverture pouvaient être différés afin de les rapporter symétriquement aux variations de valeur des éléments couverts.

L'E48 a été fortement critiqué dans la mesure, notamment, où la comptabilité d'intention est jugée source d'ambiguïté, voire de manipulation, de la part de nombreux professionnels. L'« IASC » a donc décidé de diviser le projet en deux parties, l'une concernant l'information financière relative aux instruments financiers, l'autre l'enregistrement comptable et l'évaluation de ces instruments.

Le premier projet a abouti en 1995 à la norme IAS 32, qui impose aux établissements de publier en annexe un nombre important d'informations sur ces instruments, figurant ou non au bilan (nature et caractéristiques des instruments, principes et méthodes comptables appliqués, information sur les justes valeurs et les risques de taux d'intérêt et de crédit associés, gains et pertes différés dans le cadre d'opérations de couverture, justification du maintien au coût historique d'actifs non monétaires).

### **5.2.2. L'« IASC » s'est prononcé pour une évaluation de tous les instruments financiers à leur juste valeur dans son Discussion Paper de mars 1997**

---

L'enregistrement et l'évaluation des instruments financiers a fait l'objet du Discussion Paper 37 de mars 1997, lequel a adopté une position beaucoup plus radicale et novatrice que l'E48.

L'option la plus conséquente prise dans ce Discussion Paper est d'imposer l'évaluation de tous les instruments financiers à leur juste valeur. La juste valeur se définit comme « le prix auquel un actif pourrait être échangé, ou un passif réglé, entre deux parties compétentes n'ayant aucun lien de dépendance et agissant en toute liberté ». Dans les faits, la juste valeur s'obtient par l'actualisation des flux financiers futurs attendus de l'instrument au taux de rendement exigé par le marché pour des instruments présentant un risque comparable. Les coûts de transaction en sont exclus, de même qu'en sont retranchés la valeur des risques pesant sur l'instrument (contrepartie, liquidité), lorsqu'ils ne sont pas pris en compte par le marché.

En systématisant l'évaluation à la juste valeur, l'« IASC » condamne la comptabilité d'intention. Il rejette la comptabilisation à leur coût historique des instruments détenus sur le long-terme ou jusqu'à leur échéance, et refuse également de différer l'enregistrement en résultat des variations de valeur des instruments de couverture. Il

---

36 Dans le cadre du « due process » (procédure normalisée de travail et de validation) de l'« IASC », l'Exposure Draft est une étape préliminaire visant à présenter un certain nombre d'alternatives afin de susciter commentaires et réflexions.

37 Dans le cadre du « due process », le Discussion Paper est une étape intermédiaire qui fait la synthèse des alternatives, choisissant l'une d'entre elle et argumentant ce choix. Il peut être également sujet à discussion et commentaires.

concède néanmoins la possibilité d'enregistrer dans un second compte de résultat rattaché aux capitaux propres (le « comprehensive income ») les variations de valeurs liées à certaines opérations (notamment les couvertures de transactions futures).

Le projet a suscité de vives critiques de la part des entreprises et des établissements de crédit, une réaction en général positive des associations d'analystes, et des réponses mitigées des professionnels comptables et des autorités de surveillance. Le débat a essentiellement porté sur la notion de juste valeur.

## **5.3. L'ÉVALUATION SYSTÉMATIQUE EN JUSTE VALEUR EST-ELLE PERTINENTE ?**

---

### **5.3.1. Cette proposition est fondée sur le postulat d'un développement continu des marchés d'instruments financiers, dont la cotation deviendrait l'élément de mesure le plus pertinent**

---

L'« IASC » constate que les marchés se sont fortement développés et diversifiés ces dernières années et estime que ce mouvement va s'amplifier. Selon l'« IASC », ces marchés permettent de négocier un grand nombre d'instruments financiers et la plupart des risques associés. Ils autorisent le démembrement et la négociabilité de chaque composante d'un instrument financier, facilitant la gestion et les transferts des risques, notamment à l'aide d'instruments dérivés. De ce fait, il peut être calculé une juste valeur pour tout actif ou passif, même non négocié, par comparaison avec l'évaluation par les marchés d'instruments ou de types de risques proches dans leurs caractéristiques.

En contrepartie des facilités qu'ils apportent au gestionnaire, les marchés demandent, pour être efficaces, une information pertinente de la part des détenteurs d'instruments financiers. Seule la juste valeur permet de donner cette information. En effet, pour l'« IASC », la comptabilité actuelle en coût historique et résultat couru, prévue pour des entreprises industrielles organisées selon un cycle de production où il convient de rattacher les coûts à des produits, n'est pas adaptée pour rendre compte de l'activité sur des instruments financiers et de la gestion active des risques qu'elle permet.

On peut néanmoins estimer, à l'inverse, qu'une évaluation à la juste valeur ne traduit pas toujours correctement la réalité économique des opérations, liée à un mode de gestion qui ne fait pas forcément appel aux marchés.

En premier lieu, le degré de développement des marchés varie considérablement d'un pays à l'autre et selon le type d'instrument. Ainsi, en France, les produits financiers proposés par les établissements de crédit à leur clientèle (dépôts à vue, épargne réglementée, crédits à la clientèle) ne sont pas négociés (seuls 1,5 % des encours de crédits ont été titrisés, cette proportion ayant tendance à stagner), et certains types de risques sont peu ou pas du tout pris en compte par les marchés.

En particulier, l'activité d'intermédiation, qui comprend la collecte de dépôts et l'octroi de crédits classiques, s'apparente à un processus de production industriel pour lequel l'« IASC » a admis que la comptabilité en coûts historiques était appropriée. Les frais généraux importants qu'elle génère sont comptabilisés linéairement au fur et à mesure de leur survenance, et il conviendrait d'enregistrer les produits et charges d'intérêts y afférents de la même façon. De plus, les établissements de crédit ne gèrent pas les risques sur ces instruments en fonction d'une valeur de marché. C'est l'évolution de la marge d'intermédiation et l'analyse de la solvabilité des débiteurs qui en sont les critères déterminants.

Enfin, la juste valeur ne donne qu'une vision instantanée, dans une optique liquidative, de la valeur d'un instrument, qui n'est donc pas appropriée pour évaluer des instruments financiers détenus sur le long-terme. Les variations de valeurs constatées sur un instrument conservé jusqu'à son échéance finissent par s'annuler, et représentent donc des enregistrements inutiles et coûteux, pouvant de surcroît induire le lecteur des états financiers en erreur. En effet, les gains ou pertes latentes calculés sur un instrument non négocié ne peuvent pas être considérés comme des produits et charges certains, du fait des difficultés de leur réalisation.

L'évaluation en juste valeur fait ainsi apparaître une volatilité artificielle des résultats et des capitaux propres, et peut se révéler dangereuse en ne donnant pas une vision correcte des performances des banques. Elle peut, en outre, influencer leurs méthodes de gestion, les amenant à renoncer à pratiquer une politique de couverture, voire à refuser de jouer leur rôle de transformation. Les risques systémiques pourraient en être accrus.

Les arguments avancés par l'« IASC » sur le développement inéluctable des marchés et donc sur la pertinence d'une évaluation fondée sur la valeur de marché des instruments financiers méritent d'être analysés avant d'imposer aux établissements de crédit un bouleversement de leurs modes de comptabilisation, qui sont adaptés à la configuration actuelle. Le rôle d'une norme comptable est de traduire des situations existantes, et non d'anticiper sur des évolutions futures.

### **5.3.2. L'évaluation en juste valeur permettrait de mieux refléter les risques financiers encourus**

---

Un des principaux reproches que l'on peut faire à la comptabilité au coût historique est qu'elle ne traduit pas correctement l'exposition aux risques financiers. Une évaluation en juste valeur permet de refléter les risques encourus par un établissement pendant la durée de détention d'un instrument financier. L'évaluation au coût historique ne constate généralement ces risques que lors de leur réalisation effective (au moment d'une vente ou de la constatation d'un impayé), alors même qu'ils préexistaient. D'ailleurs, il est apparu nécessaire de corriger les valeurs historiques par des provisions pour tenir compte de certains risques, mais selon des techniques qui font surtout appel au jugement (donc à la subjectivité) des gestionnaires. Inversement, les plus-values latentes ne sont pas prises en compte.

Toutefois, l'exposition aux risques financiers n'est pas identique selon que l'instrument est destiné à être négocié sur des marchés ou détenu sur le long-terme. Ainsi la variation de la valeur de marché d'un instrument détenu jusqu'à son échéance n'est pas représentative d'un risque, dès lors que son financement est assuré. Néanmoins, certains risques qui n'apparaissent pas dans la comptabilité en coût historique pourraient donner lieu à réfaction (options cachées de remboursement anticipé...).

### **5.3.3. L'évaluation en juste valeur diminuerait les possibilités de "pilotage" des résultats**

---

L'« IASC » estime que les modes actuels de comptabilisation permettent dans certains cas de moduler les résultats affichés, en autorisant une évaluation différente d'un même type d'instrument financier, selon des critères ne reposant pas sur une justification économique claire et précise. De la sorte, les classements sont donc subjectifs et difficiles à vérifier et les risques de manipulation de résultats sont importants. L'« IASC » reconnaît cependant que les organismes régulateurs ont défini des critères rationnels caractérisant les intentions mais estiment qu'ils ont échoué.

Toutefois, les systèmes de comptabilité mixtes posent moins de problèmes si l'on se fonde sur des activités clairement définies. Ainsi, les activités de marché et d'intermédiation sont aisément identifiables car elles dépendent de structures et d'organisations différentes au sein des banques. Les transferts entre ces deux types d'activités donnent lieu à la formalisation de contrats internes attestant des relations réciproques.

Plus généralement, la comptabilité d'intention permet d'adapter la comptabilisation des instruments financiers au mode de gestion de ces instruments décidé par les dirigeants et contribue donc à donner une image fidèle de la situation de l'entreprise. Il conviendrait donc d'affiner les critères de contrôle de l'intention, plutôt que de supprimer l'ensemble du dispositif.

### **5.3.4. Néanmoins, ces techniques d'évaluation ne sont pas toujours fiables et homogénéisées**

---

L'« IASC » assure que l'évaluation en juste valeur est généralement fiable, car les marchés sont suffisamment développés et diversifiés pour constituer des références pour tout type d'instrument ou de risque. L'évaluation en juste valeur permet aussi une meilleure comparabilité, car les instruments financiers identiques sont réévalués périodiquement, selon une méthode et dans un contexte semblable, et les résultats enregistrés sans délai. L'évaluation en juste valeur correspond aux techniques d'analyse financière admises communément par les investisseurs, analystes de marché et gestionnaires de bilan.

Si ces postulats se vérifient dans le cas d'instruments activement négociés sur des marchés, le calcul de la juste valeur d'instruments financiers non négociés pose toute une série de difficultés susceptibles de semer le doute sur la fiabilité du résultat obtenu. En effet, il n'est pas toujours possible de se référer à un marché pour mesurer un instrument ou un risque financier. Ainsi, le risque de crédit ne peut généralement être correctement évalué que par les établissements en contact direct avec leur clientèle. Par ailleurs, la gestion actif/passif ne permet pas de pallier ce manque de repère, car elle se préoccupe d'estimer le risque lié à des positions globales et non pas instrument par instrument.

En outre, l'information nécessaire est souvent absente, lorsque les instruments financiers comprennent des options implicites dont l'exercice est lié au comportement de la contrepartie (remboursements anticipés, retraits ou versements sur les dépôts à vue, demandes de prêts d'épargne-logement). L'évaluation de ces options nécessite la constitution de bases de données spécifiques, afin de déterminer des « profils » de comportement qui, de plus, évoluent dans le temps. Il n'y a donc pas de modèle homogène unanimement accepté et chaque établissement développe des modèles internes reposant sur ses hypothèses propres, ce qui entraîne une marge importante de subjectivité. De plus, une faible variation des hypothèses, notamment sur les flux de trésorerie attendus, peut avoir une forte influence sur le résultat.

En l'absence d'harmonisation sur de tels éléments, la comparabilité n'est pas assurée. Ce constat est déjà fait par les entreprises américaines, qui sont tenues de fournir en annexe à leurs comptes publiés des informations sur la juste valeur des instruments financiers qu'elles détiennent.

Le caractère vérifiable du coût historique est par contre évident pour les instruments financiers détenus jusqu'à leur terme. La valeur de remboursement est une donnée fiable et concrète, vers laquelle tend la valeur d'acquisition (en amortissant les écarts prorata temporis).

Les réflexions relatives à l'évaluation à la juste valeur ont donc été poussées très loin, sans que l'on puisse déterminer pour l'instant une ligne de compromis acceptable entre partisans et adversaires de cette technique. L'« IASC » n'a pas été ébranlé dans ses convictions par les critiques apportées à son projet, même si le calendrier et l'organisation de son travail ont dû être profondément remaniés.

## **5.4. UN COMPROMIS EST-IL EN VUE ?**

---

### **5.4.1. L'« IASC » a réorienté ses travaux et va établir une norme intermédiaire pour respecter les délais de son accord avec l'osco**

---

Devant la forte opposition manifestée aux propositions du « Discussion Paper », le Conseil de l'« IASC » a décidé en juillet 1997 de formuler de nouvelles propositions. L'échéance du délai imparti pour respecter l'accord avec l'osco se rapprochant, le secrétaire général de l'« IASC » a émis l'idée d'adopter à titre transitoire les normes américaines relatives aux instruments financiers. Cette solution s'est toutefois révélée impraticable, car les normes américaines concernées sont dispersées, lacunaires et parfois en contradiction avec le cadre conceptuel 38 de l'« IASC ». En octobre 1997, le Conseil de l'« IASC » a rejeté cette proposition, mais a tenu à souligner l'intérêt et les avancées que représentent les textes américains dont il compte s'inspirer pour ses travaux futurs.

Une nouvelle stratégie a été entérinée par le Conseil en janvier 1998, visant à élaborer la norme pour l'enregistrement et l'évaluation des instruments financiers en deux étapes :

- d'ici à la prochaine réunion du Conseil, en avril 1998, un projet intérimaire sera rédigé par le personnel de l'« IASC », s'inspirant à la fois des normes américaines et de l'« Exposure Draft » E48, qui défendait notamment la comptabilité d'intention ;
- un texte définitif sera préparé en collaboration avec l'ensemble des organismes nationaux qui ont en charge l'élaboration des réglementations comptables relatives aux entreprises à caractère financier, en principe pour la fin de l'an 2000.

Les pays participant aux sous-groupes de travail sur la norme définitive sont : l'Allemagne, l'Australie, le Canada, les États-Unis, la France, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et l'Union nordique (Scandinavie). Le groupe G4+1 39, plutôt favorable à l'évaluation en juste valeur, est donc présent en force.

Ils doivent se pencher sur dix huit thèmes identifiés comme nécessitant des réflexions plus poussées afin de résoudre les difficultés relevées dans les réponses au « Discussion Paper » de mars 1997. Pour chaque thème, un sous-groupe de travail s'est constitué avec un pays leader. Les thèmes principaux pour les établissements de crédit sont :

- les conditions d'enregistrement ou de sortie du bilan des instruments financiers (RU) ;
- l'évaluation des dépôts à vue (EU) ;

---

38 Ensemble des principes et définitions comptables de base admis par l'« IASC ».

39 Ce groupe comprend l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni.

- la prise en compte de l'évolution du risque de crédit propre (RFA + France) ;
- les dettes finançant des actifs non financiers (RU) ;
- les instruments non négociés n'ayant pas de valeur de marché (Australie) ;
- les modes de gestion bancaires (MM. Millburn et Hague) ;
- la présentation des variations de juste valeur en compte de résultat et en capitaux propres (RU) ;
- les exemples d'opérations de couverture (MM. Millburn et Hague).

#### **5.4.2. Le pré-projet de norme intérimaire prévoit quelques aménagements en faveur de la comptabilité au coût historique**

Ce pré-projet doit être validé comme projet par le Conseil de l'« IASC ». Le Conseil de l'« IASC » doit le valider comme projet (pouvant par la suite être discuté) en avril 1998. Les dispositions les plus importantes sont les suivantes :

- la norme s'applique aux entreprises cotées ; elle ne concerne pas les titres de participation dans les filiales et entreprises associées, les contrats de crédit-bail ou d'assurance, l'intéressement du personnel et les capitaux propres ;
- lors de la comptabilisation initiale, l'entreprise évalue un actif ou un passif financier à la juste valeur de la contrepartie donnée ou reçue en échange ;
- postérieurement à leur comptabilisation initiale, l'entreprise évalue les actifs financiers à leur juste valeur, sauf les titres de créances, les prêts et autres créances qu'elle a l'intention et la capacité de détenir jusqu'à leur échéance ainsi que les actifs financiers pour lesquels une juste valeur ne peut être déterminée ; ces exceptions sont évaluées à leur coût historique, éventuellement corrigé par des amortissements ou provisions ; l'entreprise doit respecter strictement ses intentions, sous peine de perdre le bénéfice de ces exceptions ;
- un actif est provisionné pour ramener sa valeur comptable à la valeur estimée récupérable, correspondant à l'actualisation des flux de trésorerie futurs au taux de rendement initial ; les dotations et les reprises de provisions passent par le compte de résultat ;
- les passifs financiers sont évalués en coût historique, éventuellement corrigé par des amortissements, sauf les instruments dérivés qui sont évalués à leur juste valeur ;
- les variations de valeur des instruments financiers évalués à leur juste valeur peuvent être enregistrées en compte de résultat immédiatement ou affectées en capitaux propres jusqu'à la vente de l'actif financier concerné ; les gains et pertes sur instruments financiers évalués à leur coût historique sont enregistrés lors de la vente des actifs ou du règlement des passifs ;
- si seule une composante d'un actif est vendue ou d'une dette est réglée, ou lorsqu'un nouvel actif ou une nouvelle dette est créé du fait d'une sortie, la valeur nette comptable est partagée sur la base des justes valeurs des composantes sorties et conservées (ou créées) ; si ce calcul est impossible, la valeur nette comptable est imputée prioritairement sur le prix de cession ;
- les gains ou pertes sur un instrument dérivé couvrant un élément figurant au bilan sont enregistrés en compte de résultat, en contrepartie d'un résultat symétrique qui vient corriger la valeur comptable initiale de l'élément couvert ;
- les gains et pertes sur un instrument financier couvrant une transaction future sont enregistrés dans les capitaux propres jusqu'à la sortie de l'élément couvert.

L'« Exposure Draft » prévoit donc d'enregistrer à leur coût historique les actifs détenus jusqu'à leur échéance ainsi que les instruments financiers de passif non dérivés. Mais ces exceptions semblent trop restrictives, car elles excluent les instruments dérivés et les actifs détenus sur le long terme, mais non jusqu'à l'échéance. Par ailleurs, l'entreprise ne peut pas céder un de ces instruments avant terme sans risquer une requalification de l'ensemble des instruments bénéficiant de l'exception.

Les critères de distinction entre les éléments évalués en juste valeur et ceux enregistrés à leur coût historique ne paraissent pas très cohérents, fondés parfois sur la durée de détention et parfois sur la nature de l'instrument (dérivé ou non, actif ou passif). Ainsi, le projet reprend telles quelles les dispositions du projet de norme américaine sur les instruments dérivés et les opérations de couverture, qui sont fortement contestées aux États-Unis mêmes, notamment l'obligation de corriger la valeur de l'élément couvert de la variation de valeur de l'élément de couverture.

Par ailleurs, le mode d'évaluation des créances douteuses, l'impact sur le résultat et/ou les capitaux propres des changements de juste valeur des instruments financiers ne correspondant pas à des résultats réalisés et le

traitement réservé aux opérations de couverture en général suscite des interrogations et des demandes de précision.

### **5.4.3. Les travaux du « Joint Working Group » sur la norme définitive sont orientés vers la justification de l'évaluation de l'ensemble des instruments financiers à leur juste valeur**

---

Le « Joint Working Group – JWG » a réalisé une synthèse des remarques et critiques contenues dans les réponses au « Discussion Paper » de mars 1997, mais a considéré que les réactions négatives n'étaient pas susceptibles de remettre en cause le raisonnement développé dans le « Discussion Paper ». Il admet néanmoins qu'un certain nombre de problèmes techniques rendent difficile l'estimation fiable d'une juste valeur, en particulier lorsque les instruments financiers ne sont pas négociés sur des marchés.

Pour l'« IASC », l'objectif des sous-groupes de travail est donc de lever ces obstacles techniques par des études plus approfondies, sans remettre en cause la philosophie générale du « Discussion Paper ». Le but à atteindre est l'évaluation de tous les instruments financiers à leur juste valeur, en ménageant simplement une période transitoire plus ou moins longue.

Les contributions des pays membres du groupe G4+1, pays de culture anglo-saxonne plus réceptifs au concept de juste valeur, sont les plus nombreuses.

Toutefois, les discussions se poursuivent, notamment pour tout ce qui se rapporte aux modes de gestion des établissements de crédit. Les membres de l'« IASC » avouent en effet éprouver quelques difficultés à bien cerner les différents types d'activités bancaires (activités de marché et d'intermédiation) et sont préoccupés par la forte volatilité qu'engendrerait l'évaluation en juste valeur des bilans des établissements de crédit. Un important effort d'explication et de persuasion mérite donc d'être développé sur ce sujet.

## **5.4. AU TOTAL, LA MARGE DE MANŒUVRE SEMBLE LIMITÉE**

---

Compte tenu des orientations prises, nos représentants au sein des sous-groupes de travail auront à se concentrer principalement sur les thèmes susceptibles d'avoir le plus d'impact sur la situation des entreprises, comme les conditions d'enregistrement ou de sortie du bilan, l'évaluation des dépôts à vue ou la différenciation des modes de gestion bancaire. Ce travail aura d'autant plus d'importance que le nouveau Comité de la réglementation comptable pourrait autoriser l'utilisation des normes IASC pour l'établissement des comptes consolidés en France. Dès lors, l'enjeu de ces normes devient considérable pour les entreprises ainsi que pour les autorités de contrôle comptable et prudentiel.

## **ANNEXE : ORGANISATION DE L'« IASC »**

---

L'« IASC » compte actuellement 120 membres dans 89 pays, tous affiliés à la Fédération internationale des professionnels de la comptabilité (IFAC). Mais ils n'ont pas de rôle direct dans l'approbation des normes de l'« IASC ».

### **Le Conseil (« IASC Board ») :**

- préside aux destinées de l'« IASC », approuve et publie les projets de normes et les normes définitives,
- est composé de représentants d'organisations professionnelles comptables représentant treize pays membres, auxquels s'ajoutent quatre membres cooptés,
- se réunit quatre fois par an.

### **Le Conseil de Surveillance (« Advisory Council ») :**

- surveille la cohérence des travaux du Conseil avec ses objectifs et ses procédures ainsi que son indépendance.

Le Comité de réflexion stratégique (« Working Party »)

- est chargé de proposer les orientations futures de l'« IASC », sur le plan organisationnel.

### **Le Comité exécutif (« Executive Committee ») :**

- gère tous les aspects administratifs. Ne participe pas au processus d'élaboration des normes.

### **Le Comité consultatif (« Consultative group ») :**

- donne des avis d'expert au Conseil,
- est composé de représentants des préparateurs et utilisateurs d'états financiers, des bourses de valeurs et de leurs organismes de surveillance, d'organismes internationaux de développement, d'instances de normalisation et d'organisations intergouvernementales.
- se réunit deux fois par an.

### **Le Comité interprétatif (« Standing Interpretation Committee ») :**

- précise l'interprétation à donner aux normes de l'« IASC », existantes ou en cours d'élaboration, sur des points spécifiques,
- est composé d'experts en matière comptable.

### **Les Comités de travail (« Steering Committees ») :**

- gèrent l'ensemble du processus d'élaboration d'un projet de norme et en réfèrent au Conseil,
- sont présidés par un membre du Conseil et composés d'experts dans les matières comptables concernées.

### **Le groupe de travail conjoint (« Joint Working Group ») :**

- coordonne les travaux des dix-huit sous-groupes de travail spécialement créés pour traiter les problèmes techniques que l'« IASC » a relevé, suite aux réponses à sa proposition de norme sur les instruments financiers,
- est présidé par M. MILLBURN, assisté de M. HAGUE ; M. GIL (BNP) coordonne les travaux des participants français.

# ACTUALITÉ EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

## 1. L'EUROPE

---

La forte activité développée par les différentes instances européennes au cours du second semestre 1997 s'est poursuivie au même rythme au cours des premiers mois de 1998. Plusieurs projets de directives de la Commission des communautés européennes en matière de réglementation bancaire sont ainsi sur le point d'aboutir. Par ailleurs, le Sous-Comité de surveillance bancaire de l'Institut monétaire européen a approfondi ses réflexions sur la nature du rôle prudentiel dévolu à la future Banque centrale européenne.

### 1.1. LA POURSUITE DES TRAVAUX EN COURS À BRUXELLES

---

La plupart des discussions, qui se tenaient au niveau du Conseil des ministres de l'Union, portant sur plusieurs projets de modification de directives, ont connu des avancées significatives.

Une position commune sur trois projets de directives, connue désormais sous le vocable de « compromis luxembourgeois », a été adoptée, le 9 mars 1998, après avoir été retenue lors du Comité des représentants permanents (« Coreper ») du 26 février 1998. La proposition de directive dite « titres hypothécaires » ramène à 50 % la pondération des titres garantis par des créances hypothécaires, tandis que le texte sur la « matrice élargie » modifie le calcul du ratio de solvabilité, afin de tenir compte du risque sur certains contrats sur actions et matières premières figurant au hors bilan. Enfin, le projet de modification de la directive sur le ratio de solvabilité (dite « CAD II ») devrait mettre fin à certaines discordances avec le dispositif proposé par le Comité de Bâle, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des modèles internes ou la question des matières premières.

Par ailleurs, le projet de proposition d'une directive regroupant les principales directives bancaires ayant été adopté le 15 décembre dernier par la Commission européenne, la discussion a débuté au Conseil. Ce projet de « codification » des directives rassemble en un même texte l'essentiel des directives bancaires. Plusieurs textes majeurs, tels que les directives comptables et celles portant sur l'adéquation des fonds propres ainsi que sur les systèmes de garantie des dépôts, n'ont toutefois pas été intégrés au sein de ce projet. La position commune du Conseil relative à la « finalité des règlements » est actuellement en discussion au Parlement européen. La proposition de directive instituant un Comité des valeurs mobilières a fait l'objet d'une phase de conciliation - notamment pour déterminer quelle procédure appliquer en matière de comitologie — devant s'achever le 8 avril 1998.

Au niveau de la Commission, le groupe de travail conjoint relatif à la comptabilisation, l'évaluation et la communication sur les instruments financiers examine les commentaires écrits des États membres sur un projet de recommandation de la Commission européenne. S'inspirant largement de l'approche définie par « l'International Accounting Standard Committee – IASC », ce texte retient le principe de la valeur de marché pour l'évaluation des activités financières. Les autorités françaises, favorables à cette méthode pour déterminer le prix d'actifs négociés sur des marchés liquides, l'estiment, en revanche, particulièrement inadaptée pour l'évaluation d'éléments de bilan et de hors bilan liés à une activité pour compte de tiers, telle que les crédits et les dépôts bancaires (voir sur ce point, l'étude relative à l'état d'avancement des travaux de l'« IASC »).

### 1.2. LES TRAVAUX DU COMITÉ CONSULTATIF BANCAIRE

---

Les projets législatifs traitant de l'émission de services de monnaie électronique ont été abordés lors des réunions d'octobre et de décembre 1997 du Comité consultatif bancaire (CCB). Divers aspects techniques ont été approfondis avant que le projet ne soit suspendu pour permettre au Conseil de l'Institut monétaire européen de rendre un avis. Celui-ci s'est attaché à en analyser les conséquences en matière de politique monétaire et, dans un avis de février 1998, propose de maintenir, pour les émetteurs de monnaie électronique, l'exigence du statut d'établissement de crédit et d'engager une modification de la définition communautaire des établissements de crédit pour y intégrer les émetteurs de monnaie électronique. Le Conseil propose également des dispositions

transitoires qui autoriseraient les émetteurs existants de monnaie électronique n'ayant pas le statut d'établissement de crédit au sens communautaire à poursuivre leur activité jusqu'à la modification de la première Directive de coordination bancaire, sous réserve d'un assujettissement à un ensemble de règles prudentielles appropriées.

En ce qui concerne la question des accords-cadres que l'Union européenne souhaite conclure avec les pays tiers dans le domaine des échanges d'informations relatives à la surveillance sur base consolidée, des progrès significatifs devraient être prochainement enregistrés avec la Suisse. Le projet d'accord-cadre avec ce pays a, en effet, été validé par les membres du CCB et le gouvernement helvétique doit présenter, en avril 1998, au parlement de la Confédération, une proposition de loi autorisant les inspections sur place des autorités de surveillance bancaire étrangères. De son côté, la Commission européenne prépare différents amendements nécessaires pour adapter la directive sur la surveillance consolidée aux principes de Bâle relatifs à la surveillance transfrontalière des activités bancaires.

### 1.3. LE SOUS-COMITÉ DE LA SURVEILLANCE BANCAIRE DE L'INSTITUT MONÉTAIRE EUROPÉEN

---

Le Sous-Comité de surveillance bancaire de l'Institut monétaire européen s'est réuni en octobre et en décembre ; il a poursuivi sa réflexion sur le rôle prudentiel de la Banque centrale européenne en phase III et ses travaux ont été avertisés par le Conseil de l'Institut monétaire européen sur ce point ; un comité de surveillance bancaire, dont le statut serait légèrement différent de celui des autres comités, en raison de la présence d'autorités de contrôle bancaire non rattachées à une banque centrale nationale, sera en charge de diverses missions : favoriser la coopération entre autorités de contrôle bancaire sur des questions macro-prudentielles conformément à l'article 105-5 du Traité, donner des avis sur les textes nationaux relevant de sa compétence et dans les conditions fixées par le Conseil en application de l'article 105-4, se charger de missions spécifiques ayant trait aux politiques prudentielles et confiées par le Conseil en application de l'article 105-6.

Par ailleurs, le Sous-Comité a transmis à la Commission européenne un rapport sur la surveillance de la liquidité des succursales d'établissements de crédit en Europe. Au-delà de la description du régime actuel et des facteurs d'évolution, tels que le passage à la monnaie unique, ce document soulève le problème du transfert de la surveillance du pays d'accueil vers le pays d'origine, en même temps que celui de l'harmonisation des normes prudentielles dans ce domaine.

Différents rapports de groupes de travail ont été validés par le Sous-Comité : l'utilisation des données macro-économiques à des fins de surveillance prudentielle, les pratiques de provisionnement des créances douteuses, la performance et la stabilité des systèmes bancaires sur le moyen et le long terme.

## 2. LES TRAVAUX RÉCENTS MENÉS PAR LE COMITÉ DE BÂLE

---

L'activité du Comité de Bâle a continué à s'organiser autour de deux axes principaux : le renforcement de la coopération avec les autres autorités de surveillance et l'approfondissement de la réglementation prudentielle des établissements de crédit. Les publications récentes en témoignent : d'une part, la coopération avec les autorités de surveillance des valeurs mobilières et des compagnies d'assurance, dans le cadre du « Joint Forum », a débouché sur la publication d'un ensemble de sept documents sur le contrôle des conglomérats financiers 40 ; d'autre part, le Comité de Bâle a diffusé un document consultatif sur l'organisation du contrôle interne 41 et proposé des orientations sur la gestion des risques liés à la monnaie électronique 42.

Le Comité de Bâle a, par ailleurs, finalisé son rapport aux chefs d'État et de gouvernement des sept pays les plus industrialisés, dans la perspective du Sommet de Birmingham en mai 1998. Le rapport au G7 montre la contribution du Comité de Bâle au renforcement de la stabilité du système financier mondial, selon les quatre axes identifiés par les chefs d'État :

---

40 Voir l'étude dans le présent bulletin sur *Les travaux sur les conglomérats financiers au plan international*.

41 Voir l'étude dans le présent bulletin sur *Les réflexions internationales en matière de contrôle interne*.

42 *Risk management for electronic banking and electronic money activities*, Comité de Bâle, mars 1998.

- l’approfondissement et l’extension de la coopération entre autorités de surveillance ;
- la promotion de la transparence financière et d’une saine gestion des risques ;
- la diffusion de normes prudentielles rigoureuses dans les pays émergents ;
- l’étude des incidences de la monnaie électronique.

Les domaines du contrôle interne et des conglomérats financiers, qui relèvent des deux premiers axes, font l’objet d’études dans ce même *Bulletin* ; aussi la présentation des travaux du Comité de Bâle se concentre-t-elle sur le renforcement de la coopération avec les pays extérieurs au G10, selon un objectif de stabilité financière, et sur la sensibilisation des institutions financières dans les deux domaines de l’an 2000 et de la monnaie électronique.

## 2.1. STABILITÉ FINANCIÈRE ET RELATIONS AVEC LES NON-G10

---

Le Sommet des sept pays les plus industrialisés a chargé les organisations internationales d’autorités de surveillance de contribuer à la stabilité du système financier mondial, en apportant leur soutien au renforcement des normes prudentielles des économies émergentes.

Les chefs d’État et de gouvernement ont encouragé la mise en œuvre des *Principes fondamentaux d’un contrôle bancaire efficace*, élaborés sous l’égide du Comité de Bâle selon une perspective universelle. Ces *Principes* 43, au nombre de vingt-cinq, couvrent l’ensemble du contrôle bancaire. Ils ont vocation à s’appliquer dans chaque pays.

Le Comité de Bâle entend contribuer pleinement à la mise en œuvre des *Principes*, en liaison avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, par un suivi de l’application de ces recommandations dans le cadre de structures de coordination et par l’institutionnalisation de l’assistance technique aux pays émergents.

### 2.1.1. Les structures de coordination

---

Les *Principes fondamentaux* ont d’emblée été conçus en concertation avec plusieurs autorités de contrôle du monde entier. Il n’est donc pas surprenant que le Comité de Bâle, institué en 1975 par les gouverneurs des banques centrales du G10 44, associe d’autres pays — aussi bien industrialisés qu’émergents — à l’interprétation, l’application et l’évolution des *Principes*.

La coordination repose sur deux structures nouvellement créées, le groupe de liaison et le groupe de coordination, qui marquent une intégration supplémentaire par rapport aux relations traditionnelles du Comité de Bâle avec les onze groupes régionaux d’autorité de surveillance.

La conférence biennale des contrôleurs bancaires constitue également un forum privilégié pour partager les expériences de la mise en œuvre concrète des *Principes*.

#### – Le groupe de liaison

Un **groupe de liaison**, de vingt membres, a pour mission de recenser les difficultés d’application des *Principes*, de proposer des interprétations et d’identifier les domaines où une assistance technique est nécessaire.

Le groupe de liaison constitue la cheville ouvrière des relations avec les non-G10. Sa composition 45 traduit la volonté d’une représentation équilibrée des principaux systèmes financiers. Chacune des principales zones de

---

43 Pour une présentation détaillée des vingt-cinq *Principes*, voir *Bulletin* n° 17 de novembre 1997.

44 Le Comité de Bâle regroupe les représentants des autorités de contrôle des douze pays suivants : Allemagne, Belgique, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

45 Le groupe de liaison se compose des membres suivants :

- pays membres du Comité de Bâle : Allemagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni ;
  - pays ou ensembles de pays non représentés au G10 :
    - Asie-Pacifique : Australie, Chine (dont Hong-Kong), Singapour,
    - Amérique latine : Brésil, Chili,
    - Europe de l’Est : Fédération russe, République tchèque,

marchés émergents (Asie du sud-est, Amérique latine, Europe de l'est, Afrique, Moyen-Orient) est représentée par deux à trois autorités. La participation de la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest-africaine marque la reconnaissance des efforts de coopération régionale en Afrique 46.

La participation de l'Australie vient compléter la représentation des pays industrialisés.

La présence des institutions de Bretton-Woods, en tant qu'observateurs, devrait faciliter la coordination entre les institutions, selon la « division du travail » arrêtée en 1997. C'est en effet au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale qu'il incombera de veiller, sur le terrain, à la mise en œuvre des *Principes fondamentaux* et d'apporter l'assistance financière et technique nécessaire.

– *Le groupe de coordination*

La nécessité d'une association plus large des pays émergents, de manière à assurer la prise en compte la plus vaste possible des *Principes*, a motivé la création d'un **groupe de coordination**, d'une cinquantaine de membres, qui accueille en particulier les présidents des **onze groupes régionaux** de contrôleurs bancaires.

Le groupe de coordination constitue ainsi un forum où pourront s'échanger les expériences de chacun dans l'application des Principes fondamentaux.

– *La Conférence internationale des contrôleurs bancaires*

La Conférence internationale des contrôleurs bancaires (ICBS), dont la prochaine édition se tiendra en octobre 1998 à Sydney, permettra de donner aux *Principes* une audience plus large encore, puisque 130 pays y sont attendus.

La prochaine ICBS sera l'occasion de faire un premier point sur le degré de mise en œuvre des *Principes fondamentaux*. Le groupe de liaison prépare à cet effet une enquête qui recensera, pour l'ensemble des participants, les principales évolutions des conditions d'exercice du contrôle bancaire ainsi que les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des *Principes*, depuis leur présentation solennelle à l'occasion des Assemblées générales du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale en septembre 1997.

Chaque autorité sera donc amenée à pratiquer un exercice d'auto-évaluation de la législation et de la réglementation bancaire en vigueur dans son propre pays et à proposer des axes d'amélioration.

La « mise en conformité » ne concerne pas seulement les marchés émergents, mais également les pays plus avancés.

## 2.1.2. Le renforcement de l'assistance technique

---

La capacité à apporter aux économies émergentes l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre des *Principes fondamentaux* constitue un défi pour le Comité de Bâle.

Celui-ci a déjà consenti des efforts substantiels au cours des trois dernières années : les actions de formation, qui se concentraient à l'origine sur les économies en transition de l'Europe centrale et orientale, ont été élargies à l'ensemble des zones géographiques, au profit d'un plus grand nombre de participants.

Une nouvelle étape vient d'être franchie en 1998 avec la création d'un **Institut pour la stabilité financière**.

Cette initiative conjointe du Comité de Bâle et de la Banque des règlements internationaux permettra d'offrir aux pays émergents une gamme de formation plus étoffée, de l'organisation de séminaires de haut niveau sur la réglementation bancaire à la fourniture d'une assistance technique spécialisée. L'Institut facilitera également la centralisation des ressources pédagogiques et la coordination des interventions, qu'elles soient assurées par des formateurs de l'Institut, par des professionnels du secteur privé ou des spécialistes mis à disposition par les autorités de surveillance et les banques centrales nationales.

- 
- Afrique : Afrique du Sud, Union monétaire ouest-africaine ;
    - le FMI et la Banque mondiale ont un statut d'observateurs.

46 L'Union monétaire ouest-africaine regroupe les huit pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo.

L'Afrique centrale dispose également d'une structure de coopération en matière de surveillance bancaire : la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), qui regroupe six pays : Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée Équatoriale, Tchad.

L'Institut sera à même de proposer une offre de formation très pointue et pourra apporter son concours aux séminaires de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, qui ont très sensiblement développé leurs actions de formation au cours des dernières années.

## **2.2. LA VIGILANCE À L'ÉGARD DE L'AN 2000 ET DE LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE**

---

Le Comité de Bâle exerce naturellement une « veille réglementaire » des évolutions susceptibles d'affecter les activités bancaires.

C'est dans ce cadre que le Comité de Bâle s'est préoccupé de la préparation des établissements bancaires à l'an 2000 et a défini un cadre de gestion des risques liés à la monnaie électronique.

### **2.2.1. La sensibilisation des établissements bancaires à l'an 2000**

---

En septembre 1997, le Comité de Bâle a diffusé un document de référence 47 sur la préparation des établissements financiers à l'an 2000. Cette initiative, relayée par un communiqué des gouverneurs des banques centrales du G10, visait à sensibiliser l'ensemble des institutions financières au défi informatique et technologique du passage à l'an 2000. Ces préoccupations sont partagées par les autres autorités de surveillance, comme le montre la publication de communiqués similaires par l'Organisation internationale des commissions de valeurs et par le « Joint Forum » sur les conglomérats financiers.

Le Comité de Bâle rappelle aux institutions financières l'impératif d'assurer l'adaptation de leurs systèmes au changement de millénaire.

Les établissements doivent disposer de stratégies spécifiques pour convertir les applications nécessaires et s'assurer de leur fiabilité lors du passage au vingt-et-unième siècle.

À cet égard, il convient non seulement de vérifier la compatibilité des applications existantes et de procéder aux aménagements nécessaires, mais également de tester minutieusement le bon déroulement des opérations après conversion et la compatibilité avec les systèmes des différents partenaires.

Il est également important que toutes les institutions financières, et plus particulièrement les organismes de marché, élaborent des plans appropriés destinés à parer aux interruptions susceptibles d'affecter les échanges et paiements entre contreparties, si certaines applications n'étaient pas pleinement opérationnelles au 1<sup>er</sup> janvier de l'an 2000.

Cet effort de préparation à l'an 2000 dépasse largement le cadre purement technique et doit être perçu comme un enjeu stratégique, pour lequel l'implication des dirigeants constitue un facteur clé de succès.

Afin de suivre le degré de préparation des établissements à l'an 2000, le Comité de Bâle s'est doté d'une structure (« task force ») qui a procédé à une vaste enquête auprès des contrôleurs bancaires d'une quarantaine de pays.

En France, cet effort a été relayé par l'envoi d'un questionnaire à l'ensemble des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, sous l'égide du secrétariat général de la Commission bancaire. Cette initiative avait été annoncée par une lettre du président de la Commission bancaire au président de l'AFECEI 48. Par ailleurs, la sensibilisation de place se poursuivra, conjointement avec la Commission des opérations de bourse et les autorités de régulation des assurances.

### **2.2.2. La prévention des risques liés à la monnaie électronique**

---

L'essor de la monnaie électronique a donné lieu à plusieurs travaux internationaux du G10, de l'OCDE et de l'Union européenne. Ces initiatives s'inscrivent notamment dans le cadre d'un mandat des chefs d'État et de gouvernement des Sept, qui avaient souhaité, dès leur Sommet de Lyon en 1996, connaître les implications de la monnaie électronique pour la stabilité financière mondiale et avaient invité les différentes autorités concernées à coopérer sur le sujet.

---

47 *L'an 2000 : un défi pour les institutions financières et pour les contrôleurs bancaires*, Comité de Bâle, septembre 1997.

48 Lettre du 18 novembre 1997, publiée au *Bulletin* de novembre 1997.

La monnaie électronique ne peut laisser les autorités prudentielles indifférentes, en raison du rôle des établissements de crédit et du risque systémique que pourrait entraîner la défaillance d'un émetteur de monnaie électronique. Les questions prudentielles liées à l'émission et à la gestion de monnaie électronique ont fait l'objet d'une étude de fond dans le rapport 1996 de la Commission bancaire.

Le Comité de Bâle a choisi d'aborder le thème de la monnaie électronique sous l'angle du contrôle interne, en attirant l'attention des banques sur les risques inhérents à cette activité. Dans son document de mars 1998, *La gestion des risques liés aux activités de banque électronique et de monnaie électronique*, le Comité identifie différents types de risques (risque opérationnel, risque d'image, risque juridique notamment) et propose un cadre de contrôle adapté. Si les grandes catégories de risques ne sont pas inconnues des banquiers, leur nouveauté et leur sophistication accroissent les incertitudes liées à l'émission de monnaie électronique et à la gestion de moyens de paiement électroniques.

Le Comité de Bâle rappelle en premier lieu la responsabilité des dirigeants dans la définition d'une politique de sécurité adaptée et dans la diffusion d'une culture de contrôle spécifique. La stratégie de l'établissement doit faire clairement apparaître la contribution de la monnaie électronique à l'activité d'ensemble.

Le respect des principes généraux de contrôle interne (dont l'existence d'une fonction d'audit indépendante des structures opérationnelles et disposant d'un haut niveau de qualification technique) doit s'accompagner d'un ensemble de mesures de sécurité destinées à garantir l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données et de leur processus de traitement. Le dispositif doit comprendre des contrôles d'accès, à plus forte raison lorsque le système est ouvert sur l'extérieur, et des systèmes de protection contre l'importation de virus.

Il importe de tester régulièrement la fiabilité des opérations, de prévoir des systèmes de secours et des systèmes alternatifs, afin de faire face à l'imprévu et de limiter les conséquences d'une dépendance à l'égard des prestataires de services.

Cette panoplie de mesures techniques 49 destinées à prévenir le risque opérationnel ne doit pas dispenser les établissements de se prémunir contre le risque juridique et le risque d'image, en apportant tout leur soin à la bonne information de leurs clients.

Parallèlement au respect des règles de protection des consommateurs, les établissements doivent d'ailleurs observer une vigilance sans faille, afin de ne pas contrevenir, malgré eux, au dispositif anti-blanchiment que les pays du Gafi (Groupe d'action financière internationale) se sont engagés à appliquer.

---

49 À cet égard, le document du Comité de Bâle se réfère aux mesures de sécurité détaillées dans le rapport *La sécurité en monnaie électronique*, publié par la Banque des règlements internationaux en avril 1996.

# ACTIVITÉS DE LA COMMISSION BANCAIRE

## 1. PRINCIPALES DÉCISIONS PRISES AU COURS DES SIX DERNIERS MOIS

---

La Commission bancaire a tenu neuf séances entre la fin du mois de juillet 1997 et celle du mois de janvier 1998. Elle a été amenée à statuer sur les dossiers des établissements de crédit qui rencontraient des difficultés, notamment pour respecter la réglementation professionnelle. En outre, un certain nombre de questions d'ordre général ont été traitées.

Au cours de la période examinée, 143 enquêtes sur place ont été engagées.

### 1.1. SUITES DONNÉES AUX CONTRÔLES

---

Les infractions à la réglementation professionnelle ou la dégradation de la situation financière constatées à l'occasion des contrôles sur pièces et sur place entraînent, à défaut de régularisation très rapide, l'intervention de la Commission bancaire. Cette dernière entend ainsi assurer la protection des déposants et plus généralement des tiers.

Pour atteindre cet objectif, la loi du 24 janvier 1984 a conféré à la Commission bancaire un certain nombre de moyens juridiques.

#### 1.1.1. Nominations d'administrateurs provisoires

---

L'article 44 de la loi du 24 janvier 1984 confère à la Commission bancaire le pouvoir de désigner un administrateur provisoire dans un établissement de crédit, soit de sa propre initiative lorsque la gestion de l'établissement n'est plus assurée dans des conditions normales ou lorsqu'a été prise l'une des sanctions visées à l'article 45 - 4°) et 5°), soit à la demande des dirigeants de l'établissement lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions.

Au cours des six derniers mois, la Commission bancaire a nommé un administrateur provisoire dans un établissement. Cinq mandats d'administrateur provisoire ont été renouvelés et deux ont été levés.

#### 1.1.2. Nominations de liquidateurs

---

L'article 46 de la loi bancaire permet à la Commission de nommer un liquidateur lorsqu'un établissement a fait l'objet d'une mesure de radiation.

Au cours de la période, la Commission bancaire a nommé deux liquidateurs, renouvelé un mandat et levé deux mandats de liquidateur.

#### 1.1.3. Poursuites et sanctions disciplinaires

---

##### – À l'égard des établissements de crédit

Dans le cas où un établissement de crédit ou une compagnie financière n'a pas déféré à une injonction, n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, la Commission bancaire peut ouvrir à son encontre une procédure disciplinaire. Celle-ci peut aboutir au prononcé d'une sanction parmi lesquelles, dans le cas des établissements de crédit, la radiation est la plus sévère.

Au cours de la période, six procédures ont été ouvertes. Elles étaient motivées, selon le cas, par des infractions à l'ensemble de la réglementation, aux règles de capital minimum ou à la réglementation de la solvabilité.

Au titre des sanctions disciplinaires, la Commission bancaire a prononcé deux radiations et un blâme.

Elle a, en outre, clôturé quatre procédures.

### **– À l'égard des entreprises d'investissement**

La loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières a étendu la compétence de la Commission bancaire au contrôle des entreprises d'investissement, dont l'activité principale est la fourniture de services d'investissement. Comme pour les établissements de crédit, la Commission bancaire peut ouvrir à leur encontre une procédure disciplinaire qui peut aboutir au prononcé d'une sanction, dont la radiation est la plus sévère.

Au cours de la période sous revue, deux procédures disciplinaires ont été ouvertes contre des entreprises d'investissement, la première pour infraction aux règles de capital minimum et de fonds propres, la seconde pour transmission de renseignements inexacts et défaillance du contrôle interne.

Au titre des sanctions disciplinaires, elle a prononcé un blâme.

### **– À l'égard des changeurs manuels**

Par ailleurs, lorsqu'un changeur manuel a enfreint une disposition de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou à des textes réglementaires pris pour son application, la Commission peut, en application de l'article 25 de cette loi, lui infliger une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel et, soit à la place, soit en sus, une sanction pécuniaire.

À cet égard, la Commission a ouvert, au cours de la période, deux procédures disciplinaires et prononcé un blâme assorti d'une amende pécuniaire.

## **1.2. AUTRES DÉCISIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE**

---

### **1.2.1. Examen de l'application des règles prudentielles ou comptables**

---

Cet examen a porté sur l'application des règles relatives aux fonds propres dans trois cas, à la solvabilité dans trois cas, au contrôle des grands risques dans trois cas, au contrôle interne dans un cas. Elle a étudié également l'application des règles d'évaluation des actifs immobiliers par l'ensemble des établissements de crédit.

Deux lettres du secrétaire général, en date, respectivement, du 21 octobre 1997 et du 26 février 1998, rappelant ces règles, ont été envoyées à la profession.

### **1.2.2. Informations sur la situation financière des établissements de crédit**

---

La Commission a examiné avec une particulière attention la situation des établissements eu égard à la nature et au montant de leurs engagements sur l'Asie.

### **1.2.3. Application des dispositions transitoires de l'article 100-2 de la loi bancaire introduit par la loi de modernisation des activités financières**

---

Les établissements de crédit dont l'agrément a été retiré par le Comité des établissements de crédit avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996 perdent leur qualité d'établissement de crédit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de cette date. Toutefois, si la Commission bancaire constate que certains de ces établissements sont encore débiteurs de fonds reçus du public, les dispositions des chapitres II et IV de l'article 19 de la loi bancaire leur sont applicables. Le retrait d'agrément ne prend alors effet qu'à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par le CECEI. Les fonds reçus du public sont remboursés à leur échéance ou à la date d'expiration de la période fixée par le CECEI, si celle-ci est antérieure à l'échéance. L'établissement perd sa qualité d'établissement de crédit à l'expiration de cette période.

La Commission a examiné la situation de 36 établissements à cet égard et constaté que 21 d'entre eux avaient perdu la qualité d'établissement de crédit le 5 janvier 1997.

#### **1.2.4. Approbation d'instructions**

---

La Commission a approuvé l'instruction n° 97-06 relative aux résultats provisoires, l'instruction n° 98-01 relative à la remise à la Commission bancaire des états mensuels par les établissements de crédit, l'instruction n° 98-02 relative aux dispositions spécifiques pour la remise d'états en francs pacifiques à la Commission bancaire et l'instruction n° 98-03 modifiant l'instruction n° 95-03 relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif.

### **1.3. DÉMARCHES AUPRÈS DES AUTORITÉS JUDICIAIRES**

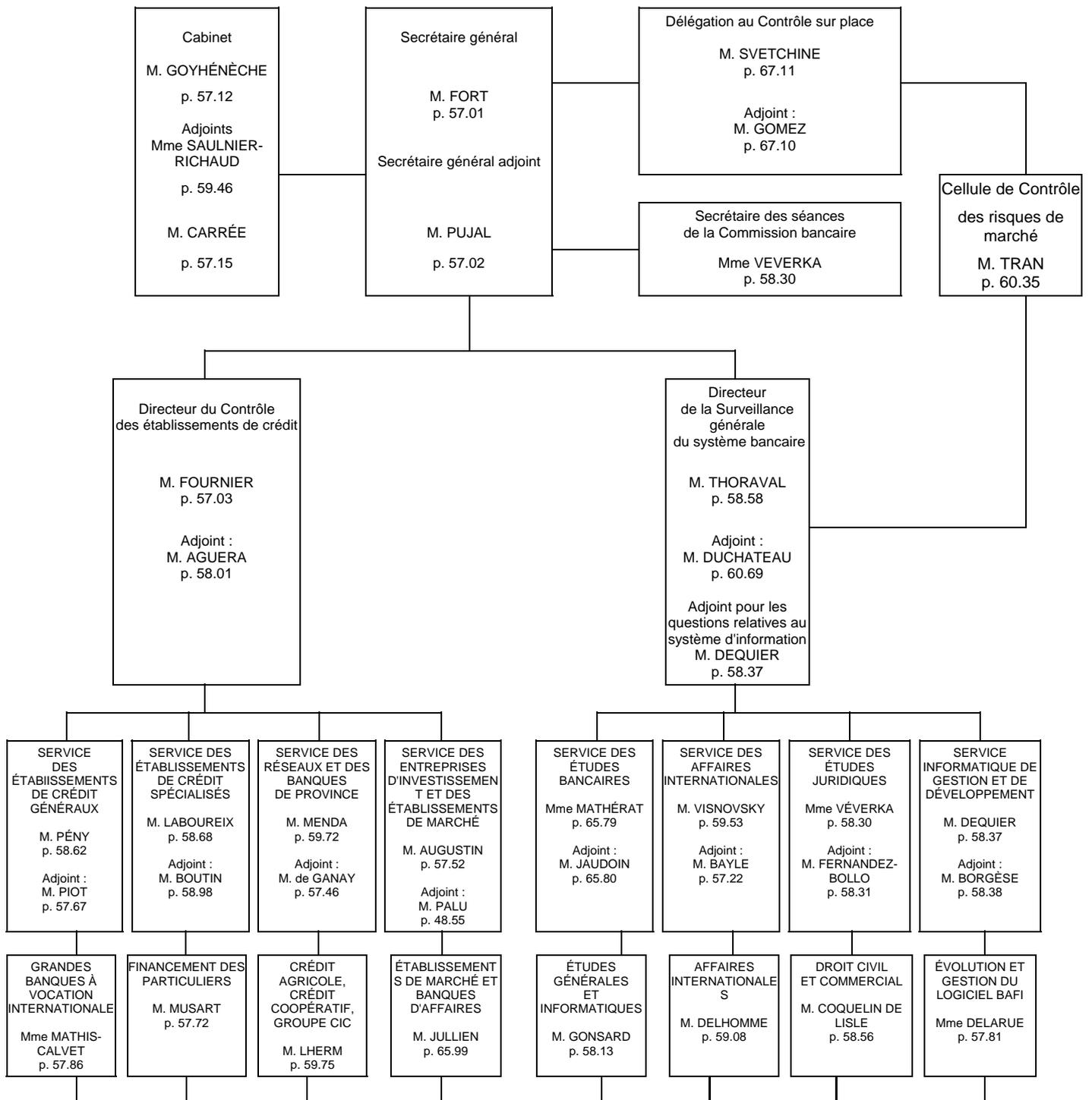
---

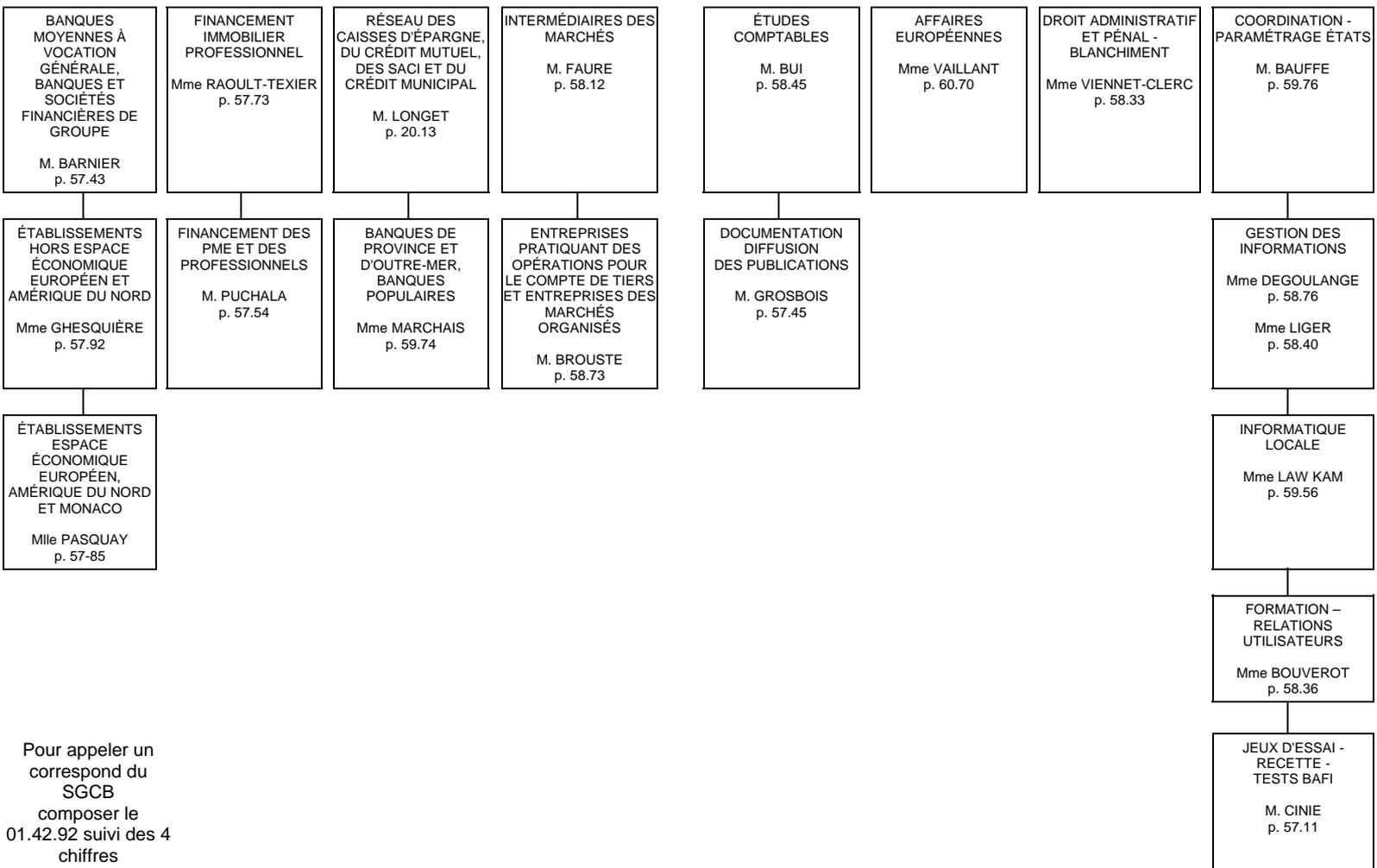
Au cours des six derniers mois, la Commission a porté à la connaissance du procureur de la République trois dossiers concernant des organismes susceptibles d'exercer illégalement l'activité de banquier.

Elle s'est, en application de l'article 85 de la loi bancaire, constituée partie civile à cinq reprises dans des affaires d'exercice illégal de la profession de banquier ou pour transmission de renseignements inexacts.

# INFORMATIONS

## 1. ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE (MARS 1998)





## 2. LA BAFI

---

### NUMÉROS UTILES AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

- Réglementations prudentielles (solvabilité, risques de marché, grands risques) 01 42 92 57 23
- Produits de fonds propres et risques-pays 01 42 92 57 35

- Problèmes comptables et autres problèmes réglementaires 01 42 92 58 45  
01 42 92 57 50  
01 42 92 59 27
- Remise de documents Bafi :
  - Problèmes techniques (supports, télétransmission) 01 42 92 57 98
  - Correspondant sociétés financières 01 42 92 58 40
  - Correspondant banques 01 42 92 58 76

## 3. PRÉSENTATION DU RAPPORT 1997 DE LA COMMISSION BANCAIRE

---

Le Rapport 1997 de la Commission bancaire va paraître à la fin du premier semestre de 1998.

Il se compose de cinq parties :

- l'environnement économique et financier des établissements de crédit en 1997,
- la structure du système bancaire français en 1997,
- l'activité et les résultats des établissements de crédit en 1997,
- la surveillance des établissements de crédit,
- l'évolution du cadre de l'activité bancaire et financière.

Trois études viennent approfondir la vision générale du système bancaire fournie par le Rapport, dans des domaines très importants pour les établissements de crédit :

- les entreprises d'investissement,
- le passage à l'an 2000,
- l'organisation internationale du contrôle bancaire.

*(voir page 2 de couverture les conditions de vente)*

## **4. PRÉSENTATION DE L'ANNUAL REPORT 1996**

---

La version anglaise du Rapport 1996 de la Commission bancaire est parue sous le titre « Annual Report 1996 ». Elle reprend, en les résumant, la plupart des développements figurant dans le rapport en français et est structurée de la façon suivante.

### **Presentation of the Commission bancaire's annual report**

#### **REPORT**

The state of French banking system

#### **Part one**

Economic and financial background to the activities of credit institutions in 1996

#### **Part two**

Supervision of credit institutions

#### **Part three**

Contribution to changes in the framework of banking activities

#### **Appendix**

Recent developments in the French banking system in 1996

#### **STUDIES (summary)**

*(voir page 2 de couverture les conditions de vente)*

## **5. PRÉSENTATION DU LIVRE BLANC SUR LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION (2<sup>E</sup> EDITION)**

---

Une deuxième édition, enrichie, du livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue en mai 1996.

*(voir page 2 de couverture les conditions de vente)*

## **6. PRÉSENTATION DU « WHITE PAPER ON THE SECURITY OF INFORMATION SYSTEMS WITHIN FINANCIAL INSTITUTIONS »**

---

Une version anglaise du livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue au second semestre de 1997. Elle reprend dans son intégralité le document en français.

*(voir page 2 de couverture les conditions de vente)*

## 7. PRÉSENTATION DES ANALYSES COMPARATIVES 1996 (TOMES 1 ET 2)

---

**Les volumes 1 et 2 des Analyses comparatives 1996** sont parus en 1997.

**Le volume 1**, consacré à l'activité des établissements de crédit présente pour l'ensemble des établissements assujettis et pour chaque groupe et sous-groupe homogènes d'établissements :

- un commentaire sur leur activité,
- la situation des emplois et des ressources,
- le bilan et le hors bilan publiables,
- 60 ratios moyens de structure,
- les concours à l'économie.

Il comporte en outre des précisions méthodologiques sur :

- le nombre d'établissements par groupe et sous-groupe homogènes retenus,
- l'objet, la description et le mode de calcul des ratios ou éléments retenus.

**Le volume 2**, consacré aux résultats des établissements de crédit, comprend :

- une vue d'ensemble des résultats de l'exercice 1996,
- les résultats consolidés des grands groupes bancaires français en 1996,
- la rentabilité des grandes banques internationales en 1996,
- une estimation des résultats au 30 juin 1997,
- les résultats de l'exercice 1996 par groupe homogène d'établissements,
- les résultats de l'exercice 1996 par catégorie juridique d'établissements.

*(voir page 2 de couverture les conditions de vente)*

## 8. PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT 1997

---

Les comptes annuels des établissements de crédit 1997 seront disponibles à la fin de l'année 1998. Ils reprendront, comme les années précédentes :

- volume 1 : les comptes individuels des banques,
- volume 2 : les comptes individuels des sociétés financières dont le capital est au moins égal à FRF 15 millions, les comptes individuels des institutions financières spécialisées ainsi que les comptes agrégés du réseau des sociétés de développement régional.

Il est à noter que deux versions sont disponibles :

- une version papier,
- une version papier + disquette.

*(voir page 2 de couverture les conditions de vente)*

## **9. PRÉSENTATION DU RECUEIL BAFI**

---

Le recueil Bafi est commercialisé depuis le début de l'année 1995.

Il comporte trois classeurs pour un ouvrage d'environ 1 200 pages, qui a fait l'objet de trois mises à jour datées de décembre 1995, juillet 1996 et juillet 1997.

*(voir page 2 de couverture les conditions de vente)*

## **10. LES PETITS-DÉJEUNERS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE**

---

Afin d'entretenir et de développer ses relations avec les milieux professionnels et universitaires, le secrétariat général de la Commission bancaire organise, sous la forme de petits-déjeuners débats, des réunions informelles sur des thèmes d'actualité.

À raison d'un par trimestre en moyenne, divers sujets ont déjà été traités, notamment : les banques et l'euro, les conglomérats financiers, les mesures d'actualisation des bilans bancaires, l'origine et le traitement des crises bancaires, la concurrence en matière bancaire, le risque PME...

## **11. SÉMINAIRE ANNUEL DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE**

---

Un séminaire consacré au contrôle bancaire dans l'Union économique et monétaire a été organisé le 26 novembre dernier par le secrétariat général de la Commission bancaire. Cette réunion a rassemblé environ soixante-dix personnes, essentiellement universitaires, banquiers, hauts fonctionnaires et représentants du secrétariat général de la Commission bancaire et de la Banque de France.

Outre la présentation du gouverneur Jean-Claude Trichet, deux communications ont été présentées au cours de ce séminaire. Michel Aglietta, professeur à Paris X – Nanterre est intervenu sur le thème « Réformes du contrôle prudentiel – Arguments et propositions », tandis que François Henrot, associé-gérant de Rothschild et Compagnie Banque, a insisté sur l'importance du contrôle interne.

Ces communications ont été suivies d'un débat animé par Jean-Michel Charpin, à l'époque directeur de la Gestion actif-passif à la BNP, et Dominique Plihon, consultant au secrétariat général de la Commission bancaire.

## REPÈRES

Sont présentés ci-après, pour l'ensemble des établissements de crédit, des tableaux établis à partir :

- des situations trimestrielles arrêtées au 30 septembre 1997,
- des comptes de résultat arrêtés au 30 juin 1997.

## TEXTES

Les textes parus au cours du semestre écoulé sont publiés dans cette rubrique. Ils comprennent les instructions de la Commission bancaire n° 97-06, 98-01, 98-02 et 98-03.

Figure également la liste des textes en vigueur au 31 mars 1998.

### 1. INSTRUCTION N° 97-06 RELATIVE AUX RÉSULTATS PROVISOIRES

---

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 37 et 40,

Vu le règlement n° 91-01 modifié du 16 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire relatif à l'établissement et la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit,

Vu l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 de la Commission bancaire relative à la transmission par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les établissements de crédit dont le total de la situation comptable au 31 décembre de l'année considérée excède un milliard de francs doivent renseigner l'état « données provisoires du compte de résultat pour l'exercice .... » présenté en annexe.

**Article 2** – Les établissements de crédit affiliés à un organe central remettent par l'intermédiaire de cet organe central l'état décrit à l'article 1<sup>er</sup> sous la forme d'un état unique comportant les informations agrégées relatives à l'ensemble des établissements affiliés au réseau concerné, après élimination des opérations réciproques.

**Article 3** – Cet état doit parvenir au secrétariat général de la Commission bancaire le dernier jour ouvré du mois de mars de l'année suivante.

**Article 4** – Les établissements assujettis remettent ces informations sur support magnétique ou par télétransmission.

Paris, le 23 décembre 1997  
Le Président de la Commission bancaire  
Hervé HANNOUN



TABLE DE CONCORDANCE DE L'ÉTAT 4080-P

	Code poste	Codes-postes des états — mod. 4080 — ou — mod. 4180 —
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	100	W01
dont :		
- produits des opérations de trésorerie et interbancaires	101	W05 - W27
- produits des opérations avec la clientèle	102	W40 - W78
- produits des opérations sur titres	103	X0A - X23
<i>dont intérêts sur titres reçus en pension livrée</i>	104	X0B
- produits des opérations de crédit-bail, location simple et assimilées	105	X3A - X4W
- produits sur prêts subordonnés, parts dans les entreprises liées	106	X5A - X5W
- produits des opérations de hors bilan	107	X7A
- intérêts sur créances douteuses	108	W27 + W78 + X23 + X4W + X5W
<b>PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION</b> (hors reprises de provisions sur immobilisations)	120	Z3A - Z5N
dont plus-values de cession sur immobilisations financières	121	Z4R
<b>CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	140	S01
dont :		
- charges sur opérations de trésorerie et interbancaires	141	S05
- charges sur opérations avec la clientèle	142	S40
- charges sur opérations sur titres	143	T0A
<i>dont intérêts sur titres donnés en pension livrée</i>	144	T0B
<i>dont charges sur dettes constituées par des titres</i>	145	T2A - X2A
<i>dont intérêts sur titres de créances négociables</i>	146	T2K
- charges sur dettes subordonnées	147	T5C + T5D + T5V
- charges sur opérations de crédit-bail, location simple et assimilées	148	T3A
- charges sur opérations de hors bilan	149	T7A
<b>CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION</b>	160	V6A
dont moins-values de cession sur immobilisations financières	161	V6N
<b>FRAIS GÉNÉRAUX</b>	170	V3A + V4A + V5A
dont :		
- charges de personnel	171	V3A
<b>DOTATIONS NETTES AUX AMORTISSEMENTS ET ASSIMILÉES</b>	175	V7E - Z5N
<b>DOTATIONS NETTES AUX PROVISION ET PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCUPÉRABLES</b>	180	V8A - Z8A
dont :		
- pour dépréciation des titres de placement	181	V8L - Z8L
- pour dépréciation des immobilisations financières	182	V8P - Z8P
<b>RÉSULTAT NET</b>	190	V95 - Z95
<b>TOTAL DES POSTES RETENUS</b> (pour contrôle mécanographique)		

## 2. INSTRUCTION N° 98-01 RELATIVE À LA REMISE À LA COMMISSION BANCAIRE DES ÉTATS MENSUELS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

---

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40,

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire,

Vu l'instruction n° 97-01 du 27 mars 1997 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire,

Décide :

**Article unique** – Il est inséré à l'article 5 de l'instruction n° 97-01 susvisée un dernier alinéa ainsi rédigé : « La remise des états mensuels s'effectue par télétransmission sur les serveurs du secrétariat général de la Commission bancaire à partir de l'arrêté du 31 juillet 1998 ».

Paris, le 6 février 1998  
Le Président de la Commission bancaire  
Hervé HANNOUN

## 3. INSTRUCTION N° 98-02 RELATIVE AUX DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA REMISE D'ÉTATS EN FRANCS PACIFIQUES À LA COMMISSION BANCAIRE

---

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40,

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire,

Vu l'instruction n° 97-01 du 27 mars 1997 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire,

Décide :

**Article unique** – Dans l'instruction n° 97-01 susvisée, il est inséré un article 7-1 intitulé « Établissements de crédit des Territoires d'outre-mer » ainsi rédigé : « Les établissements de crédit dont le siège est installé dans les Territoires d'outre-mer — Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna — établissent les documents territoriaux et globaux destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire en francs CFP après conversion, le cas échéant, en cette unité des sommes exprimées en toute autre monnaie ».

Paris, le 6 février 1998  
Le Président de la Commission bancaire  
Hervé HANNOUN

#### 4. INSTRUCTION N° 98-03 MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 95-03 RELATIVE À LA DISTRIBUTION DES CONCOURS ASSORTIS D'UN TAUX INFÉRIEUR AU SEUIL DÉCLARATIF

---

La Commission bancaire,

Vu l'instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995, relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif, modifiant l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994, relative aux documents destinés à la Commission bancaire,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** – L'état — mod. 4098 — et sa notice jointe, mis en place par l'instruction n° 95-03 susvisée, sont remplacés par l'état suivant, conformément aux dispositions annexées à la présente instruction.

**Article 2** – La présente instruction est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998.

Paris, le 27 février 1998  
Le Président de la Commission bancaire  
Jean-Claude TRICHET

## 4.1. ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 98-03

---

### 4.1.1. CONCOURS OCTROYÉS À LA CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE — MOD. 4098 —

---

#### 4.1.1.1. Présentation

---

Le document -mod. 4098- recense des informations sur les nouveaux concours octroyés, en francs uniquement, au cours du trimestre, assortis d'un taux (ou d'une marge) inférieur(e) au seuil déclaratif -défini ci-après au descriptif des colonnes-.

Les établissements adressent également au secrétariat général de la Commission bancaire tout commentaire approprié permettant d'apprécier les conditions d'octroi de ces nouveaux concours.

#### 4.1.1.2. Contenu

---

##### – *Feuillelet relatif aux concours du premier mois*

Ce feuillelet recense, au cours du premier mois du trimestre, les concours octroyés à un taux (ou une marge) inférieur(e) au seuil déclaratif ainsi que l'ensemble des concours.

##### – *Lignes*

Les informations sont demandées en distinguant les opérations consenties à taux fixe et celles qui sont consenties à taux variable ou révisable et concernent les concours à la clientèle non financière, dont la nomenclature figure au chapitre 4 du recueil BAFI. On distingue :

– les entreprises, qui regroupent les sociétés et quasi-sociétés non financières et les entrepreneurs individuels, pour lesquelles sont recensées les catégories suivantes de concours de durée initiale supérieure à 1 an :

- équipement (hors prêts bonifiés complètement administrés et prêts sur fonds CODEVI) ;
- prêts sur fonds CODEVI ;
- habitat (notamment crédits promoteurs) ;
- crédit-bail et assimilé (hors location simple).

Une distinction est opérée, pour les concours consentis aux entreprises, entre celles dont le chiffre d'affaires est :

- supérieur à 500 millions de francs ;
- supérieur à 10 millions et inférieur ou égal à 500 millions de francs ;
- inférieur ou égal à 10 millions de francs.

Cette information n'est fournie que pour autant qu'elle soit significative et peut être obtenue par le recours à des méthodes statistiques.

– les particuliers, qui regroupent les personnes physiques à l'exclusion des entrepreneurs individuels et du personnel de l'établissement, pour lesquels sont regroupées trois catégories de concours :

- trésorerie (hors découverts et utilisations d'ouvertures de crédit permanent) ;
- habitat (hors prêts à taux zéro et "prêts d'épargne logement") ;
- crédit-bail et assimilé (location avec option d'achat, hors location simple).

– les administrations publiques locales et administrations de sécurité sociale pour lesquelles sont recensés les concours de toutes natures.

Ne sont pas concernées, les opérations réalisées avec les entreprises d'assurance et de capitalisation, les administrations publiques (hors administrations locales et de sécurité sociale) et les administrations privées.

Les prêts non complètement administrés, pour lesquels l'établissement bénéficie d'une prime versée par un tiers, ne sont à déclarer que si leur taux, bonification comprise, est inférieur au seuil auquel ils doivent être comparés.

## – Colonne

Les colonnes recensent les informations sur la production nouvelle.

– La production nouvelle est appréciée à la date de mise à disposition des fonds, sauf pour les ouvertures de crédit où les établissements retiendront la date de signature et pour les crédits à l'habitat relevant de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 où la production sera appréciée par rapport à la date d'émission de l'offre de crédit. Les établissements peuvent toutefois apprécier la notion de production nouvelle en fonction des critères de gestion interne qu'ils auraient pu définir.

– Les index de référence des concours sont déterminés par interpolation linéaire de la moyenne des taux observés le dernier jour ouvré de chaque semaine d'un mois donné.

– Ces index de référence sont différenciés pour tenir compte des modes de remboursement des concours. Concrètement deux courbes de taux sont proposées aux établissements, la première correspond à des emprunts remboursables in fine, la seconde concerne des emprunts de même durée initiale mais amortissables par échéances constantes.

– Le seuil déclaratif des concours à taux fixe est déterminé, dans le cas général, par l'index de référence majoré de 60 points de base sur :

- les bons du Trésor à taux fixe (BTF) et les bons du Trésor à intérêts annuels précomptés (BTAN) jusqu'à 5 ans ;
- les obligations assimilables du Trésor à partir de 6 ans.

Les taux ainsi déterminés s'appliquent pour l'ensemble du mois donné.

– La majoration de l'index de référence pour les concours à taux fixe, variable ou révisable est portée à 80 points de base en ce qui concerne les crédits amortissables.

– Les taux des concours constituant la production nouvelle du mois sont à comparer aux taux de seuils déclaratifs adéquats, compte tenu notamment du mode de remboursement. Ces derniers doivent correspondre à la durée la plus proche de celle calculée pour cette production nouvelle.

### Exemple :

– le taux d'un prêt d'une durée de 7,2 ans est à comparer au taux de seuil déclaratif à 7 ans,

– le taux d'un prêt d'une durée de 7,5 ou 7,6 ans est à comparer au taux de seuil déclaratif à 8 ans.

– Pour les concours à taux fixe, la production nouvelle est déclarée dès lors que le taux facial nominal des concours (hors frais annexes de toutes natures, assurance ou garantie...) y compris les commissions d'engagement (pour les ouvertures de crédit) est inférieur au taux de seuil déclaratif.

– Pour les concours à taux variable ou révisable, dont l'index de référence est un index de marché (PIBOR, TAM,...), la production nouvelle est déclarée dès lors que la marge par rapport à l'index de référence est inférieure à la majoration prévue (60 ou 80 points de base).

– Les concours à taux variable ou révisable dont l'index de référence n'est pas un index de marché sont assimilés à des concours à taux fixe.

– Pour les opérations de crédit-bail et assimilé, les informations sont fournies en appliquant la méthode habituellement utilisée pour déterminer l'encours financier dans le cadre de la comptabilité dite "financière".

La colonne 1 recense, en unités, le nombre de concours nouveaux, consentis au cours du mois, assortis d'un taux ou d'une marge inférieur(e) au seuil déclaratif.

La colonne 2 recense, valorisés en milliers de francs, les concours déclarés en colonne 1.

La colonne 3 recense le taux moyen pondéré des concours à taux fixe recensés en colonne 2. Le taux moyen pondéré correspond, pour chaque ligne de la colonne 3, aux taux de la production nouvelle pondéré par le pourcentage de la production concernée dans cette catégorie calculé conformément à l'exemple suivant :

Soit un prêt à 5 ans de 200 MF au taux de 5% et un prêt à 10 ans de 300 MF au taux de 7%. Le taux moyen pondéré sera de :

$$\frac{(200 \% \times 5 \%) + (300 \% \times 7\%)}{200 + 300} = 6,2 \%$$

La colonne 4 recense la marge moyenne pondérée des concours à taux variable ou révisable (dont l'index de référence est un index de marché) recensés en colonne 2. La marge moyenne pondérée correspond, pour chaque ligne de la colonne 4, aux marges sur la production nouvelle pondérées par le pourcentage de la production concernée dans cette catégorie.

La colonne 5 recense le taux (ou la marge) minimum consenti(e) au cours du mois.

Sur le support magnétique, les taux (en colonnes 3 à 5) sont mentionnés avec 2 décimales, même s'il s'agit de zéros.

<i>Exemple :</i>	<i>Taux</i>	<i>Valeur sur le support</i>
	7,15 %	715
	7,1 %	710
	7 %	700

La colonne 6 recense le total de la production nouvelle, assortie ou non d'un taux ou d'une marge inférieur(e) au seuil déclaratif, des concours concernés par le présent état. Cette information peut être obtenue par le recours à des méthodes statistiques.

Les colonnes 3 à 5 sont servies avec deux décimales.

#### **– Feuillelet relatif aux concours du deuxième mois**

Ce feuillelet recense les mêmes informations que le feuillelet relatif aux concours du premier mois, pour la production nouvelle au cours du deuxième mois du trimestre.

#### **– Feuillelet relatif aux concours du troisième mois**

Ce feuillelet recense les mêmes informations que le feuillelet relatif aux concours du premier mois, pour la production nouvelle au cours du troisième mois du trimestre.

### **4.1.1.3. Règles de remise**

---

#### **– Établissements remettants**

Tous les établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège social dans un Etat de l'Espace Economique Européen - E.E.E.), à l'exception des maisons de titres et des sociétés de caution.

#### **– Territorialité**

Le document concerne l'activité en métropole.

#### **– Monnaie**

Le document regroupe les opérations en francs.

#### **– Périodicité**

Remise trimestrielle

## **5. LISTE DES COMPAGNIES FINANCIÈRES À FIN JANVIER 1998**

---

En application des articles 72 à 74 de la loi bancaire, modifiés par l'article 2 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993, et de l'article 1-4 alinéa premier du règlement n° 94-03 du Comité de la réglementation bancaire, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

La première liste des compagnies financières, établie par la Commission bancaire au cours de sa séance du 30 janvier 1995, a été publiée dans le Bulletin n° 12. La liste actualisée dans le présent Bulletin prend en compte les modifications approuvées par la Commission bancaire depuis lors et jusqu'au 31 janvier 1998.

**Compagnies financières****Établissements de crédit contrôlés**

Agricéreales	Unigrains
Bakia	Banque Michel Inchauspé - Bami
Bear Stearns SA	Bear Stearns Finance SA
Capita Holding France SA	The Capita Corporation Finance France
CIB Participations	Financière Régionale de Crédit Immobilier de Bretagne
CIMIP Participations	Financière Régionale Midi-Pyrénées
Cofidis Participations	Cofidis
Cofidom	Crédit Martiniquais
Cofigest	Cofilit
Cofismed - Compagnie Financière Sud Méditerranée de Développement	SDR Méditerranée
Compagnie des Crédits Immobiliers du Nord - Pas de Calais	Financière Régionale de Crédit Immobilier du Nord - Pas de Calais
Compagnie Financière de Finindus	Banque Finindus
Compagnie Financière FMN	FMN Factoring
Compagnie Financière Hervet	Banque Hervet
Compagnie Financière Holding Benjamin et Edmond de Rothschild	Compagnie Financière Edmond de Rothschild
Compagnie Financière De Lage Landen France	Groupe Rabobank
Compagnie Financière Martin-Maurel	Banque Martin-Maurel
Compagnie Financière Opéra	Laficau Banque Opéra
Compagnie Financière Renault	Renault Crédit International SA Banque Société Financière et Foncière
Compagnie Financière SBC Warburg (France)	Société de Banque Suisse (France) SA
Compagnie de Participations Financières et Maritimes Copafima	Altra-Banque
Compagnie des Saci de la Région Pays de la Loire	Financière Régionale pour l'Habitat - Pays de la Loire
Crédit Immobilier Développement Rhone - Ain - Cidra	Financière Régionale Rhône - Ain - FRRA
Crédit Immobilier de Normandie Participations SA	Financière Régionale de Crédit Immobilier Normandie SA
Enyo SA	Banque Saint Olive
Fiat France Participations Financières	Fiat Crédit France Fiat Lease Industrie
Financière Hottinguer	Banque Hottinguer Sofibus
Financière de Participation de l'Île de France	Société Financière d'Île de France
La Financière Provence Alpes Côte d'Azur	Société Financière de l'Habitat Provence Alpes Côte d'Azur
Financière Régionale de Crédits Immobiliers de l'Est Participations	Financière Régionale de Crédits Immobiliers de l'Est
GOBTP	SAF BTP
Goirand SA	Financière d'Uzès
Groupama Finances	Banque Financière Groupama
Habitat Participation	Financière Inter-Régionale de Crédit Immobilier
Hodefi	Caixabank France
Holding des Crédits Immobiliers de Bourgogne Franche Comté et Allier	Financière Régionale pour l'Habitat Bourgogne, Franche Comté et Allier
Holding de Crédits Immobiliers de Picardie - Champagne - Ardennes SA	Financière de Crédits Immobiliers de Picardie - Champagne - Ardennes
Holding des Crédits Immobiliers Provence Languedoc Roussillon	Financière de l'Habitat Provence Languedoc Roussillon
Holding Financière Régionale Alpes	Financière Régionale Alpes
Holding des Saci Alda	Financière Régionale pour l'Habitat Alda
ILC Location SA	ILC France SA
LL Participations	Gestor Finance
Loca BBL	Acti finance Acti Bail
Merril Lynch Holding France	Merril Lynch Capital Markets France Merril Lynch Finance
MFP Participations	Banque Française
Monceau Immobilier 29	Eurobail
Natwest Markets France	Natwest Sellier Patrimoine
Novafinance	Novaleasing
Oddo et Compagnie	Oddo Finance
PCLA SA	(Le Blan SA - Agent des marchés interbancaires) PCLA Finances

Pinatton Finance SCA	Boscary Finance SA
Société Anonyme Gévaudan - Haute Auvergne - Quercy - Rouergue	Société Anonyme Financière Sud Massif Central
Société d'Études et de Gestion Financière Meeschaert	Financière Meeschaert
Société d'Études, de Participations et de Gestion « Epag »	Société de Gérance d'Intérêts Privés (Sogip)
Société Européenne de Placements et de Gestion - SEPG	Conseil de Gestion Financière (Cogefi)
Société Holding Crédit Immobilier d'Alsace Lorraine	Crédit Immobilier d'Alsace Lorraine - Filiale financière
Société de Participation d'Aquitaine	Société financière pour l'Habitat d'Aquitaine
Société de Participation des Crédits Immobiliers de Bretagne Atlantique	Société Financière Régionale pour l'Habitat de Bretagne Atlantique
Société de Participation des Saci du Centre Loire	Financière Centre Loire
Société de Participation Sud Atlantique	Financière de l'Immobilier Sud Atlantique
Société Privée Wormser et Compagnie	Banque d'Escompte Wormser Frères
UBS (France) Holding	UBS France
Volkswagen Holding Financière	Vag Financement
Vernes Investissement	Banque Vernes
Viel et Compagnie Finance	Viel Finance Staff
Vivaraïs Associés SA	VP Finance
Wargny Associés SA	Financière Wargny

## **6. LETTRES À LA PROFESSION**

---

### **6.1. LETTRE EN DATE DU 26 FÉVRIER 1998 À L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT**

---

Monsieur le Président,

Dans la lettre que je vous ai adressé le 21 octobre 1997, je vous ai notamment confirmé la nécessité, en application du principe de prudence, de provisionner les moins-values latentes sur actifs immobiliers des établissements de crédit, y compris sur les immeubles dits de patrimoine ou de rapport, à l'exception des immeubles d'exploitation.

Par actif immobilier, il faut entendre l'ensemble des immeubles détenus, quelle que soit l'origine de leur acquisition, par un établissement de crédit, directement ou au travers de participations dans des sociétés non agréées comme établissements de crédit.

Les éventuelles moins-values latentes sont déterminées, ligne par ligne, pour chaque bien concerné, par différence entre la valeur nette comptable et la valeur estimée de marché à la date d'arrêté considérée. Cette valeur est calculée par capitalisation des loyers dits normatifs, constitués par les loyers constatés ou susceptibles d'être obtenus de manière quasi certaine dans un proche avenir compte-tenu de la qualité de chaque immeuble ainsi que de sa localisation.

Le taux de capitalisation à retenir est le taux de rendement attendu par un investisseur immobilier pour chaque segment de marché, en prenant en considération autant que possible les particularités de chaque bien concerné.

Pour éviter des mouvements erratiques de la valeur des actifs immobiliers dans les comptes, le taux de capitalisation appliqué semble vouloir anticiper, à hauteur de 50 points de base au plus et sous réserve d'un avis conforme des commissaires aux comptes, les évolutions attendues par rapport au taux de rendement du segment de marché en cause, tel qu'il peut être constaté aux dates d'arrêté.

L'ensemble de ces dispositions ont été établies en concertation avec les services de la Commission des opérations de bourse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Louis FORT

### **6.2. LETTRE EN DATE DU 20 MARS 1998 AU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT**

---

Monsieur le Président,

Afin de pouvoir apprécier les conditions dans lesquelles les établissements de crédit consentent les prêts à la clientèle, la Commission bancaire a adopté le 3 octobre 1995 l'instruction n° 95-03 relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif.

Le dispositif mis en place à cette époque faisait suite aux préoccupations que je vous avais exprimées, dans ma lettre du 18 juillet 1995, de voir l'activité des établissements de crédit s'exercer dans des conditions normales d'exploitation et dans un environnement concurrentiel plus sain. À cet égard, j'avais en particulier fait part de la nécessité, pour la profession, de se doter d'un système de contrôle interne nécessaire à la bonne connaissance des coûts et des rendements des opérations de crédit.

Compte tenu des évolutions observées depuis 1995, le système de collecte a dû être adapté, en liaison avec la profession, pour prendre en compte certains aménagements techniques destinés à améliorer l'efficacité de l'outil existant. Tel est l'objet de l'instruction n° 98-03 que vient d'adopter la Commission bancaire.

J'ai également décidé de donner une assise locale au dispositif qui fera l'objet d'une expérience pilote dans trois régions, afin d'améliorer le suivi des déclarations.

Les modifications ainsi opérées ne comportent aucune augmentation générale du seuil déclaratif dont je rappelle que, destiné à responsabiliser les établissements sur les comportements de marge les plus anormaux, il ne prend pas en compte le risque lié à l'acte de crédit. Il va de soi que la tarification des crédits doit intégrer — entre autres éléments — le risque encouru, de façon différenciée sur chaque type de contrepartie, ainsi que l'ensemble des coûts s'y rattachant.

À cet égard, la Commission bancaire veillera particulièrement aux modalités d'application de l'article 20 du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif au contrôle interne des établissements de crédit, qui dispose notamment que les taux appliqués à tout nouveau concours doivent tenir compte d'une analyse prévisionnelle des charges et des produits y afférents. Les différentes méthodes d'analyse de la rentabilité des activités bancaires font d'ailleurs actuellement l'objet d'une concertation de place, dans le cadre de la rédaction d'un livre blanc, ce qui devrait permettre de traduire dans les faits une prise de conscience que j'espère générale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Claude TRICHET

## 7. TABLEAU SYNOPTIQUE DES TEXTES EN VIGUEUR AU 31 MARS 1998

### INSTRUCTIONS EN VIGUEUR de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
86-03	10.01.86	Règle de liquidité des sommes reçues de la clientèle
86-05 modifiée par l'instruction 91-06	21.02.86	Modalités d'application du règlement 85-12 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des établissements visés à l'article 99 de la loi 84-46 et des compagnies financières
87-03 modifiée par l'instruction 93-01	23.01.87	Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
88-03 modifiée par l'instruction 93-01	22.04.88	Rapports de liquidité
89-03	20.04.89	Conditions de prise en compte des accords de refinancement dans le calcul de la liquidité
90-01 – modifiée par l'instruction 91-02 – modifiée par l'instruction 94-03	01.04.90	Calcul des fonds propres
91-02 – abroge les instructions 85-07 et 86-11 – modifiée par les instructions 93-01, 94-03, 96-02 et 96-04	22.03.91	Ratio de solvabilité
91-06 modifie l'instruction 86-05	14.06.91	Comptes consolidés
93-01 – abroge la lettre Bafi 92-03 – modifie les instructions 87-03, 88-03, 89-05 et 91-02 – modifiée par l'instruction 95-02	29.01.93	Transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
93-02 modifiée par les instructions 94-10, 96-07 et 97-02	09.12.93	Détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
94-01 abroge l'instruction 91-03	21.01.94	Contrôle des grands risques
94-02 abroge l'instruction 89-08	21.01.94	Détermination des établissements de crédit soumis à l'obligation de transmettre chaque mois des états périodiques
94-03 – modifie l'instruction 90-01 et 91-02	14.03.94	Calcul des fonds propres. Calcul du ratio de solvabilité
94-04 abroge l'instruction 88-01	14.03.94	Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt
94-05 abroge l'instruction 89-04	14.03.94	Comptabilisation des opérations en devises
94-06 – abroge l'instruction 89-06 – modifiée par l'instruction 95-01	14.03.94	Comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
94-07 abroge l'instruction 90-03	14.03.94	Comptabilisation des opérations sur titres
94-08 abroge l'instruction 90-02	14.03.94	Comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire
94-09 – abroge les instructions 90-04, 91-01, 91-05, 92-01 – modifiée par les instructions 95-03, 95-04, 96-03 et 97-01	17.10.94	Documents destinés à la Commission bancaire (Recueil Bafi)
94-10 modifie l'instruction 93-02	16.12.94	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
95-01 modifie l'instruction 94-06	30.01.95	Relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
95-02 modifie l'instruction 93-01	24.02.95	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses

95-03 – modifie l'instruction 94-09 – modifiée par l'instruction 98-03	03.10.95	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
95-04 modifie l'instruction 94-09	27.10.95	Relative au prêt à 0 % ministère du logement
96-01 modifiée par l'instruction 96-04 et 97-03	08.03.96	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
96-02 modifie l'instruction 91-02	08.03.96	Relative au ratio de solvabilité
96-03 modifie l'instruction 94-09	03.05.96	Relative aux livrets jeunes et aux opérations sur fonds Codevi
96-04 modifie les instructions 91-02 et 96-01	19.07.96	En ce qui concerne les contrats de hors bilan liés aux taux de change et d'intérêt
96-05 abroge l'instruction 89-05	02.10.96	Relative à la surveillance des positions de change des établissements de crédit et des maisons de titres
96-06	16.12.96	Relative à l'information sur les instruments dérivés
96-07 modifie l'instruction 93-02 modifiée	16.12.96	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-01 modifie l'instruction 94-09	27.03.97	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire
97-02 modifie l'instruction 93-02	19.06.97	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-03 modifie l'instruction 96-01	19.06.97	Relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
97-04	19.06.97	Relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
97-05 abroge l'instruction 91-04	27.06.97	Relative aux risques encourus sur les instruments à terme et au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché
97-06	23.12.97	Relative aux résultats provisoires
98-01	06.02.98	Relative à la remise à la Commission bancaire des états mensuels par les établissements de crédit
98-02	06.02.98	Relative aux dispositions spécifiques pour la remise d'états en francs pacifiques à la Commission bancaire
98-03 modifie l'instruction 95-03	27.02.98	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif

## NOTES

### du secrétariat général de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
91-07	05.12.91	Acheminement du courrier pour le secrétariat général de la Commission bancaire
91-08	20.12.91	Modification de l'imprimé mod 3008 « Éléments de calcul du ratio de solvabilité » à compter de la déclaration au 31.12.91
92-09	16.06.92	Comptabilisation et traitement prudentiel des engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de rendement
92-10	18.08.92	Comptabilisation du plan d'épargne en actions
94-02	17.10.94	Recueil Bafi
96-01	21.02.96	Comptes de résultat
97-01	10.02.97	Comptes de résultat

LETTRES D'INFORMATION BAFI  
du secrétariat général de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
92-02	07.12.92	Tables de concordance et éléments de rapprochement
93-01	28.01.93	Recommandations aux établissements de crédit
93-02	11.03.93	– Précision quant à la prise en compte des titres du marché interbancaire acquis dans l'état 4028 et dans le coefficient de liquidité – Table de concordance entre le PCEC et le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
93-03	30.06.93	Relative au tableau d'activité et de résultats semestriels (consolidés) et à la situation trimestrielle publiable
93-04	30.06.93	– Précisions et corrections – Modifications
93-05	20.09.93	– Concordance PCEC/documents publiés – Contrôles sur les documents publiés
93-06	15.12.93	Mises au point relatives aux contrôles pris en compte par la Commission bancaire ainsi que des précisions diverses
94-01	28.06.94	Précisions et assouplissements de contrôles
95-01	21.06.95	– Précisions relatives à certains états – Assouplissements de certains contrôles – Corrections apportées au recueil Bafi
95-02	08.12.95	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles inter-documents
96-01	24.07.96	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles interdocuments sur 4006 et 4009
97-01	17.06.97	– Aménagements de la table de concordance – Contrôles interdocuments – Précisions diverses
98-01	23.03.98	– Aménagements d'application immédiate des contrôles interdocuments – aménagements devant être apportés à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1998

## 8. RÉCAPITULATION DES ARTICLES ET ÉTUDES PARUS DANS LE BULLETIN DE LA COMMISSION BANCAIRE

### 8.1. RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE ET POINTS D'INTERPRÉTATION

LES FONDS PROPRES	N° 50	Page
Définition des fonds propres	2	13
La comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) synthétiques ou « repackagés »	2	22
Résultat intermédiaire, frais d'établissement, différence sur mise en équivalence, comptes courants associés, emprunts et titres subordonnés	4	25
Prise en compte de la réserve latente des opérations de crédit-bail et opérations assimilées	5	17
Présentation du FRBG dans les différents états réglementaires	8	14
FRBG : rappel des dispositions réglementaires	9	7
Traitement prudentiel des créances subordonnées sur d'autres établissements de crédit et bénéficiant d'une garantie donnée par un tiers	9	10
Titrisation – Exigences en fonds propres imposées à un établissement de crédit cédant qui intervient en tant que garant	10 11	10 12
Produits de fonds propres en catégories 4c (refus des produits datés)	10	15
Présentation de l'instruction n° 94-03 relatif au calcul des fonds propres	11	9
Options ou clauses de remboursement anticipé sur des emprunts ou des titres subordonnés	12	23
Emprunts subordonnés assortis de clauses d'extension potentielle de garanties	13	31
Commentaires sur le règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres	16	46
Conditions de prise en compte dans les fonds propres prudentiels consolidés des emprunts subordonnés émis par des filiales ad hoc	16	50

#### 50 Date de parution des bulletins de la Commission bancaire :

n° 1 :	novembre 1989	n° 2 :	avril 1990
n° 3 :	novembre 1990	n° 4 :	avril 1991
n° 5 :	novembre 1991	n° 6 :	avril 1992
n° 7 :	novembre 1992	n° 8 :	avril 1993
n° 9 :	novembre 1993	n° 10 :	avril 1994
n° 11 :	novembre 1994	n° 12 :	avril 1995
n° 13 :	novembre 1995	n° 14 :	avril 1996
n° 15 :	novembre 1996	n° 16 :	avril 1997
n° 17 :	novembre 1997		

**LE RATIO DE SOLVABILITÉ**

	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3	77
Présentation du règlement 91-05	4	10
Lettres de garantie pour absence de connaissance	5	19
Points d'interprétation : pondération des éléments du bilan et du hors bilan ; autres précisions : change à terme, créances douteuses provisionnées, primes d'émission TSR/TSDI, primes d'émission d'obligations, primes sur options, prêts participatifs affectés à des risques-pays, crédits garantis par une hypothèque et par un cautionnement d'un établissement de crédit, créances garanties par un privilège de prêteur de deniers, opérations de marché, fonds de garantie constitués par des établissements de crédit dans d'autres établissements de crédit	5	34
Compensation entre des positions optionnelles et des positions titres au comptant	7	28
Présentation du règlement n° 95-05	13	25
Directive sur la compensation contractuelle	14	14
Règlement n° 96-07 du 24 mai 1996 modifiant le règlement n° 91-05 du 15 février 1991	15	15
Règlement n° 96-09 du 24 mai 1996 et instruction n° 96-04 du 19 juillet 1996 modifiant le ratio de solvabilité pour la reconnaissance prudentielle de la compensation des produits dérivés	15	17
Commentaires sur le règlement n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité	16	46

**LE RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITÉ**

	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Intégration dans les fonds propres des plus values latentes sur titres ; déduction des éléments constituant des fonds propres dans d'autres établissements de crédit ; interprétation de la notion de groupe ; traitement des pensions, nantissements de parts d'OPCVM ; organismes étrangers assimilables ou non à des organismes de garantie	2	32
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3	77
Intégration des provisions générales dans les fonds propres, titres subordonnés à durée indéterminée et à intérêts progressifs	4	35
Reconnaissance du fonds pour risques bancaires généraux, traitement des provisions à caractère général	4	201
Principales modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 20 février 1992	6	12
Opérations de prêts et emprunts de titres	8	16

**LE RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITÉ**

	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Arbitrages cash/futures sur indices boursiers	8	19
Modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 22 février 1994 : cleaning des provisions, opérations de titrisation, instruments dérivés	10	13
Commentaires sur la notice méthodologique du 22 février 1995	12	26
Prise en compte des montants nets des opérations sur produits dérivés	13	35
Modification des modalités de calcul du ratio international de solvabilité (« ratio Cooke ») – Notice du 5 mars 1996	14	12
Notice Cooke - Les aménagements relatifs au calcul du ratio de solvabilité international au 31 décembre 1996	16	47
Progressivité de la rémunération des opérations de fonds propres	17	14

**LE CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES**

	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Modalités de déclaration des parts d'OPCVM dans le cadre de la réglementation de la division des risques — règlement n° 84-08 (abrogé) —	1	23
Cas particuliers d'application de la division des risques (achat de créances à forfait – affacturage)	2	24
Règlement 90-10 (abrogé) : opération de réméré, globalisation	3	58
Garanties données par la Sace, organisme italien dont l'activité est analogue à la Coface	3	103
Un exemple d'application prudentielle : requalification d'opérations de location simple, pour lesquelles l'apparence juridique est en contradiction avec la réalité économique	4	19
Instruction 91-03 (abrogée) – Globalisation de risques et concours à certains actionnaires	5	5
Présentation du règlement 93-05	10	5
Commentaires sur le contrôle des grands risques	11	14

**LE RATIO DE LIQUIDITE**

	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Premier bilan de la nouvelle réglementation relative à la liquidité des établissements de crédit et des maisons de titres	1	17
Traitement prudentiel de la fraction inutilisée des ouvertures permanentes de crédit aux particuliers	3	104 182
Modalités de traitement des titres	4	34
Pension livrée sur titres, titres d'investissement	7	10

**LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ**

	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Présentation du règlement n° 95-02	13	10
Présentation de l'instruction n° 96-01	14	5
Surveillance des risques sur opérations de marché – Lettre du gouverneur de la Banque de France du 23 janvier 1996	14	8 150
Règlement n° 96-08 du 24 mai 1996 modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 et fixant la liste des organismes d'évaluation et des catégories minimales de notation	15	16
Guide technique sur l'application du dispositif de surveillance prudentielle des risques de marché	15	20
Commentaires sur le règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché	15	22

**LA POSITION DE CHANGE**

	<b>N°</b>	<b>Page</b>
La surveillance des positions de change	1	12
	2	19
Présentation du règlement 92-08	8	5

**LES COMPTES ANNUELS**

	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Publication des comptes individuels annuels, publications périodiques (établissements dont le total de bilan dépasse 3 milliards de francs), organisation du système comptable et du dispositif de traitement de l'information des établissements	4	7
Incidence d'un changement de réglementation comptable sur les résultats	4	23 198
Prise en compte du FRBG dans les capitaux propres	7	8
Présentation des comptes annuels sous la forme prévue par les règlements 92-01 et 92-02	7	23
Présentation de l'instruction 93-01 : transmission de documents à la CB	8	8
Opérations de cession- bail et opérations de cession de créances ou d'actifs immobiliers : information à faire figurer en annexe aux comptes annuels publiés ; comptes annuels publiables – résultats des opérations sur instruments financiers à terme, répartition selon les durées restant à courir des créances et des dettes	8	11
Définition des effets publics dans le bilan publiable	9	5
Traitement comptable des indemnités de résiliation dans le cadre d'opérations de crédit-bail	15	24

**LES COMPTES CONSOLIDÉS  
ET LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE CONSOLIDÉE**

	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Consolidation : immobilisations acquises en crédit-bail	1	21
Calcul des impôts différés sur la réserve latente des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat	2	29
Notion d'entreprise à caractère financier	3	73
Règlement n° 91-02 – Comptes consolidés	4	8
Présentation de l'instruction 91-06 – Méthodes d'évaluation et documents	5	12
Réglementation sur les compagnies financières et la surveillance consolidée (règlement 94-03)	12	5
Liste des compagnies financières	12 14 15	17 151 133
Règlement n° 96-06 du 24 mai 1996 modifiant divers règlements relatifs à la consolidation et à la surveillance prudentielle	15	12

<b>LES TITRES</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Rachat de certificats de dépôt ou de BISF	1	20
Titres achetés et titres vendus avec faculté de reprise ou de rachat	1	21
Comptabilisation des opérations sur titres	2	9
Comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée synthétiques ou « repackagés »	2	22
Comptabilisation des opérations sur titres (instruction n° 90-03)	3	65
Activité de portefeuille, transfert des titres de placement en titres d'investissement : étalement des primes, des décotes et de la provision pour dépréciation	4	28
Opérations de couverture affectée réalisées à l'aide de titres à revenu fixe	4	31
Titres de transaction	5	14
Cessions temporaires de titres	5	16
Comptabilisation des titres à revenu fixe à coupon zéro, rachat de titres par la société émettrice, BMTN	7	13
Dispositions réglementaires relatives aux titres d'investissement	12	21
Présentation du règlement n° 95-04	13	23
Position commune face au développement de l'intervention de structures non agréées ou non habilitées dans la négociation des valeurs mobilières et autres produits financiers	14	10
Présentation de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières	15	5

<b>LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES OPÉRATIONS DE MARCHÉ</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Options sur actions	1	22
Comptabilisation de certaines opérations de macro-couverture (FRA)	2	27
Risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché	3	56
Nouvelles règles sur le contrôle des risques bancaires (instruction 91-04)	5	8, 212
Contenu des rapports relatifs aux instruments à terme et au risque de taux sur les opérations de marché	5	24
Comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises	7	5
Commentaire sur le risque de contrepartie en matière de swaps	11	17
Présentation de l'instruction n° 96-06 relative à l'information sur les instruments dérivés	16	40

<b>OPÉRATIONS DE CESSION D'ACTIFS ET DE TITRISATION</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Présentation des règlements 89-07 et 89-08	2	5
Opérations de cession-bail ou cession de créances ou d'actifs immobiliers – Consultation préalable de la Commission bancaire	8	166
Comptabilisation des opérations de titrisation, aspects prudentiels (règlements 93-06 et n° 93-07)	10	10
Commentaires sur le règlement 93-07	11	12
Traitement des parts séquentielles dans les opérations de titrisation	13	33

<b>LE CONTRÔLE INTERNE ET LA MAÎTRISE DES RISQUES</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Le contrôle interne et la maîtrise des risques dans les banques	3	5
Surveillance des risques interbancaires : présentation du règlement 90-07	3	52
Présentation du règlement 90-08 : les missions du contrôle interne	3	54
Points d'interprétation : précisions sur le règlement 90-08	7	17
Étude sur le contrôle interne	8	29
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8	36
Renforcer le contrôle interne : le point de vue des autorités de contrôle	16	5
Présentation du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit	16	10

<b>RÈGLES DE PROVISIONNEMENT</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
<b>Traitement comptable et prudentiel de certaines catégories d'actifs</b>		
LES RISQUES-PAYS :		
Traitement comptable et prudentiel applicable aux créances sur le Mexique dans le cadre de l'accord du 13 septembre 1989	2	198
Apport de « new money » – Interprétation	2	200
Traitement comptable et prudentiel applicable au Venezuela	3	184
La comptabilisation des risques-pays	4	17
Prise en compte des garanties interbancaires reçues, fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	6	14
Traitement des institutions multilatérales de développement sud-américaines	9	8
Modification de la notice risques-pays 1991 (garanties interbancaires et FRBG)	6	14
LES RISQUES IMMOBILIERS :		
Traitement comptable et prudentiel des engagements sur les professionnels de l'immobilier	6	6
Évolution du marché immobilier et politique de provisionnement	6	146
AUTRES :		
Règles de provisionnement périodiques	4	197
Conditions de provisionnement d'une réserve latente négative dans les comptes sociaux	5	18
Comptabilisation des dettes restructurées dans le cadre de la loi n° 89-1010 (procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire civil)	5	21

<b>LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Présentation du règlement n° 96-05 du 20 décembre 1996 relatif au capital minimum des prestations de services d'investissements	16	32
Présentation du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	33
Présentation du règlement n° 97-03 du 21 février 1997 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	35
Présentation du règlement n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	37
Présentation de l'instruction n° 97-04 relative à la transmission par les entreprises d'investissements de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses	17	8

<b>DIVERS</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Comptabilisation des opérations en devises	1	7
Blanchiment des capitaux issus du trafic de la drogue	2	117
Surveillance des apporteurs de capitaux et des dirigeants, sécurité de certaines opérations	3	60
La nouvelle réglementation sur les participations dans les entreprises (transposition de la deuxième directive bancaire)	3	62
Traitement comptable des résultats dans le cas des sociétés de location avec option d'achat pratiquant la location avec franchise	3	181
La lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants	4	14
Comptabilisation des prêts financiers et des opérations réalisées avec des fonds communs de placement	4	17
Avances sur avoirs financiers et crédits permanents	4	33
Comptabilisation des courtages payés par les établissements de crédit aux agents des marchés interbancaires	5	214
Déontologie applicable dans le domaine des OPCVM	5	216
Comptabilisation de l'amortissement dérogatoire dans le cadre de l'activité de crédit-bail	6	8
Traitement selon le principe de transparence des parts d'OPCVM dans les différents ratios	6	10
Incompatibilité des fonctions de commissaires aux comptes avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance	6	142
Mise en œuvre de la Bafi	6	144
Obligations en matière de nomination de commissaires aux comptes	7	146
Nouvelles dispositions en matière de surveillance prudentielle (transposition de la deuxième directive bancaire)	8	163
Loi n° 94-679 du 8 août 1994 : système de garantie des dépôts, pouvoirs des administrateurs provisoires et liquidateurs nommés par la Commission bancaire, procédure devant la Commission bancaire	11	5
Mise en vigueur du recueil Bafi	11	11
Présentation du règlement n° 95-01 relatif à la garantie des dépôts	13	5
Surveillance des conditions d'octroi des prêts à la clientèle (lettre du gouverneur de la Banque de France du 18 juillet 1995 ; instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995)	13	27
Instruction n° 95-04 relative au prêt à 0 % - Ministère du Logement	13	30
La surveillance des conglomérats financiers : l'état des travaux dans les instances internationales	14	16
Règlement n° 96-10 du 24 mai 1996 relatif aux titres de créances émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale	15	19
Le nouveau régime des cessations d'activité - Règlement n° 96-13 du 20 décembre 1996 relatif au retrait d'agrément et à la radiation des établissements de crédit	16	26
Présentation de l'instruction n° 97-01 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire	16	44

## 8.2. ÉTUDES

### LES SYSTÈMES BANCAIRES EN EUROPE

	N°	Page
Le système bancaire belge	4	64
Le système bancaire danois	5	50
Le système bancaire allemand	6	27
Le système bancaire espagnol	7	49
Le système bancaire grec	8	47
Le système bancaire irlandais	8	55
Le système bancaire italien	9	51
Le système bancaire luxembourgeois	11	37
Le système bancaire néerlandais	12	44
Le système bancaire portugais	14	26
Le système bancaire britannique	14	42
Le système bancaire finlandais	15	45
Le système bancaire norvégien	16	87

### EUROPE – DIRECTIVES EUROPÉENNES

	N°	Page
Vers le marché bancaire unique européen – Deuxième directive et ratio de solvabilité	1	29
Le ratio de solvabilité européen	2	101
L'élaboration du droit bancaire européen	3	79
	12	38
La nouvelle directive sur la surveillance consolidée	6	17
La future directive sur les grands risques des établissements de crédit (règles de division des risques harmonisées au niveau communautaire)	7	35
Directive sur l'adéquation des fonds propres	7	39
Directive sur les services d'investissement	8	23
Directives sur les systèmes de garantie des dépôts	9	23
Accords de coopération entre les autorités de contrôle bancaire européennes	9	31
L'Espace économique européen	11	25
La répartition de la tutelle publique au sein de l'Espace économique européen	11	30
Directive sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs	17	12

### QUESTIONS INTERNATIONALES (hors Europe)

	N°	Page
Ratio « Cooke », gestion de bilan et stratégies bancaires — Une approche dynamique	4	39
Comité de Bâle : mode d'emploi	4	52
L'accord de libre échange nord-américain et les services financiers : parallèle avec le marché unique européen	9	40
L'Uruguay Round	10	30
Document consultatif du Comité de Bâle sur le risque de taux global	16	59
Les 25 principes fondamentaux d'un contrôle bancaire efficace	17	50

### BASE DE DONNÉES DES AGENTS FINANCIERS (Bafi)

	N°	Page
--	----	------

La Bafi : contenu et portée	4	60
La Bafi : outil universel	7	44
Bafi : bilan et perspectives	9	13
	11	21
Impact du passage à la monnaie unique sur les documents Bafi	15	40

<b>AUTRES ÉTUDES</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Présentation générale et portée juridique des textes de la Commission bancaire	1	25
La contrepartie sur actions : un exemple d'harmonisation réglementaire	2	97
Concurrence et productivité : les mutations du système bancaire français	2	35
L'analyse bancaire comparative : l'évolution des groupes témoins de banques en 1988	2	56
Enquête auprès des établissements de crédit sur la lutte contre le blanchiment de l'argent et sur l'application de la déontologie des activités financières	3	41
Les conglomérats financiers : un défi posé aux autorités de tutelle	5	41
Les engagements des établissements de crédit sur les collectivités locales	7	29
Étude sur le contrôle interne	8	29
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8	36
Présentation des nouveaux soldes intermédiaires de gestion	10	17
Le Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information des établissements de crédit	12	28
Enquête sur les conditions comparées d'octroi des prêts à la clientèle	13	38
Activité et résultats des implantations à l'étranger des établissements de crédit français	13	47
Produits dérivés et activités de marché : l'information publiée par les banques françaises	15	27
Le risque de règlement dans les opérations de change	15	34
Coordination Commission des Opérations de bourse - Commission bancaire relative à l'information financière sur les risques de marché	16	52
Le rôle de la Commission bancaire dans les comptes des banques (intervention de Jean-Louis FORT)	16	54
Le rôle de la banque centrale dans le contrôle bancaire (intervention de Pierre DUQUESNE)	16	64
La présence bancaire française dans l'Espace économique européen	17	17
Le portefeuille-titres des établissements de crédit et les risques liés à son évolution	17	64
Le système français de contrôle bancaire (intervention de Jean-Louis FORT)	17	79